

ANNEXE 4 REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

TABLE DES MATIERES

1 ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE	321
1.1 Principales caractéristiques	321
1.2 Evolution économique récente	322
1.3 Tendance en matière de commerce et d'investissement	323
1.4 Perspectives	326
2 REGIMES DU COMMERCE ET DE L'INVESTISSEMENT.....	327
2.1 Cadre général	327
2.2 Objectifs de la politique commerciale.....	330
2.3 Accords et arrangements commerciaux.....	330
2.3.1 Organisation mondiale du commerce	330
2.3.2 Relations avec l'Union européenne (UE)	331
2.3.3 Autres accords et arrangements.....	332
2.4 Régime des investissements.....	332
2.4.1 Règlement des différends liés à l'investissement.....	335
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE.....	336
3.1 Mesures agissant directement sur les importations	336
3.1.1 Enregistrement.....	336
3.1.2 Inspection avant expédition.....	337
3.1.3 Procédures douanières.....	338
3.1.4 Règles d'origine	339
3.1.5 Prélèvements à la douane	340
3.1.6 Taxes intérieures	341
3.1.7 Préférences tarifaires.....	342
3.1.8 Concessions de droits et taxes	342
3.1.9 Prohibitions, restrictions quantitatives et licences	343
3.1.10 Normes, réglementations techniques et accréditation	344
3.1.11 Prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage	345
3.1.12 Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	345
3.1.13 Mesures commerciales de circonstance.....	346
3.1.14 Autres mesures	346
3.2 Mesures agissant directement sur les exportations	346
3.2.1 Enregistrement et procédures douanières.....	346
3.2.2 Droits et taxes à l'exportation.....	347
3.2.3 Prohibitions et contrôles à l'exportation.....	347
3.2.4 Subventions et promotion des exportations	347
3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce	348
3.3.1 Incitations	348
3.3.2 Régime de la concurrence et du contrôle des prix	348

3.3.3 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation	349
3.3.4 Marchés publics	349
3.3.5 Protection des droits de propriété intellectuelle.....	349
4 POLITIQUE COMMERCIALE PAR SECTEUR	351
4.1 Agriculture, élevage, forêt et pêche.....	351
4.1.1 Aperçu	351
4.1.2 Politique agricole	353
4.1.3 Politique par filière	354
4.1.4 L'exploitation forestière	359
4.2 Mines et énergie.....	362
4.2.1 Produits miniers	362
4.2.2 Produits pétroliers.....	365
4.3 Secteur manufacturier.....	368
4.4 Services.....	369
4.4.1 Services de transports	370
4.4.2 Services de télécommunications.....	373
4.4.3 Services postaux	376
4.4.4 Services financiers	376
4.4.5 Services professionnels et services aux entreprises.....	377
4.4.6 Tourisme	378
BIBLIOGRAPHIE.....	380

GRAPHIQUES

Graphique1.1 Structure du commerce des marchandises, 2005 et 2011.....	324
Graphique1.2 Direction du commerce des marchandises, 2005 et 2011	325
Graphique 4.1 Principaux postes du budget 2012, par chapitre	352
Graphique 4.2 Exportations et prix du diamant, 2005-2011.....	363
Graphique 4.3 Transport par voie aérienne, 2003-2011	371

TABLEAUX

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2005-2012.....	321
Tableau 1.2 Balance des paiements, 2005-2011	323
Tableau 2.1 Principaux règlements et lois liés au commerce, mars 2013	328
Tableau 2.2 Nombre d'agréments accordés et investissements prévus, 2006-2012	334
Tableau 2.3 Formalités et frais liés à la création d'entreprise	334
Tableau 3.1 Nombre d'immatriculations aux fins d'exercer une activité de commerce dans le domaine d'import-export de 2008-2012.....	336
Tableau 3.2 Recettes fiscales par source principale, 2007-2012	340
Tableau 3.3 Ventilation des pertes de recettes du fait des exonérations 2009-2012	343
Tableau 3.4 Contrôles à l'importation, 2012	344

Tableau 3.5 Nombre des demandes, par année et par type de titre, déposées auprès de la SNL de la République centrafricaine 2006-2012	350
Tableau 4.1 Production de cultures vivrières, 2000, 2005-2010	351
Tableau 4.2 Indicateurs de production et de commerce de l'huile de palme, 2000, 2005-2010.....	357
Tableau 4.3 Production et exportation du bois, 2000, 2005, 2008-2011	359
Tableau 4.4 Tarifs de l'électricité, depuis février 2006	367
Tableau 4.5 Indicateurs de téléphonie mobile, 2012.....	374
Tableau 4.6 Coûts des licences de télécommunications, 2012	375
Tableau 4.7 Professions réglementées en Centrafrique	377

1 ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

1.1 Principales caractéristiques

1.1. La République centrafricaine (RCA) est un pays enclavé d'une superficie de 623 000 km². Elle possède des frontières communes, à l'ouest avec le Cameroun, au sud avec la République démocratique du Congo (RDC) et la République du Congo, à l'est avec le Soudan, et au nord avec le Tchad. La population, à majorité rurale, est estimée à 4,5 millions d'habitants en 2011. Elle croît au taux annuel moyen de 1,9%. Près de la moitié de la population est âgée de moins de 18 ans. Bangui, la capitale, abrite environ 16% de la population totale. Du fait de sa diversité climatique (forêt dense humide au sud, pseudo-steppe au nord), la République centrafricaine possède une faune et une flore riches et variées. Elle possède également un réseau hydrographique dense, et d'énormes ressources forestières et minières.

1.2. La République centrafricaine est un État fragile en situation de post-conflit. Les multiples conflits armés qu'a connus le pays ont miné le tissu économique et social. L'espérance de vie y a régressé, passant de 51 ans en 1999 à 48,4 ans en 2011.¹ Elle est classée parmi les "pays les moins avancés". En 2011, le revenu nominal par habitant y était de 483 dollars EU, le plus faible de la zone CEMAC.² Selon l'Indice de développement humain (IDH), la République centrafricaine est considérée comme un pays à faible niveau de développement humain, avec un classement au 179^{ème} rang sur 187 pays en 2011. La pauvreté y affecte une majorité de la population (une incidence de 62% en 2008 contre 67% en 2003), avec une forte incidence en milieu rural.

1.3. L'économie repose essentiellement sur le secteur agricole (y compris l'agriculture de subsistance, l'élevage, la chasse, la pêche et l'exploitation forestière), et est très vulnérable aux conditions climatiques. L'agriculture occupe environ 75% de la population active et contribue à la formation de plus de la moitié du PIB (environ 52%). Sous l'effet de la baisse des activités d'extraction, la contribution du secteur industriel a légèrement infléchi pour se situer à 13,1% du PIB en 2011. Le secteur des services contribue, en moyenne, à la formation de 30% du PIB. Le commerce extérieur repose sur l'exploitation des ressources forestières et minières.

1.4. La République centrafricaine est pour l'instant le seul pays de la CEMAC non-exportateur de pétrole. De ce fait, la conjoncture induite sur son économie par les fluctuations du prix du pétrole est très différente de celle des autres pays de la CEMAC. Ses principaux produits à l'exportation sont le bois et le diamant.

1.5. La République centrafricaine est dépendante de l'aide extérieure. Du fait de la prédominance du secteur informel, la base taxable est très limitée. Selon les estimations du FMI, les recettes budgétaires totales ont représenté, en moyenne, 9,2% du PIB sur la période 1990-2010, contre une moyenne de 16,9% dans la zone CEMAC, et 18,2% en Afrique subsaharienne.³ Cette situation limite la capacité du Gouvernement à investir dans les infrastructures de base nécessaires au décollage économique. La République centrafricaine a atteint le point d'achèvement de l'Initiative PPTe renforcée en 2009. Ceci lui a permis de bénéficier d'une réduction de la dette totalisant 578,2 millions de dollars EU, ramenant ainsi le niveau de la dette publique de 63% à 25,5% du PIB en 2009.

Tableau 1.1 Indicateurs économiques de base, 2005-2012

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
PIB Nominal (en milliards de FCFA)	712,1	772,2	813,0	945,9	997,7	1 055,6	1 122,2	1 213,3
Inflation (en pourcentage)	2,9	6,7	0,9	9,3	3,5	1,5	1,2	5,0
Taux de croissance du PIB réel	2,4	3,8	3,7	2,0	1,4	2,9	3,3	3,7
Structure du PIB (PIB à prix courants)	(en % du PIB)							
Agriculture	..	..	27,7	29,1	29,5	30,1	30,9	32,0
Élevage	..	..	12,0	12,6	12,7	12,6	12,7	13,4
Chasse et pêche	..	..	5,1	5,3	5,3	5,3	5,2	5,5
Forêts	..	..	6,4	5,6	3,7	2,4	2,8	3,8

¹ Information en ligne du PNUD. Adresse consultée: <http://hdrstats.undp.org/fr/pays/profils/CAF.html> [27 février 2013].

² Ce revenu équivaut à un peu plus de la moitié de celui du Tchad (823 dollars EU/habitant), le seul autre PMA de la CEMAC.

³ FMI (2012).

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Industries extractives	..	..	2,6	1,6	1,7	1,8	2,0	2,0
Industries manufacturières	..	..	6,3	6,3	6,4	6,3	6,2	6,4
Bâtiment et travaux-publics	..	..	3,8	4,1	4,1	4,1	4,3	4,5
Services	..	..	29,6	29,2	29,6	29,7	29,9	31,8
Services marchands	..	..	23,5	23,6	23,6	23,8	25,5	26,6
Services non marchands	..	..	6,1	5,6	6,0	5,9	4,4	5,2
Taxes / produits	..	..	3,9	3,8	4,7	5,2	2,2	2,4
Droits de douane	..	..	1,8	1,9	1,8	2,0	3,1	3,4
Finances publiques	(en % du PIB)							
Recettes totales et dons	12,4	22,9	14,4	14,3	39,1	15,6	12,3	14
Recettes fiscales	7,1	7,8	7,3	7,5	8,1	8,7	7,8	8,6
Recettes non fiscales	1,1	1,7	3	2,3	2	1,7	2,2	1,6
Dons	4,1	13,4	4,1	4,5	29	5,2	2,3	3,8
Dépenses totales	16,9	13,9	13,1	14,6	13,7	15,9	14,6	13,7
Dépenses courantes	10,6	8,1	8	10,4	9,7	10,6	11	9,3
Dépenses d'investissement	5,4	4,9	3,6	4,2	4	5,3	3,7	4,4
Solde global, base engagements, hors dons	-8,7	-4,4	-2,8	-4,8	-3,6	-5,5	-4,7	-3,5
Secteur extérieur	(en % du PIB, sauf indications contraires)							
Encours de la dette extérieure/PIB	93,6	72,9	68,5	63,0	25,5	20,3	18,3	17,2
Ratio du service de la dette/recettes budgétaires	30,0	101,1	22,9	22,1	293,6	..	..	..
Ratio du service de la dette/exportations de biens et services	19,4	67,7	16,6	20,9	342,5	..	..	..
Réserves extérieures (en mois d'importations c.a.f.)	8,3	5,8	3,2	4,1	9,8	..	..	..

.. Non disponible.

Source: Informations fournies par les autorités centrafricaines; FMI (2012); et BEAC. Information en ligne, consultée à l'adresse: <http://www.beac.int/index.php/statistiques/>; World Bank, World Development Indicators.

1.2 Evolution économique récente

1.6. L'un des évènements majeurs de l'environnement économique de la République centrafricaine depuis son dernier EPC a été la difficile mise en œuvre de sa première stratégie de réduction de la pauvreté.⁴ Dans cette stratégie, le pays s'était fixé comme vision à long terme, de bâtir une économie forte et diversifiée, ainsi qu'un État moderne ouvert sur le monde. L'exécution de cette stratégie sur la période 2008-2010 a cependant été marquée par de nombreux obstacles, notamment la persistance de la crise énergétique au niveau national, la flambée des prix des produits alimentaires, et une hausse de la facture énergétique. Ce contexte a été aggravé par une baisse de la demande pour les exportations du bois et du diamant centrafricain, conséquence d'une conjoncture internationale difficile liée à la crise financière internationale.

1.7. Ainsi, l'activité économique a enregistré de faibles niveaux de croissance en 2008 et 2009, avant de s'accélérer légèrement en 2010 et 2011 pour croître à un rythme d'environ 3% par an. Elle a poursuivi son expansion en 2012 avec une croissance du PIB réel de 4,1%, résultat d'une meilleure pluviométrie ayant induit une bonne campagne agricole, et d'une amélioration de la situation sécuritaire pendant la première moitié de l'année, avec la reprise des activités minières dans certaines régions du pays.

1.8. L'inflation, sous l'effet de la flambée des prix des produits alimentaires en 2008, a dépassé 9% avant d'être rapidement contenue à 3,5% l'année suivante, puis en dessous de la norme communautaire de 3% en 2010 et 2011. Cette baisse s'explique par un repli des cours internationaux du pétrole, combiné à des mesures de défiscalisation prises par les autorités. L'inflation a cependant repris en 2012, tirée par les postes liés à l'habillement, aux produits alimentaires et à l'énergie, pour s'établir à 5%.

1.9. Au niveau des finances publiques, les recettes (hors dons), sous l'effet d'un meilleur recouvrement de l'impôt sur les sociétés, ont augmenté de 10,6% en 2012 pour atteindre 123,7 milliards de FCFA (soit 10,2% du PIB). Les dépenses publiques, après une forte hausse en

⁴ République centrafricaine (2007).

2010, se sont infléchies légèrement pour se situer à 166,1 milliards de FCFA en 2012, ce qui a résulté en un déficit du solde global (base engagements, hors dons) de 42,4 milliards de FCFA (3,5% du PIB).

1.10. S'agissant des échanges extérieurs, le déficit structurel du compte courant de la balance des paiements, s'est creusé pour dépasser les 200 milliards de FCFA en 2010 avant de se redresser légèrement en 2011. De fortes importations de biens et services, couplées à une faible performance au niveau des exportations, y ont contribué.

Tableau 1.2 Balance des paiements, 2005-2011

(Millions de dollars EU)

	2005	2006	2007	2008 ^a	2009 ^a	2010 ^a	2011 ^a
Solde du compte courant	-91,1	-47,7	-109,2	-197,0	-181,9	-201,9	-167,4
Solde du compte courant hors transfert publics	-118,6	-125,3	-169,2	-264,2	-253,3	-275,0	-216,6
Solde du commerce extérieur	-47,0	-44,9	-70,7	-150,1	-147,2	-163,5	-114,2
Exportations, fob	127,8	157,6	178,2	150,3	123,9	141,7	191,4
Importations, fob	-174,8	-202,6	-248,9	-300,4	-270,9	-305,3	-305,6
Balance des services	-61,2	-68,6	-86,6	-96,9	-91,1	-113,9	-112,3
Crédit	..	..	..	67,9	64,8	69,5	74,0
Fret assurance	..	..	..	1,6	1,5	1,6	1,9
Administration publiques	..	..	..	47,3	45,3	47,7	50,4
Voyages	..	..	..	10,0	9,5	11,1	11,9
Autres services	..	..	..	8,9	8,5	9,1	9,7
Débit	..	..	..	-165,0	-155,9	-183,3	-186,1
Fret et assurance	..	..	..	-83,7	-70,3	-86,2	-85,6
Administration publiques	..	..	..	-2,5	-3,0	-3,4	-4,0
Voyages	..	..	..	-54,5	-54,6	-52,5	-55,5
Autres services	..	..	..	-24,3	-27,9	-41,2	-40,9
Balance des revenus	-13,6	-15,0	-15,6	-22,3	-21,2	-4,6	-5,1
Solde des transferts courants	30,7	80,8	63,6	72,4	77,3	80,0	64,2
Compte de capital et d'opérations financières	59,1	22,4	30,9	105,0	124,5	131,2	137,1
Compte de capital	12,6	124,5	53,0	66,3	580,7	82,2	55,7
Compte financier	46,5	-102,1	-22,1	38,6	-456,2	49,1	81,4
Erreurs et omissions	15,8	-23,6	3,6	6,9	42,1	-12,7	7,8
Solde global	-16,2	-48,9	-74,6	-85,1	-15,5	-83,4	-22,7
Financement	16,2	48,9	74,6	85,1	15,5	83,4	22,7
Variations des réserves officielles (baisse +)	-15,8	30,9	55,6	-23,0	-1,5	44,0	9,3
Financements exceptionnels	32,0	18,0	19,0	107,9	16,9	39,4	13,4
GAP résiduel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

.. Non disponible.

a Estimations.

Source: Données fournies par les autorités nationales, et BEAC.

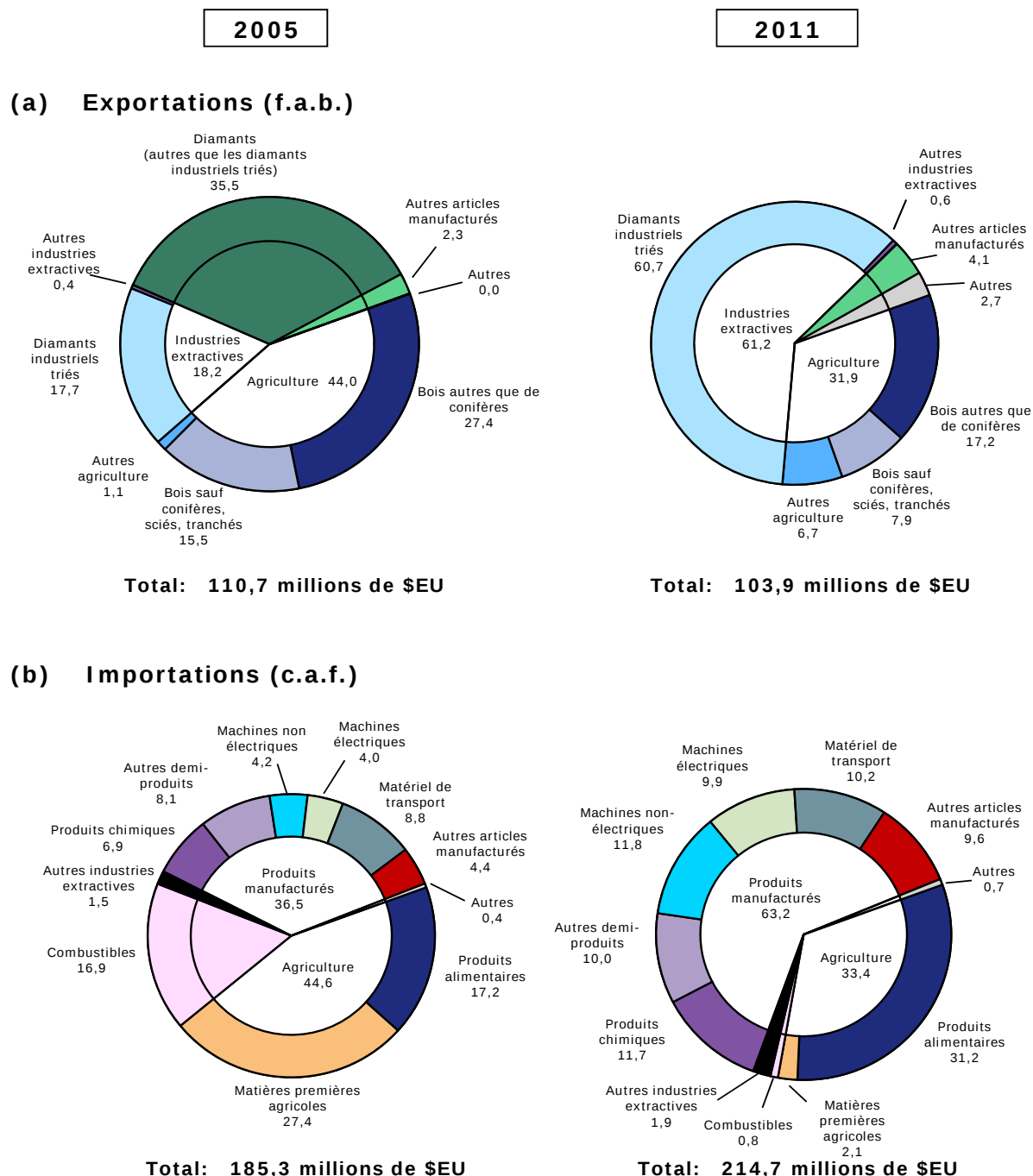
1.3 Tendance en matière de commerce et d'investissement

1.11. Entre 2005 et 2011, les exportations de la République centrafricaine ont légèrement baissé en terme nominal, pour s'établir à 103,9 millions de dollars EU (graphique 1.1). Pendant la même période, les importations ont globalement augmenté de 15,9% pour atteindre 214,7 millions de dollars EU en 2011. La balance commerciale, structurellement déficitaire, affiche un déficit de 110,8 millions de dollars EU. Le diamant est le principal produit à l'exportation (graphique 1.1); en 2011, il représentait 60,7% des exportations, contre environ 25% pour le bois. D'autres produits d'exportation incluent le coton, le café, et dans une moindre mesure, le tabac. L'UE est le principal marché pour les exportations centrafricaines (graphique 1.2). Sa part dans les exportations totales a cependant baissé en faveur, notamment de la Chine et du Japon.

L'UE est également le premier fournisseur de la RCA en 2011, près de la moitié des importations de la RCA provenaient de l'UE.

Graphique 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2005 et 2011

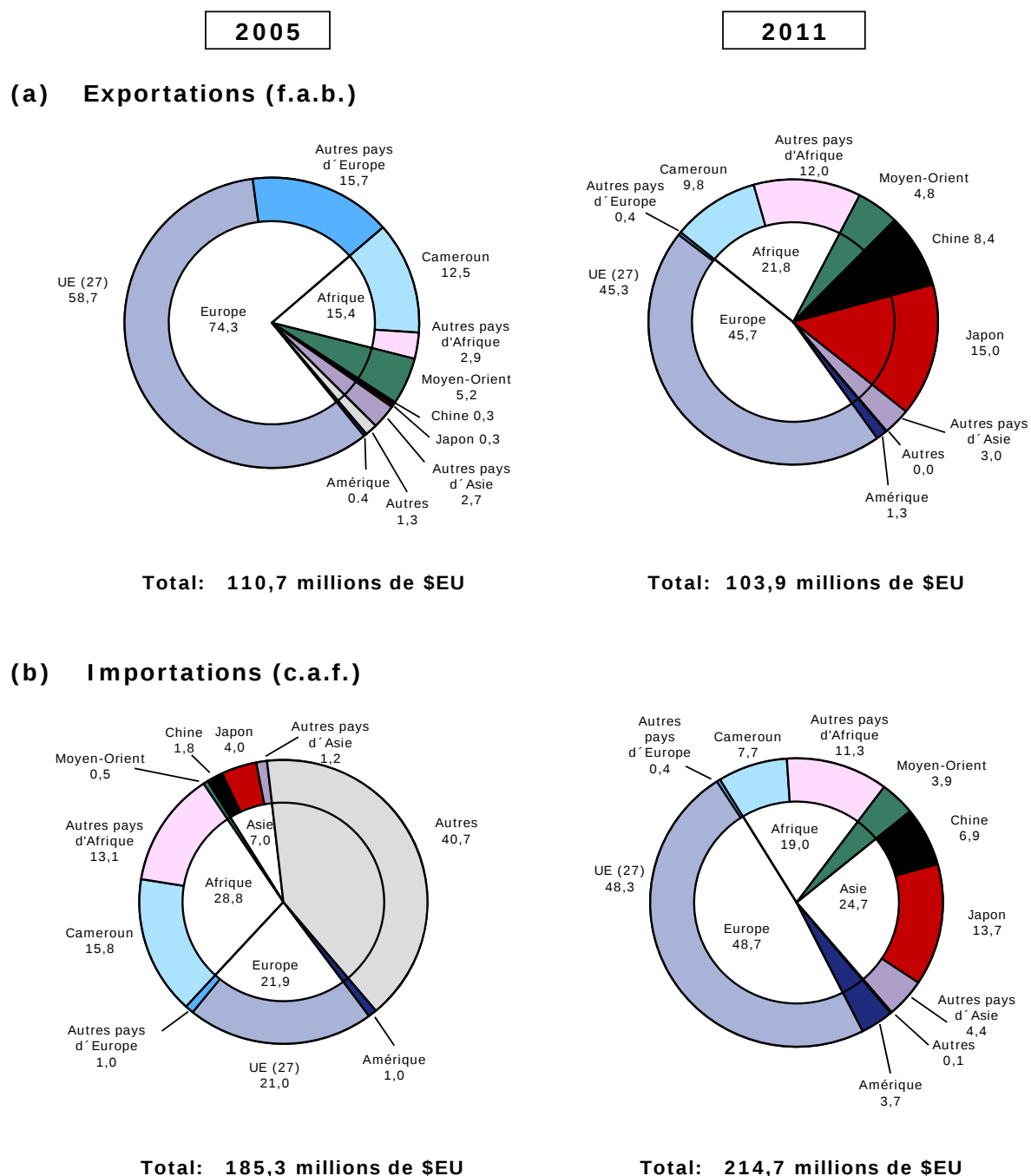
(%)



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU.

Graphique 1.2 Direction du commerce des marchandises, 2005 et 2011

(%)



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU.

1.12. Le commerce avec les autres pays de la CEMAC reste faible, quoique sous-estimé dans les statistiques disponibles. Le commerce avec le Cameroun, principal partenaire de la RCA au sein de la CEMAC, est dans une tendance baissière. Entre 2005 et 2011, du fait de la diversification des sources d'approvisionnement, la part du Cameroun dans les importations totales a baissé de moitié pour s'établir à 7,7%. La République centrafricaine exporte des produits agricoles vers le Tchad, et des produits animaux vers la République du Congo. Depuis 2011, elle couvre une partie de ses besoins en gazole par des importations en provenance du Tchad.

1.13. En raison de la faible capacité d'offre locale, la RCA est importatrice nette de services, notamment des services aux entreprises (voyages, fret et assurances). En 2010, les importations de ces services ont fortement progressé du fait de la libéralisation du secteur de services. Par conséquent, le déficit de la balance des services s'est creusé davantage, passant de 91,1 millions de dollars EU en 2009 à 113 millions de dollars EU en 2010. Le déficit s'est pratiquement maintenu à ce niveau en 2011 et 2012.

1.14. À 5% du PIB en 2011, les entrées d'investissements étrangers directs en République centrafricaine sont supérieures à la moyenne de l'Afrique subsaharienne.⁵ Ces investissements sont cependant peu diversifiés: ils sont réalisés essentiellement dans le secteur des industries extractives. Les risques de conflit armé et les problèmes récurrents d'insécurité dans certaines régions du pays sont autant de facteurs qui découragent l'investissement privé. Les réformes engagées depuis quelques années (chapitre 2), notamment la mise en œuvre de la charte des investissements, ont permis d'attirer quelques investissements étrangers dans le secteur des télécommunications et du bois.

1.4 Perspectives

1.15. Les perspectives de croissance pour l'économie centrafricaine restent liées à l'évolution de la situation politique intérieure, et à la conjoncture économique dans l'UE, principal débouché pour ses exportations. Selon les prévisions de la BEAC, l'activité économique devrait poursuivre son expansion pour atteindre une croissance de 4,5% en 2013. Cette performance repose sur l'hypothèse d'une poursuite de la reprise de la production agricole, et de la relance des activités agroindustrielles et commerciales. L'inflation devrait être réduite à un niveau faible de 1,9%, en dessous du seuil de convergence multilatérale, malgré des tensions suscitées par la hausse des prix à la pompe de produits pétroliers.

1.16. L'insécurité et l'instabilité politique continuent de constituer des défis au développement économique de la République centrafricaine. Depuis le coup d'État de mars 2013, les activités économiques peinent à reprendre. L'incertitude liée à la période de transition politique, qui devra déboucher sur de nouvelles élections présidentielles et législatives dans la deuxième moitié de 2014, n'est pas de nature à y attirer des investissements étrangers.

1.17. Les perspectives dépendront aussi de la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du Deuxième document stratégique de réduction de la pauvreté, sur la période 2011-2015.⁶ Cette stratégie vise à promouvoir une croissance forte, favorable aux pauvres, aux personnes vulnérables et au développement humain durable. Elle repose sur trois axes: la consolidation de la paix, de la gouvernance et d'un État de droit, la relance économique et l'intégration régionale, et le développement du capital humain et des services sociaux essentiels. Selon les prévisions des autorités, sa mise en œuvre devrait permettre d'atteindre un taux de croissance annuelle moyen de 7% sur la période 2011-2015. Son financement est estimé à près de 10 milliards de dollars EU. Ces prévisions semblent actuellement compromises par le chaos qui règne dans le pays à l'issue du coup d'État de mars 2013.

⁵ World Bank (2012).

⁶ République centrafricaine (2009).

2 REGIMES DU COMMERCE ET DE L'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre général

2.1. Depuis son dernier EPC, la République centrafricaine a engagé de nombreuses réformes, notamment dans le domaine fiscal, de création d'entreprise, et dans le cadre de la lutte contre la corruption. Elle continue d'être secouée par des troubles socio-politiques qui ralentissent son développement économique et minent son climat des affaires. Dans la partie nord du pays, les risques de combat entre les groupes armés, y compris des bandes criminelles, demeurent élevés. Le dialogue politique inclusif mené en 2008 et la conclusion d'un accord de paix n'ont pas résorbé durablement la situation d'insécurité. Un nouveau coup d'État a d'ailleurs eu lieu en mars 2013, avec suspension de la dernière Constitution (celle de décembre 2004) et dissolution des institutions.⁷ Cette instabilité récurrente, couplée à d'autres facteurs, notamment le faible niveau de développement des infrastructures et le coût élevé des facteurs de production, limite l'efficacité des réformes engagées.

2.2. Conformément à la Constitution de décembre 2004 (la 7^{ème} depuis la proclamation de l'indépendance), telle que modifiée en 2010, la République centrafricaine est un État décentralisé, organisé en régions, préfectures, sous-préfectures, communes et villages. Le Président de la république est le Chef de l'État et de l'exécutif. Il est élu au suffrage universel direct, par scrutin à deux tours, pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois. Il nomme le Premier ministre (Chef du gouvernement) et, sur proposition de ce dernier, les autres membres du gouvernement, dont il fixe les attributions par décret. Le Président actuel a été élu par un Conseil national de transition formé à l'issue du coup d'État de mars 2013, pour une période de 18 mois.

2.3. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement. Il est unicaméral et composé de députés élus au suffrage universel direct pour une durée de cinq ans. L'Assemblée nationale vote les lois, et contrôle l'action du Gouvernement. Les dernières élections législatives ont eu lieu en 2011, mais le Parlement qui en est sorti a été dissous à la faveur du coup d'État. Le Conseil national de transition devrait assurer ce rôle pendant la période de transition.

2.4. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour de cassation, le Conseil d'État, la Cour des comptes, et les différents Cours et Tribunaux. Il est indépendant de l'exécutif et du législatif. Les litiges commerciaux sont jugés, en première instance, par le Tribunal du commerce; en appel par la Chambre civile et commerciale de la Cour d'appel; et en cassation, par la Chambre civile et commerciale de la Cour de cassation. Les litiges peuvent être également portés à l'arbitrage de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA.

2.5. La conception, la mise en application et l'évaluation de la politique commerciale relèvent du Ministère chargé du commerce et de l'industrie.⁸ Il est compétent pour traiter des questions touchant à la participation de la République centrafricaine à l'OMC, ainsi qu'aux instances commerciales régionales, sous-régionales et bilatérales. Il assure le secrétariat du Comité national des négociations commerciales.⁹

2.6. D'autres ministères sont impliqués dans l'élaboration et la mise en application de ces politiques, notamment les Ministères en charge de l'économie, des finances, des affaires étrangères, du plan, de la coopération internationale, de l'agriculture, du tourisme, des transports, de la justice, des mines, de l'énergie, de la santé, de l'emploi, des télécommunications, de l'urbanisme, des eaux et forêts, des petites et moyennes entreprises, et des arts et culture. Les organismes suivants peuvent être consultés sur une base *ad hoc*:

- Chambre de commerce, d'industrie, des mines et de l'artisanat (CCIMA);
- Union nationale du patronat centrafricain (UNPC), une organisation regroupant des associations professionnelles des secteurs suivants: banques, assurances, construction, commerce, foresterie, services et industrie;

⁷ Il s'agit du 5^{ème} coup d'État ayant résulté en un changement de régime, depuis l'accession de la République centrafricaine à l'indépendance, le 13 août 1960.

⁸ Information en ligne. Adresse consultée: <http://www.minco-rca.org/> [21 mars 2013].

⁹ Le Comité national des négociations commerciales est fonctionnel.

- Groupement interprofessionnel de Centrafrique (GICA), une structure regroupant des entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel d'au moins 1 milliard de FCFA);
- Association des Boubanguéré (vendeurs à la sauvette) regroupant des opérateurs du secteur informel.

2.7. Le Gouvernement et les députés sont tous habilités à déposer des projets de loi qui, une fois adoptés par l'Assemblée nationale, deviennent lois dès leur promulgation par le Chef de l'État et leur publication au *Journal Officiel*. Les accords et traités internationaux sont négociés, signés et ratifiés par le Président de la république. L'autorisation de l'Assemblée nationale est requise pour toute ratification ou dénonciation. Les accords et traités approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de leur application par l'autre partie. Par conséquent, les textes législatifs et réglementaires sont classés, par ordre décroissant d'autorité, comme suit: traités et accords internationaux; Constitution; lois; ordonnances; décrets; arrêtés; et décisions.

2.8. Les règles relatives aux domaines suivants relèvent de la loi: commerce; privatisation/nationalisation des entreprises; statut des étrangers et immigration; assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toute nature; principes fondamentaux des droits et obligations civiles et commerciales. Les principaux instruments légaux touchant au commerce sont présentés au tableau 2.1. Des projets de code de commerce et de code d'investissements sont en cours d'examen par le Gouvernement.

Tableau 2.1 Principaux règlements et lois liés au commerce, mars 2013

Domaine	Instrument / texte
Législation douanière	Code des douanes de la CEMAC; TEC de la CEMAC et exceptions de la RCA (chapitre 3);
Exercice de la profession de commerçant	Ordonnance n° 83.083 du 31 décembre 1983, portant réglementation des activités de commerce et de prestation de service en République centrafricaine;
Évaluation en douane	Code des douanes de la CEMAC; Loi des finances 2013;
Inspection avant expédition	Arrêté interministériel n°182/MPEFBC/MCIPSP du 13 février 2004, portant application du contrat du 17 novembre 2003 entre la République centrafricaine et la société Bureau BIVAC Veritas; Arrêté n°342 du 27 août 1999, fixant les modalités de mise en œuvre des mesures d'optimisation du programme de vérification des importations; Contrat BIVAC/RCA du 17 novembre 2003 (importations); Contrat BIVAC/RCA du 1 ^{er} mars 2005 (exportations de bois);
TVA, droits d'accises, et prélèvements au cordon douanier	Code général des impôts, édition janvier 2012; Loi des finances 2008 et 2009;
Prohibitions et licences d'importation	Décret n° 86.328 du 20 novembre 1986, portant réglementation des importations et exportations en République centrafricaine;
Mesures sanitaires et phytosanitaires	Loi n° 65/61 du 3 juin 1965, portant réglementation de l'élevage en République centrafricaine; Loi n° 65/62 du 3 juin 1965; Loi n° 63/350 du 4 janvier 1963, relative à la protection des végétaux et produits végétaux;
Investissements	Loi n° 01.10 du 16 juillet 2001, instituant une Charte des investissements en République centrafricaine (en cours de révision);
Procédures et règlements pour l'établissement d'entreprises commerciales privées	Actes uniformes de l'OHADA;
Protection des brevets, des dessins et modèles industriels, et des marques de fabrique ou de commerce, obtentions végétales	Accord de Bangui révisé (1999);
Protection du droit d'auteur et des droits voisins	Ordonnance n° 85.002 du 5 janvier 1985 sur le droit d'auteur (en cours de révision);
Concurrence et prix	Loi n° 92.002 du 26 mai 1992, portant libéralisation des prix et réglementation de la concurrence; Lois des Finances 2008 et 2009;

Domaine	Instrument / texte
Entreprises publiques	Loi n° 95.007 du 15 août 1995 (privatisation); Loi n° 08.011 du 13 février 2008, portant organisation du cadre institutionnel et juridique applicable aux entreprises et offices publics;
Marchés publics	Loi n° 08.017 du 6 juin 2008, portant Code de marchés publics et délégations de service public en République centrafricaine;
Forêt	Loi n° 08.022 du 17 octobre 2008 portant Code forestier;
Faune	Ordonnance n° 84/045 du 27 juillet 1984, portant protection de la faune sauvage et réglementant l'exercice de la chasse en République centrafricaine (en cours de révision);
Pêche	Ordonnance n° 71/090 du 6 août 1971 (projet de code en cours d'élaboration);
Environnement	Loi n° 07.018 du 28 décembre 2007, portant Code de l'environnement;
Mines Minerais radioactifs	Loi n° 09.005 du 29 avril 2009 portant Code minier; Loi n° 06-031 du 27 septembre 2006, relative aux minerais radioactifs de la République centrafricaine;
Hydrocarbures amont Hydrocarbures aval	Ordonnance n° 93.007 du 25 mai 1993 portant Code pétrolier; Loi n° 07. 005 du 24 avril 2007, portant réorganisation du secteur pétrolier aval en RCA, libéralisant le sous-secteur et fixant les règles générales d'exercice de toute activité de la filière; Loi n° 07.006 du 24 avril 2007, portant création de l'Agence de stabilisation et de régulation des prix de produits pétroliers (ASRP);
Biocarburants	Loi n° 07.007 du 24 avril 2007, portant création de la Société centrafricaine de stockage des produits pétroliers (SOCASP); Loi n° 08. 018 du 6 juin 2008 sur les biocarburants en République centrafricaine, créant l'Agence de promotion des biocarburants;
Électricité	Ordonnance n° 05.001 du 1 janvier 2005 portant Code de l'électricité; Décret n° 10.095 du 18 mars 2010, fixant le régime juridique, les conditions de déclaration, de délivrance des autorisations aux exploitants indépendants, aux auto-producteurs, aux producteurs indépendants de l'électricité et les modalités de taxation; Décret n° 10. 091 du 08 mars 2000, portant approbation du contrat type de délégation du service public de l'électricité; Décret n° 10.092, portant adoption du document de politique énergétique nationale; Contrat-type de délégation du service public de l'électricité;
Eau/assainissement	Loi n° 06.001 du 12 avril 2006, portant Code de l'eau de la République centrafricaine; Décret n° 06.170, portant adoption du document de politique nationale en matière d'eau et d'assainissement;
Transports routiers	Décret n° 90.043 du 13 février 1990, organisant les transports routiers en République centrafricaine;
Transports fluviaux	Code de la navigation intérieure CEMAC/RDC du 17 décembre 1999;
Aviation civile	Loi n° 65.063 du 29 juillet 1965; Code de l'aviation civile de la CEMAC;
Télécommunications	Loi n° 07.020 du 28 décembre 2007 portant régulation des télécommunications en République centrafricaine; Loi n° 07.021 du 28 décembre 2007 fixant les taxes et redevances en matière d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et services des télécommunications;
Postes	Décret n° 93.054 du 19 février 1993;
Tourisme	Décret n° 10.348 01.242 du 14 septembre 2001 instituant le cadre général de l'exercice des activités de tourisme en République centrafricaine;
Emploi	Loi n° 09, du 29 janvier 2009, portant code de travail en RCA;
Urbanisme	lois n° 61/263 et 62/359 relatives à l'urbanisme, modifiées par l'ordonnance n° 71/003 du 16 janvier 1971(en cours de révision); Loi n° 63/441 du 09 janvier 1964, relative au domaine national (en cours de révision); Loi n° 09.003 du 16 janvier 2009, portant orientation de la politique nationale de l'aménagement du territoire; Projet de loi, portant code domanial et foncier en RCA;
Services bancaires et microfinance	BEAC et COBAC;
Assurances	Code des assurances de la CIMA.

Source: Informations fournies par les autorités nationales.

2.9. Avec l'entrée en vigueur du Traité de l'OHADA en 1995, le cadre juridique des affaires est en principe régi par les différents Actes uniformes de l'OHADA (Rapport commun, chapitre 2).¹⁰ En réalité, la mise en conformité des lois nationales avec ces dispositions n'est pas encore complète. Le projet de Code de commerce, actuellement en cours d'adoption, devrait consacrer l'harmonisation de toutes les dispositions nationales avec celles de l'OHADA.

2.10. Depuis le dernier EPC, la situation en termes de perception de la corruption s'est améliorée si l'on se réfère au classement effectué par le groupe *Transparency International*.¹¹ Entre 2007 et 2012, l'indice de perception de la corruption est passé de 2,0 à 2,6, et le pays est classé 144^{ème} sur 182 pays (contre 162^{ème} sur 180 pays en 2007). Cette amélioration peut traduire les nombreuses initiatives prises, notamment la mise en place d'un Comité national de lutte contre la corruption, chargé d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale en la matière¹²; la création de l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF)¹³; et la ratification de deux conventions internationales (la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, et la Convention des Nations unies contre la corruption).¹⁴ La stratégie de lutte contre la corruption a été adoptée en 2006, et l'ANIF est fonctionnelle.

2.11. Dans le secteur des industries extractives, la République centrafricaine a adhéré, en 2009, à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), et accédé au statut de "pays conforme" en mars 2011. Dans ce cadre, un cabinet indépendant collecte et publie les revenus fiscaux déclarés perçus par l'État auprès des entreprises du secteur, ainsi que les paiements déclarés versés par ces entreprises à l'État. Les rapports publiés à ce jour couvrent les revenus pour les années 2006 à 2010.¹⁵

2.2 Objectifs de la politique commerciale

2.12. La politique commerciale de la République centrafricaine est encadrée par des engagements pris au niveau multilatéral et régional (Rapport commun, chapitre 2), et par la législation nationale. L'ultime objectif de cette politique est de contribuer à la lutte contre la pauvreté à travers la poursuite de la libéralisation du régime commercial; la diversification des exportations; l'accélération du programme de privatisation et des réformes sectorielles (agriculture, mines, services et industrie); et la facilitation des échanges commerciaux.

2.13. La Stratégie sectorielle sur le commerce et le secteur privé constitue le cadre opérationnel de cette politique. Les actions prévues devraient plus précisément permettre au Gouvernement de réaliser sa vision qui est, à l'horizon 2015, de parvenir au "développement d'un secteur privé dynamique, compétitif, créateur d'emplois et contribuant à la réduction de la pauvreté."

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.3.1 Organisation mondiale du commerce

2.14. La République centrafricaine est Membre originel de l'OMC. Entre 1995 et 2010, et depuis 2013, elle est visée par des "arrangements administratifs" relatifs aux sanctions contre les pays ayant maintenu des arriérés de contributions, ce qui limite sa participation aux instances de décision de l'OMC.¹⁶ Elle participe aux activités organisées par l'OMC, mais de façon non régulière. Entre 2007 et 2012, elle a participé à 64 activités (toutes catégories confondues) organisées dans

¹⁰ Le Traité OHADA révisé a été ratifié en 2009.

¹¹ Information en ligne de *Transparency International*. Adresse consultée: <http://cpi.transparency.org/cpi2012/> [28 février 2013].

¹² Décret n° 08.133 du 31 mars 2008 portant création du comité national de lutte contre la corruption.

¹³ L'Agence nationale d'investigation financière a été créée conformément à une législation communautaire (Règlement n° 01/03-CEMAC-UMAC-CM du 4 avril 2003, portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique centrale).

¹⁴ Loi n° 06.011 du 3 juillet 2006 portant ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

¹⁵ Les rapports sont publiés sur le site Internet: <http://www.itierca.org/>.

¹⁶ En 2010, la République centrafricaine a accepté un plan de paiement rééchelonnant ses arriérés sur 30 ans (OMC, 2011). Le plan a été respecté jusqu'en 2012, mais elle est à nouveau, dès 2013, retombée dans la catégorie 3 des pays visés par les arrangements administratifs relatifs aux sanctions contre les pays ayant maintenu des arriérés de contributions.

le cadre de l'assistance technique liée au commerce, dont 48 l'étaient par l'OMC.¹⁷ La participation la plus forte a été enregistrée en 2010 (28 activités). Les programmes de formations liées au commerce et les activités relatives à la facilitation des échanges sont les plus suivies (respectivement 19 et 9 participations).

2.15. En tant que PMA, la République centrafricaine participe au programme du Cadre intégré (CI) depuis 2005, et de façon automatique, au Cadre intégré renforcé (CIR) dès son lancement. Elle a validé sa première étude diagnostique sur l'intégration du commerce (EDIC) en 2007. Les recommandations de cette étude ont été incorporées dans sa deuxième stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP II 2011-2015).¹⁸ L'EDIC est en cours de révision.

2.16. La Matrice des actions a été validée en 2007, et l'Unité nationale de mise en œuvre du CI a été créée en 2008. Entre 2008 et 2009, la République centrafricaine a exécuté, au titre du Guichet II, un projet sur la promotion des exportations de sésame. Des projets de catégorie 2 sont en cours de préparation dans les secteurs agricoles prioritaires (sésame, maïs, et huile de palme), et le tourisme.¹⁹ Un projet de catégorie 2 relatif au renforcement des capacités d'offre de produits agricoles a été approuvé en septembre 2012. Deux autres projets relatifs à l'amélioration de l'environnement industriel et à l'élaboration d'une politique nationale d'investissement et de concurrence sont en cours de validation.

2.17. La République centrafricaine rencontre des difficultés dans la mise en œuvre de certaines de ses obligations, notamment en matière d'évaluation en douanes, de notifications et d'élimination des restrictions quantitatives. Selon les autorités, une assistance technique dans les domaines suivants est nécessaire:

- mise en œuvre des accords de l'OMC, notamment en matière d'évaluation en douanes, de notification, et sur les procédures de licence;
- renforcement des capacités du comité chargé des négociations commerciales sur les techniques de négociation et les stratégies de recherche de financement;
- renforcement du centre de référence de l'OMC avec des outils d'analyse des politiques commerciales, de la documentation et une connexion Internet à haut débit;
- appui à la mise en place d'un centre de certification, de norme et de qualité, et renforcement des capacités en matière de normalisation;
- appui à l'Université de Bangui dans l'introduction des cours de politique commerciale dans les cursus universitaires.

2.3.2 Relations avec l'Union européenne (UE)

2.18. La République centrafricaine bénéficie de préférences commerciales sous le programme "Tout sauf les armes" de l'UE, ce qui lui permet d'y exporter en franchise de droits et hors contingentement, tous les produits à l'exception des armes. Comme les autres pays de la CEMAC, elle participe aux négociations de l'Accord de partenariat économique (APE) entre les États ACP et l'Union européenne, dans le cadre de la configuration CEMAC élargie à Sao Tomé et Príncipe et à la République démocratique du Congo (Rapport commun, chapitre 2).

2.19. Depuis des années, la balance commerciale avec l'UE est toujours déficitaire en raison du nombre limité des produits d'exportations, et de fortes importations de produits de première nécessité. Le déficit commercial avec l'UE était estimé, en 2011, à 62,8 milliards de FCFA.²⁰

¹⁷ Information en ligne de la base de données globale sur l'assistance technique liée au commerce (GTAD). Adresse consultée: <http://gtad.wto.org/index.aspx?lg=fr> [27 février 2013].

¹⁸ République centrafricaine (2011).

¹⁹ Information en ligne du CIR. Adresse consultée: http://www.enhancedif.org/FR%20web%20pages/Where%20we%20work_FR/CAR_FR.htm [12 février 2013].

²⁰ Information en ligne de l'UE. Adresse consultée: http://eeas.europa.eu/delegations/central_africa/eu_central_africa/trade_relation/index_fr.htm [12 février 2013].

2.3.3 Autres accords et arrangements

2.20. La République centrafricaine bénéficie des préférences commerciales des autres pays développés selon leurs schémas de préférence nationaux. Depuis 2004, elle n'est plus éligible à l'AGOA. Elle est membre des organisations régionales et sous-régionales suivantes: Union africaine (et Commission économique africaine), Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), et CEMAC (Rapport commun, chapitre 2).

2.4 Régime des investissements

2.21. Classée dernière sur 185 pays selon le critère de "facilité de faire des affaires" du rapport *Doing Business 2013* de la Banque mondiale, la République centrafricaine reste le pays au monde où il est le plus difficile de faire des affaires. Elle était classée 167^{ème} sur 175 pays en 2006.²¹ Du fait de son enclavement et des conditions difficiles de transit, le délai moyen à l'importation dépasse 2 mois.

2.22. Le climat des affaires est caractérisé par une situation constante d'insécurité politique et judiciaire émanant des risques latents de conflits, des coûts élevés des facteurs de production, une faiblesse des infrastructures, et un accès limité et cher au crédit. Depuis le dernier EPC, les réformes engagées ont simplifié l'environnement fiscal des entreprises et amélioré les procédures de création d'entreprise.

2.23. La charte des investissements est le principal cadre réglementaire relatif aux investissements. Adoptée en 2001²², elle est une transposition de dispositions communautaires en la matière (Rapport commun, chapitre 3). Son champ d'application porte sur les entreprises exerçant dans les domaines d'activités suivants: transformation de produits d'origine végétale ou animale; activités manufacturières ou de transformation; production d'énergie; construction de logements à caractère économique, social et industriel; travaux publics et génie civil; collecte, stockage, conditionnement et transformation de produits agricoles et alimentaires; études et recherches; transport des marchandises; laboratoires d'analyses, d'essais ou de productions chimiques et pharmaceutiques; production de livres et imprimerie; montage et maintenance d'équipements industriels, de transport, de télécommunications et d'électronique; et, fabrication de produits chimiques et alimentaires servant d'intrants à d'autres entreprises industrielles.

2.24. En plus des différentes garanties (notamment la non-discrimination, la libre circulation et le libre transfert des revenus), les entreprises nouvellement créées et exerçant l'une des activités éligibles, peuvent bénéficier des mesures douanières, fiscales et foncières prévues au niveau communautaire (rapport commun, chapitre 3), notamment:

- l'exemption de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pendant les trois premiers exercices d'exploitation;
- la possibilité de procéder à des amortissements dégressifs et accélérés, et de reporter les résultats négatifs sur les exercices suivants lors des premières années d'exploitation;
- pour les sociétés possédant des filiales, la possibilité de déduire les revenus tirés des actions ou parts d'intérêts dans ces filiales, de leurs bénéfices imposables;
- une réduction d'impôt en cas de réinvestissement des bénéfices.

2.25. Dans le cas d'une extension d'entreprise, la période d'exemption de l'impôt sur les sociétés est réduite aux deux premières années de production. Les droits d'enregistrement sont réduits de 50% dans les situations de création d'entreprises, d'augmentation de capital, de fusion de sociétés, de mutation des actions ou de parts sociales.

2.26. L'exemption de l'impôt sur les sociétés peut être accordée pour une période plus longue selon le niveau d'investissement réalisé. Elle est de 3 ans pour les entreprises dont le niveau d'investissement est compris entre 100 millions et 1 milliard de FCFA, et de 5 ans pour les

²¹ Banque mondiale (2005) et (2012).

²² Loi n° 01-010 du 16 juillet 2001 portant Charte des investissements en République centrafricaine.

investissements d'au moins 1 milliard de FCFA; elle peut être prorogée de 2 ans. Les avantages dépendent aussi du lieu d'implantation: les entreprises établies à 100 km de la capitale bénéficient d'une année supplémentaire, celles établies entre 100 et 300km de la capitale, de 2 ans, et celles établies au-delà, de 3 ans. Pendant la période supplémentaire, seuls les avantages douaniers sont concédés.

2.27. Des dispositions (nationales) prévoient une réduction d'impôts pour les entreprises qui investissent dans la formation du personnel ou la protection de l'environnement. Ces entreprises peuvent bénéficier d'une réduction de 50% des frais engagés pour la formation ou le perfectionnement du personnel technique, et de 25% des frais engagés pour la protection de l'environnement. Cet avantage est limité à la période de trois ans d'exonération.

2.28. D'autres mesures sont issues de l'application des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général révisé. Il s'agit de la suppression des frais de publication en cas de création d'une société (un simple affichage au Tribunal de commerce ou sur le site Internet du GUFÉ suffit), et de la possibilité de fournir une déclaration sur l'honneur en lieu et place de l'extrait de casier judiciaire (Rapport commun, chapitre 2). L'agrément et la carte professionnelle de commerçant du Ministère chargé du commerce étaient auparavant un préalable à l'exercice de toute activité commerciale. Depuis les réformes de 2010 et avec l'institution d'un guichet unique de formalités des entreprises (GUFÉ)²³, ces conditions ont été supprimées. La carte de commerçant et l'inscription à la CCIMA sont devenues facultatives; l'immatriculation à la sécurité sociale n'est plus une condition préalable à la création d'entreprise.

2.29. La valeur ajoutée locale constitue l'élément principal qui détermine l'octroi d'un agrément: le taux minimum acceptable est de 35%. Les autres critères incluent les effets de l'investissement en termes de: création d'emploi; avantages pour l'État; apport en financement extérieur; balance commerciale; et impact environnemental. Entre 2006 et 2012, une cinquantaine d'entreprises ont été agréées à la Charte des investissements, pour un montant d'investissements prévus de 202,4 milliards de FCFA (tableau 2.2).

2.30. Les entreprises bénéficiant de ces avantages sont tenues aux obligations suivantes: ouvrir un compte localement auprès d'un établissement bancaire; tenir une comptabilité régulière localement suivant le plan comptable en vigueur; favoriser le recrutement des nationaux et organiser la formation professionnelle; et respecter les différentes législations en vigueur (environnement, santé, sécurité, hygiène au travail). Elles ont l'obligation de fournir les documents comptables et financiers, ainsi que les différents rapports et statistiques nécessaires à l'évaluation de leur conformité aux engagements pris.

2.31. La charte des investissements est en révision.²⁴ La révision porte, entre autres, sur son champ d'application, une meilleure définition des garanties, droits et obligations des investisseurs, et le rôle du secteur privé.

2.32. Les activités relatives aux exploitations minières et forestières relèvent des codes spécifiques (chapitre 4).

2.33. L'amélioration du climat des affaires fait partie des domaines sur lesquels le Gouvernement compte s'investir pour relancer la croissance économique.²⁵ A cet effet, un comité mixte a été créé en 2009. Composé des représentants des administrations publiques, du secteur privé, de la société civile et des partenaires au développement, ce comité a pour mission de proposer des mesures et réformes susceptibles de faciliter la création et le développement des entreprises, et la protection des investissements. Les travaux de ce comité ont contribué aux mesures mentionnées ci-avant.

2.34. L'application des dispositions de la Charte des investissements relève de la Commission nationale des investissements (CNI). Elle traite les demandes d'agrément, suit l'exécution des programmes d'investissement des entreprises agréées, et propose toute mesure susceptible d'améliorer la mise en œuvre de la Charte.

²³ Décret n° 12.026 du 17 février 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Guichet unique.

²⁴ Un projet de Code est en cours d'adoption par l'Assemblée nationale.

²⁵ République centrafricaine (2011).

Tableau 2.2 Nombre d'agréments accordés et investissements prévus, 2006-2012

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total
Nombre d'agréments accordés	4	6	11	9	4	9	8	51
Aux nationaux	4	3	4	5	2	6	6	30
Aux étrangers	0	3	7	4	2	3	2	21
Nombre d'agréments prorogés	0	0	0	0	0	2	1	3
Nombre d'agréments retirés	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissements prévus la 1 ^{ère} année (en milliards de FCFA)	17,4	53,7	40,0	25,8	2,5	4,1	58,9	202,4

Source: Données fournies par les autorités nationales.

2.35. Depuis 2008, la plupart des procédures liées à la création d'entreprises sont regroupées au sein du GUFÉ. Ces formalités, ainsi que les frais y afférents, sont présentées au tableau 2.3. Le GUFÉ perçoit, pour service rendu, des frais s'élevant, pour les personnes physiques, à 5% du montant total des frais de formalités, et pour les personnes morales, à 10%. Avec la mise en place du GUFÉ, le délai de traitement des dossiers, a été ramené de 7 à 2 jours. Il pourrait être ramené à quelques heures, une fois l'informatisation réalisée.

Tableau 2.3 Formalités et frais liés à la création d'entreprise

Formalités	Structures en charge	Frais et observations
Enregistrement des statuts, des procès-verbaux des assemblées générales constitutives des sociétés et autres actes	Impôts et domaines	Droits d'enregistrement: fonction du capital social (perception minimum 70 000 FCFA); Déclaration notariée des statuts: 20 000 FCFA; Procès-verbal: 20 000 FCFA; Timbres fiscaux: 1 000 FCFA/page;
Immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier	Grefe du tribunal de commerce	Personnes physiques: 15 000 FCFA; Personnes morales: 30 000 FCFA;
Libération du capital social et ouverture d'un compte bancaire	Notaire et banque	
Enregistrement au fichier consulaire	CCIMA	Optionnel: les frais sont de 15 000 FCFA pour les entreprises individuelles, et de 50 000 FCFA pour les sociétés;
Établissement de la carte professionnelle de commerçant	CCIMA	Personne physique: 1 000 FCFA; Personne morale: 1 500 CFA;
Déclaration aux fins d'immatriculation par un numéro d'identification fiscale (NIF)	Direction générale des impôts	3 000 FCFA (frais de timbre);
Inscription à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS)	CNSS	22% de la masse salariale (cotisations sociales);
Autorisation d'exercice de l'activité (si applicable)	Ministères techniques	0 à 100 millions;

Source: Données fournies par les autorités nationales.

2.36. En 2009, le GUFÉ a traité 2 034 dossiers dont 897 relatifs à la création de nouvelles unités économiques, et 1 137 dossiers de régularisation des pièces juridiques et autres formalités. Des antennes sont en train d'être installées dans les localités de Mbaïki, Bouar, Berberati, Bossangoa, Bambari, Bria et Bangassou. Ni les antennes, ni le site Internet du GUFÉ ne sont fonctionnels.

2.37. Une réforme de l'administration fiscale, engagée depuis 2006, a également concerné l'environnement des affaires à travers les mesures suivantes:

- harmonisation du régime d'imposition avec les dispositions de l'OHADA, et une restructuration en fonction de la taille des entreprises: régime réel normal (pour les grandes entreprises), régime réel simplifié (pour les moyennes entreprises), et régime de base (pour les petites entreprises);

- réduction de moitié des droits d'enregistrement des statuts²⁶, pour la création de sociétés;
- réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 20% pour les sociétés réalisant des activités agricoles;²⁷
- abandon de l'impôt général libératoire en faveur d'un "impôt global unique" au taux de 12% du chiffre d'affaires. Cet impôt est applicable aux sociétés ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 30 millions de FCFA.

2.38. Dans le souci d'améliorer la qualité des services publics, le Gouvernement a mis en place, au sein du Ministère chargé des finances, un service (Guichet d'accueil des usagers) chargé de recueillir les doléances des usagers des services de l'État. Ces doléances peuvent conduire à des investigations et à des poursuites judiciaires.

2.39. La République centrafricaine ne dispose pas de zones franches. Un comité interministériel de création des zones industrielles a été mis en place en 2010.²⁸ Placé sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie, ce comité a pour mission notamment d'identifier et de faire lotir les sites des zones industrielles, de servir d'interface entre le gouvernement et les éventuels opérateurs et d'harmoniser les procédures de surveillance. Un site a été identifié à 35 kilomètres de Bangui, sur la route de Boali, et un autre, aux abords de l'Aéroport M'Poko international (Bangui).

2.40. Prévue par le projet du code des investissements, la création d'une agence chargée du développement des investissements et des exportations est à l'étude.

2.4.1 Règlement des différends liés à l'investissement

2.41. Le règlement des différends entre l'État et un investisseur se fait selon les dispositions des juridictions nationales, ou des traités et conventions internationaux auxquels la République centrafricaine est partie (Rapport commun, chapitre 2). Il s'agit de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA, du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), et de la Convention du 10 mars 1965 pour le règlement des différends opposant l'État aux ressortissants d'autres États.

2.42. La République centrafricaine a signé des traités bilatéraux de protection en matière d'investissements avec l'Allemagne (1968) et la Suisse (1973).²⁹ En vertu d'un accord bilatéral de réciprocité, les ressortissants français ont accès aux juridictions centrafricaines dans les mêmes conditions que les nationaux.³⁰ Enfin, l'Accord de Cotonou contient des dispositions visant à protéger les investissements de ressortissants de l'Union européenne en République centrafricaine.

²⁶ Il s'agit des droits suivants: mutation de fonds de commerce, mutations d'immeubles bâtis, baux, financement des opérations agropastorales et halieutiques.

²⁷ Il est de 30% pour les autres sociétés.

²⁸ Arrêté n° 0017/PM/CAB du 30 décembre 2010 portant mise en place d'un comité interministériel chargé de la création des zones industrielles en République centrafricaine.

²⁹ Des traités ont été signés avec l'Égypte et le Maroc mais ils ne sont pas encore ratifiés (information en ligne, adresse consultée: <http://www.unctadxi.org/templates/DocSearch.aspx?id=779>).

³⁰ Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République centrafricaine, signée à Bangui le 26 septembre 1994.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE

3.1 Mesures agissant directement sur les importations

3.1.1 Enregistrement

3.1. Tout opérateur économique souhaitant exercer une activité commerciale, y compris le commerce extérieur, doit obtenir l'agrément du Ministère chargé du commerce³¹, et la carte professionnelle de commerçant.³² L'agrément est obtenu sur demande accompagnée de pièces justificatives; il prend la forme d'une autorisation simple dans le cas des personnes physiques, et d'un arrêté ministériel dans le cas des sociétés commerciales. Les commerçants sont tenus de s'inscrire au registre du commerce. Ces conditions sont les mêmes pour les nationaux et les étrangers. Jusqu'en 2012, l'agrément était recommandé pour tout opérateur voulant investir en République Centrafricaine. Depuis le Décret n° 12.026 du 17 février 2012, cet agrément n'est plus sollicité pour toutes démarches de création d'entreprise (chapitre 2). Les informations y afférentes sont dorénavant contenues dans le Registre du commerce.

3.2. Bien que la carte de commerçant soit facultative, les détenteurs sont tenus de payer les droits de timbre (variant en fonction du chiffre d'affaires, de zéro pour les chiffres d'affaires inférieurs à 500 000; 2 000 pour les chiffres d'affaires de 500 000 à 3 millions; et jusqu'à 40 000 pour les autres chiffres d'affaires)³³, ainsi que la patente.³⁴ La carte de commerçant et la patente sont annuelles et renouvelables. Le cumul dans un même local des activités de production, de commerce de gros et de détail est prohibé.³⁵

3.3. Les ressortissants étrangers y compris ceux de l'espace CEMAC doivent présenter la carte de résident étranger, à obtenir auprès de la Direction générale de l'immigration contre paiement. Les conditions requises pour l'exercice des activités de commerce par les étrangers sont les mêmes que celles requises des nationaux; l'inscription au Registre de commerce et de crédits mobiliers doit être obtenue contre paiement de 15 000 pour les personnes physiques et 30 000 pour les personnes morales, sans oublier les frais de formalité de 5% et 10% respectivement. Depuis la dernière revue, le nombre d'immatriculations aux fins d'exercer une activité de commerce dans le domaine d'import-export n'a cessé de croître, ayant même triplé entre 2008 et 2012 (tableau 3.1).

Tableau 3.1 Nombre d'immatriculations aux fins d'exercer une activité de commerce dans le domaine d'import-export de 2008-2012.

Année / Libellé	2008 ^a	2009	2010	2011	2012	Total
Secteur service	32	60	73	77	94	336

a 2008 (août-décembre).

Source: Guichet unique de formalités des entreprises

3.4. L'enregistrement des statuts et l'immatriculation au Registre du commerce et de crédits mobiliers sont effectués auprès du Guichet Unique de Formalités des Entreprises (GUFE). Les autres formalités doivent être effectuées auprès des départements/directions techniques. Selon les autorités, le GUFÉ est chargé entre autre de: simplifier les procédures de formalités de création, modification, dissolution ou cessation d'activités; accueillir, informer, orienter et conseiller les investisseurs nationaux et étrangers; contribuer à l'amélioration de l'environnement économique des affaires pour le rendre incitatif à l'investissement; publier régulièrement les statistiques des entreprises créées; et de mettre en place une base de données y afférentes. Cependant, selon toujours les autorités, le Guichet Unique ne permet pas aujourd'hui la réalisation de toutes les formalités, il n'est donc unique que de nom.

³¹ Ordonnance n° 83.083 du 31 décembre 1983.

³² Décret n° 83.550 du 31 décembre 1983.

³³ Arrêté interministériel n° 008/MCIACPS/MFB du 13 avril 2003. Les droits de timbre payables par le commerçant sont fixés en fonction du chiffre d'affaires.

³⁴ Article 196 du Code général des impôts, édition janvier 2006, complété par l'Article 17 de la Loi n° 05.015 du 31 décembre 2005. L'importateur exerçant à titre professionnel, non immatriculé et non pourvu de patente, est assujéti au paiement préalable de la patente provisionnelle import-export au guichet unique (Note circulaire n° 170/MFB/CAB/DGID/DGAID/DELFSC du 21 février 2006).

³⁵ Article 6 de la Loi n° 92.002 du 26 mai 1992.

3.5. Selon les autorités, toutes les importations et exportations font l'objet d'un Bordereau électronique de suivi des cargaisons (BESC), délivré par la Direction générale des douanes; la Centrafrique ne disposant pas de conseil national de chargeurs.

3.1.2 Inspection avant expédition

3.6. Depuis 1996, l'inspection avant expédition est obligatoire en RCA pour toutes les importations ainsi que les exportations d'une valeur f.a.b. supérieure ou égale à 500 000 FCFA. Certains produits sont exemptés automatiquement et d'autres exemptions peuvent être autorisées.³⁶ Les demandes d'exemptions doivent être faites par l'importateur par écrit auprès du Ministère en charge du commerce. Certains produits sont exemptés de l'inspection avant expédition : les métaux précieux, les objets d'arts, les explosifs, les colis postaux, les plantes et semences et produits de la floriculture.³⁷ Un contrôle préalable à l'exportation des pierres précieuses est effectué par le BECDOR.

3.7. Depuis juin 2006, la société BIVAC Veritas est mandatée par le Gouvernement pour effectuer l'inspection avant expédition pour le compte de la RCA.³⁸ Selon le contrat, l'inspection de BIVAC s'étend sur la vérification documentaire, de la qualité, la quantité, du prix, de l'origine, de la position tarifaire, de la valeur en douane des biens importés en RCA, le scellement des conteneurs, de l'éligibilité des marchandises à l'un des régimes douaniers, ainsi que des aspects spécifiques (par exemple, le contrôle des produits pharmaceutiques doit porter sur les dates de fabrication et les dates limites de consommation). Au moins cinq jours doivent être prévus pour l'inspection avant expédition. Cette mesure n'est basé sur aucun nouveau texte réglementaire. Les importations intra CEMAC sont aussi soumises à l'inspection avant expédition.

3.8. L'inspection se fait aux lieux de production, d'emmagasiner, ou d'embarquement, et l'importateur doit fournir au Bureau BIVAC Veritas la Déclaration d'importation commerciale (DIC), validée par la société d'inspection, approuvée et signée par le Ministère chargé du commerce. Sont également exigés une copie du récépissé bancaire qui indique l'enregistrement de l'importation; une copie de la facture pro forma/ordre d'achat; et le récépissé du paiement des frais d'inspection. La procédure d'inspection donne lieu à un Avis de résultat d'inspection. Une fois l'inspection effectuée, BIVAC émet l'Attestation de Vérification, qui est ensuite exigée pour le dédouanement des marchandises.

3.9. Les frais d'inspection avant expédition, payables par l'importateur, sont relativement élevés (rapport commun, chapitre 3.1.2). Les honoraires sont à la charge de l'importateur et sont de 1% de la valeur f.a.b., avec un minimum de 140 000 FCFA (213 euros), pour les DIC soumises à l'inspection, et de 20 000 FCFA pour les autres DIC. Aucun autre document n'est émis par Bivac en dehors des DIC.

3.10. Au taux de 1%, l'honoraire minimum (le forfait) de 140 000 FCFA correspond à des importations valant en principe 14 millions de FCFA, valeur assez élevée pour des importations individuelles à destination de la République centrafricaine. Autrement dit, dans la pratique, les importations soumises à l'inspection sont, en grande partie, de valeur inférieure à ce montant et donc sujettes à des taux d'honoraire plus élevés que 1%, 28% (le taux correspondant au forfait de 140 000 FCFA sur des importations de 500 000 FCFA) étant le maximum. Par ailleurs, la TVA de 19% sur les honoraires est également à la charge de l'importateur. Le coût pour l'économie centrafricaine de ce programme d'inspection obligatoire est énorme. Nonobstant ses objectifs, la nature obligatoire de cette inspection accroît le coût des biens importés dans la mesure des frais (surtout le forfait) à la charge des importateurs, et duplie le travail de la Douane. Par ailleurs, la "Déclaration d'importation commerciale" auprès de BIVAC, ainsi que l'Attestation de vérification à l'importation y afférente, n'est pas dématérialisée; la société d'inspection BIVAC n'est pas reliée électroniquement à la plate-forme informatique douanière (SYDONIA), ce qui complique et ralentit davantage le processus d'importation.

³⁶ Sont dispensés du contrôle de la BIVAC: les pierres précieuses; les métaux précieux; les objets d'art; les munitions et armes autres que de chasse et/ou de sport, les matériels et équipements similaires importés par l'armée elle-même pour son propre compte; les animaux vivants; les films cinématographiques impressionnés et développés les journaux et périodiques courants; et les colis postaux.

³⁷ Arrêté interministériel n° 182 du Ministre du plan, de l'économie, des finances, du budget et de la coopération internationale du 13 février 2004.

³⁸ Arrêté interministériel n° 038/MFB/MCIPME du 17 juin 2006.

3.11. Selon les autorités, deux scanners ont été acquis sur financement de la Chine dans le cadre de la coopération entre les deux États, et une redevance de gestion des scanners de 0,5% est perçue sur toutes les importations, qu'elles soient scannées ou non

3.12. A la demande de l'importateur et après autorisation de la douane, l'inspection à destination est possible sous réserve d'une pénalité de 300 000 FCFA (20% de la valeur en douane en cas de récidive) en plus des frais d'inspection.

3.13. Une assistance technique est sollicitée aux fins d'une meilleure application des dispositions multilatérales sur l'évaluation en douane.

3.1.3 Procédures douanières

3.14. Comme tous les autres pays membres de la CEMAC, la RCA applique le Code des douanes communautaire³⁹, depuis son adoption en 2001, à l'importation, à l'exportation, et à la réexportation des marchandises. Les régimes douaniers en vigueur en RCA sont ceux prévus par les dispositions communautaires (Rapport commun, chapitre 3.1.3).

3.15. Les documents exigés pour les procédures en douane en RCA sont: la licence d'exercer le commerce extérieur; le connaissance; la facture d'achat; la facture du fret; le certificat d'assurance; le justificatif d'enregistrement préalable; et, le cas échéant, l'original du BESC, le certificat d'origine, le certificat phytosanitaire, la DIC, l'ADV de Bivac, la feuille de route. La RCA n'a pas encore ratifié la Convention de Kyoto pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers.

3.16. Les opérations de dédouanement sont accomplies soit par les propriétaires des biens dans le cas des importations à titre personnel, soit obligatoirement par des commissionnaires en douane (transitaires) agréés par la CEMAC dans le cas des importations commerciales. En mars 2013, le nombre d'agences de commissionnaires en douane agréés établies en RCA s'élevait à 19. La demande d'agrément est analysée par le Comité national d'agrément de la DGDDI dont l'avis favorable en permet l'octroi par la CEMAC.

3.17. Toute importation/exportation est soumise à déclaration.⁴⁰ Environ 56,3% de la valeur totale des déclarations est réalisée électroniquement (à l'aide de SYDONIA). Ne sont pas actuellement informatisés, 41,6% de la valeur des importations pétrolières, et 2% de la valeur des importations à travers les postes douaniers provinciaux.

3.18. Trois circuits sont actuellement en place pour l'analyse de risque: vert (Bon à enlever – BAE), orange (visite aléatoire), et rouge (visite obligatoire). Ce système est en vigueur seulement dans les quatre bureaux informatisés de Bangui (56,3% de la valeur totale des importations).

3.19. D'une façon générale, les dispositions communautaires douanières (y compris en matière de transit) sont d'application en RCA (Rapport commun, chapitre 3, 3.1.3). Toutefois, la RCA ne dispose pas d'une procédure accélérée ou simplifiée de dédouanement. En cas de crédit d'enlèvement, le taux de majoration fixé au niveau national est de 1%₀.

3.20. Au niveau de la DGDDI, trois comités (origine, valeur, tarif) sont en place pour le règlement des différends touchant à chacun de ces domaines. Comme voie de recours, les parties peuvent se référer au Ministre en charge des finances, à la Commission de la CEMAC, et à l'OMD.

3.21. En 2006, les observateurs décrivaient un problème de corruption dans l'administration centrafricaine, notamment au niveau des douanes, et estimaient que les fonctionnaires tombaient dans la corruption en raison des nombreux arriérés de paiements de salaire dont ils sont victimes. Cependant, à la suite de réformes et de la vulgarisation du code d'éthique, une certaine amélioration aurait été observée.

3.22. La République centrafricaine ne disposant pas d'un accès direct à la mer, environ 80% des marchandises à l'importation transitent par le port de Douala au Cameroun, sur l'axe Douala-

³⁹ Règlement n° 5/01-UDEAC-097-CM-06.

⁴⁰ Décret n° 86.328 du 20 novembre 1986.

Bangui de 1 500 kilomètres; le reste transite généralement par le port de Pointe-Noire, en République du Congo.

3.23. Les opérateurs économiques estimaient en 2006 à environ 70% le volume des importations en "contrebande" sur le corridor Douala-Bangui, malgré la présence d'une inspection avant expédition. Conscientes des dysfonctionnements de l'administration douanière, les autorités centrafricaines l'ont réorganisée en 2007. Depuis lors, avec la mise en place du Guichet unique de Douala, une pré-liquidation est faite sur toutes les marchandises à destination de la RCA pour éviter leur déversement sur le territoire camerounais ou en cours de route.

3.24. Depuis 2001, les antennes extérieures de douanes centrafricaines aux ports de Douala au Cameroun et de Pointe-Noire au Congo sont chargées du suivi des opérations de transit à destination et en provenance de la République centrafricaine. Ces Antennes ont la responsabilité d'émettre les titres de transit et de percevoir des frais de 53 000 FCFA par dossier (81 euros).

3.25. Depuis 2005, en vertu de l'Accord d'assistance administrative entre les douanes camerounaises et centrafricaines, signé le 28 avril 2005, les autorités centrafricaines ont installé un "Guichet unique de transit RCA" au port de Douala afin d'assurer les premières formalités douanières sur les marchandises; d'autres contrôles sont également effectués aux check-points installés le long du corridor routier, avant le dédouanement définitif des conteneurs à la gare routière de Bangui.

3.26. La Société UNITEC-BENIN était chargée d'assurer les premières formalités douanières au Guichet unique de transit RCA à Douala, et sur le corridor avec la République du Congo. Cette société assurait les opérations douanières suivantes: une pré-liquidation des droits et taxes sur les marchandises à leur arrivée aux ports de débarquement, y compris sur les véhicules d'occasion; la perception d'un acompte (Impôt minimum forfaitaire) au titre de l'impôt sur les sociétés (IS) ou de l'impôt sur les revenus des personnes physiques (IR), à moins que les noms des entreprises ou personnes concernées figurent sur une liste de bons contribuables; la perception des charges portuaires, telles que les redevances sur les véhicules, les marchandises en conteneur, les marchandises en vrac, le contrôle phytosanitaire, et le Bordereau électronique de suivi de cargaison. La Société UNITEC-BENIN perçoit une rémunération basée sur sa performance en matière d'amélioration de recettes pour le compte de l'État.⁴¹ Le Guichet unique composé des agents de DGDDI, du Trésor, et des Impôts a pris la relève de l'UNITEC.

3.27. La RCA applique en principe l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC depuis 2001, et ses dispositions sont reprises telles quelles dans le Code des douanes et réglementation de la CEMAC en la matière (Rapport commun, chapitre 3, 3.1.3).⁴² Cependant, la RCA éprouve des difficultés dans l'application effective de l'Accord. En effet, la douane centrafricaine recourt à des valeurs de référence. En pratique, toute valeur déclarée inférieure à la valeur de référence correspondante est considérée comme minorée et automatiquement ajustée, ce qui révèle quelques difficultés de mise en application de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC.

3.1.4 Règles d'origine

3.28. Les règles d'origine de la CEMAC (Rapport commun, chapitre 3.1.9) sont d'application nationale en RCA. Aucune entreprise et aucun produit centrafricain n'ont été agréés depuis la mise en place du schéma communautaire. Cependant, elle réalise toujours des exportations sous le régime préférentiel selon l'ancien schéma (Rapport commun, chapitre 3).

⁴¹ La rémunération de cette société prenait la forme de: a) 20% des recettes afférentes aux redevances sur les véhicules d'occasion (minimum 50 000 FCFA), sur les marchandises en transit (15 000 FCFA par conteneur, ou 600 FCFA par tonne pour le vrac), ou au titre du contrôle phytosanitaire (500 FCFA); b) 20% de l'amélioration des recettes douanières en comparaison de la moyenne des réalisations faites au cours des exercices 2003, 2004, et 2005 sur les corridors avec le Cameroun et avec la République du Congo; et c) 5% des recettes relatives aux prélèvements IS/IR au Guichet unique de transit RCA (environ 10% de la valeur caf des importations).

⁴² Titre 1^{er}, Chapitre IV, Section IV.

3.1.5 Prélèvements à la douane

3.1.5.1 Droits et taxes de porte

3.29. La Direction générale des douanes demeure l'une des principales sources de recettes budgétaires et globales de l'État (tableau 4.1 et chapitre 1). Depuis 2000, les pays de la CEMAC appliquent un tarif extérieur commun (TEC) aux importations en provenance des pays tiers. Mis à jour selon la version 2007 du système harmonisé⁴³, le TEC comprend 5 bandes définies comme suit⁴⁴: certains produits culturels et produits liés à l'aviation (taux zéro), biens de première nécessité (5%), matières premières et biens d'équipement (10%), biens intermédiaires et divers (20%), et biens de consommation courante (30%) (Rapport commun, chapitre 3.1.4). Cependant, chaque pays de la CEMAC s'accorde unilatéralement des dérogations au TEC, sans concertation ni notification aux autres membres. Dans le cas de la RCA, ces dérogations concernent 193 lignes tarifaires à huit chiffres (Rapport commun, chapitre 3).

Tableau 3.2 Recettes fiscales par source principale, 2007-2012

(En millions de FCFA)

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
A) Recettes budgétaires	25 686,8	27 220,4	32 598,1	37 675,8	36 745,8	45 055,5
I) Importations	4 124,4	5 549,7	6 013,3	6 030,3	5 660,8	7 841,8
A) Crédit d'enlèvement	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	296,1
B) Paiements comptants	4 124,4	5 549,7	6 013,3	6 030,3	5 660,8	7 545,7
II) Guichet unique Douala	6 878,0	6 796,0	6 619,5	7 417,7	6 939,6	8 176,2
A) Import	3 161,8	3 371,3	3 020,5	3 337,4	3 452,6	3 512,3
B) TVA	3 716,2	3 424,6	3 295,4	3 734,7	3 125,8	4 333,5
C) Autres taxes du GU	..	..	303,5	345,6	361,3	330,5
III) Exportations	3 652,7	3 345,9	2 026,1	2 046,2	2 122,0	2 225,0
A) Diamant et or	1 263,6	890,4	975,3	1 041,7	1 212,8	1 331,2
B) Bois	2 387,4	2 437,0	1 048,7	1 001,3	907,2	881,6
C) Autres	1,6	18,4	2,0	3,1	1,9	12,2
IV) Provinces	505,2	332,0	302,6	265,3	392,7	439,2
A) Provinces import	505,2	331,1	302,3	264,4	391,7	438,4
B) Provinces export	0,0	1,0	0,3	0,9	1,0	0,8
V) Fiscalité pétrolière	6 004,9	5 507,6	10 393,1	10 437,7	1 498,8	17 792,8
Import hydrocarbures	977,7	1 682,2	1 262,0	1 619,3	2 228,9	2 660,9
Taxes spéciales sur les produits pétroliers	..	..	1 901,7	2 894,3	4 134,6	3 272,8
TVA hydrocarbures	3 684,1	3 620,1	3 082,7	4 113,0	5 820,5	7 551,6
TUPP nette	1 343,1	205,3	..	..	..	..
TUPP positive	..	6 926,5	4 146,7	1 811,0	314,8	1 262,9
TUPP négative	1 724,5	4 834,3	217,7	161,0	1 436,8	3 044,6
VI) T.V.A	4 285,7	4 806,0	5 504,0	7 076,7	7 229,2	7 445,5
A) TVA Bangui	3 694,1	4 406,4	5 175,8	6 653,3	6 806,1	6 924,4
B) TVA Provinces	591,6	399,7	328,2	423,4	423,1	521,1
VII) Contentieux	235,8	883,1	1 739,6	4 402,0	1 902,7	1 135,0
A) Droits de douanes récupérés	151,6	580,1	1 107,9	539,3	413,6	343,9
B) TVA récupérés	31,5	146,8	218,4	3 522,3	1 137,7	166,8
C) Pénalités	52,8	156,2	413,3	340,4	351,4	624,3
B) Recettes affectées	4 002,0	2 489,3	5 093,8	9 736,3	11 022,5	11 403,1
TCI	431,5	332,6	601,2	651,7	771,4	885,9
CCI	186,1	132,6	254,7	274,1	319,4	301,4
P/COMIFAC	..	10,7	60,3	73,9	72,6	63,6
R/Scanners	..	..	..	..	..	435,3
REIF	789,2	461,8	687,9	825,8	931,9	625,8
OHADA	23,7	9,7	24,4	23,9	24,5	135,7

⁴³ Décision n° 21/07-UEAC-1368 U-CM-15 du 17 mars 2007 approuvant la mise à jour du TEC de la CEMAC selon la version 2007 du Système harmonisé.

⁴⁴ Acte n° 7/93-UDEAC-556-SE1 du 21 juin 1993 portant révision du TEC et fixant les modalités d'application du tarif préférentiel généralisé.

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Douanes Projet	468,9	335,9	893,2	4 695,2	5 343,8	5 518,7
R.U.R.	2 102,7	1 205,9	2 572,1	3 191,7	3 558,9	3 436,7
Total général	29 688,8	29 709,7	37 691,9	47 412,1	47 768,3	56 458,6

.. Non disponible.

Source: Informations fournies par les autorités centrafricaines.

3.30. En plus du TEC, la République centrafricaine applique les autres droits et taxes communautaires (Rapport commun chapitre 3.1.5): la taxe communautaire d'intégration (TCI/PCI) de la CEMAC de 1% applicable aux importations originaires des pays tiers à la CEMAC et mises à la consommation⁴⁵; la Contribution communautaire d'intégration (CCI) de 0,4%, applicable aux importations originaires des pays tiers à la CEEAC⁴⁶; le prélèvement OHADA de 0,05%, applicable aux marchandises de toute origine⁴⁷; et le prélèvement COMIFAC de 0,1% (Rapport commun, chapitre 3).

3.31. Par ailleurs, la RCA impose également une Redevance équipement informatique finances (REIF) de 0,50% et la Redevance de gestion du scanner de 0,5% aux importations de toute origine. Un droit spécifique de 7 FCFA est aussi collecté par kilogramme net de café importé en période autorisée.⁴⁸ En 2006, les autorités centrafricaines ont également dressé une liste de droits et taxes spécifiques applicables aux véhicules d'occasion.⁴⁹

3.1.5.2 Consolidations

3.32. La RCA a consolidé 62,3% de ses lignes tarifaires (Rapport commun, tableau 3.2). Issues uniquement du Cycle d'Uruguay, ces consolidations couvrent tous les produits agricoles, ainsi que plusieurs produits non-agricoles.

3.33. Sur les produits agricoles, les consolidations ont été réalisées au taux de 30%; sur les produits non-agricoles concernés, les taux consolidés varient de 20 à 70%.⁵⁰ Le faible taux de consolidation ne garantit pas la prévisibilité du régime tarifaire, et pose le problème de sa transparence; ce qui pourrait faire hésiter tout partenaire aussi bien commercial que celui à la recherche d'un milieu propice à l'investissement. Par ailleurs, sur une ligne tarifaire, SH 871200 (bicyclettes et autres cycles), le taux appliqué (30%) est supérieur au taux consolidé (25%) (Rapport commun, tableau 3.2). Quant aux "autres droits et taxes", sur les produits dont les tarifs ont fait l'objet de consolidation, ils ont été consolidés au taux zéro ou 16%, selon la catégorie de bien, en dépit de leur imposition à des taux non nuls.

3.1.6 Taxes intérieures

3.34. Conformément aux dispositions communautaires⁵¹, la République centrafricaine applique une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) depuis le 1^{er} janvier 2001 et des droits d'accises à des produits locaux et importés; les régimes, y compris principes et bases d'imposition, sont établis au niveau communautaire (Rapport commun, chapitre 3.1.6). Le taux de TVA en RCA est de 19% depuis 2006.⁵² La TVA est prélevée sur les marchandises mises à la consommation, quelle que soit leur origine (y compris les marchandises d'origine CEMAC).⁵³ Certains biens de première nécessité,

⁴⁵ Acte additionnel n° 03/00-CEMAC 046-CM-05.

⁴⁶ Décision n° 05/CEEAC/CEEG/X/02 de la Conférence des Chefs d'état et de gouvernement de la CEEAC.

⁴⁷ Arrêté n° 5808/MEFB-CAB du 20 septembre 2005.

⁴⁸ Arrêté interministériel n° 029/MFB/MAE/MICA du 11 janvier 1996.

⁴⁹ Note circulaire n° 010/MFB/DGDDI/DLD du 3 février 2006.

⁵⁰ Consolidated Tariff Schedules (CTS) Database. Cette base de données a été établie suivant une décision, du 27 novembre 1998, du Comité de l'OMC sur l'accès aux marchés. Elle contient toutes les informations sur les concessions tarifaires (en matière de biens) sous un format utile, à des fins d'analyse (MS-Access 97), sans toutefois préjuger du statut juridique de ces concessions. Les Membres de l'OMC peuvent apporter des modifications aux informations retenues sous leurs noms.

⁵¹ Acte n° 1/92-UDEAC-556-CD-SE1, modifié par l'Acte n° 4/94-UDEAC-556-CD-SE1 et l'Acte n° 1/96-UDEAC-556-CD.

⁵² Loi des finances de 2006.

⁵³ Article 253, Chapitre I, Livre II, Code général des impôts, édition janvier 2006.

qu'ils soient importés ou produits localement, sont en principe exonérés de la TVA.⁵⁴ Toutefois, la viande, les fruits et légumes produits localement sont exonérés de la TVA contrairement aux produits concurrents importés, ce qui constitue une violation au principe de traitement national. Les exportations sont soumises au régime du taux zéro. La raison de cette discrimination est la justice sociale.

3.35. La RCA perçoit un droit d'accise de 25% sur les boissons alcoolisées, les cigarettes et tabacs, les pierres précieuses, les parfums et cosmétiques, entre autres.⁵⁵ Les boissons non-alcoolisées sont soumises au taux de 10%; cependant, les droits sur celles de production locale ne sont pas acquittés. Ce qui constitue une violation au principe de traitement national. En cas d'exonération d'un produit de la TVA il l'est également du droit d'accise.

3.36. Un précompte est également perçu sur toutes les transactions de biens et de services à caractère commercial au titre de l'impôt sur le revenu (IR) ou de l'impôt sur les sociétés (IS). Le précompte s'applique aux importations, ainsi qu'aux opérations effectuées sur le marché intérieur (à l'exception des ventes d'eau et d'électricité). Depuis 2007, à l'importation, ce précompte est fixé à 3% de la valeur en douane, majorée de l'ensemble des droits et taxes, à l'exclusion de la TVA (et du droit d'accise le cas échéant), et à 3% du prix (toutes taxes comprises, à l'exclusion de la TVA) pour les opérations effectuées sur le marché intérieur.⁵⁶ Les opérateurs économiques, non soumis à l'IS ou l'IR, s'acquittent de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) de 3%.

3.1.7 Préférences tarifaires

3.37. Conformément aux dispositions communautaires, la RCA accorde des préférences tarifaires aux importations originaires des autres pays membres de la CEMAC.

3.1.8 Concessions de droits et taxes

3.38. Outre les schémas de concessions et d'exonérations de droits et taxes prévues au niveau communautaire (Rapport commun, chapitre 3.1.8), la République centrafricaine accorde également des exonérations de droits et taxes aux entreprises agréées conformément à la Charte nationale des investissements (chapitres 2.4), au Code forestier (chapitre 4.2), au Code minier (chapitre 4.3), et au Code pétrolier (chapitre 4.3). Des exonérations de droits et taxes s'appliquent également aux marchandises importées par les structures de l'État, les entités publiques.

3.39. D'autres exonérations sont consenties aux "grandes entreprises" sous leurs conventions d'établissement, ou conventions et accords bilatéraux.⁵⁷ L'ampleur du manque-à-gagner découlant de toutes ces exonérations (tableau 4.2) ayant plus que doublé depuis le dernier examen, et explosé pour les exonérations exceptionnelles accordées d'une façon discrétionnaire, suggère que le système de taxation n'est pas bien adapté à la structure de l'économie. L'ensemble de ces exonérations représentent plus de 200% des recettes douanières de l'État (chapitre 3, section 3.1.5.1, tableau 3.2). Ce qui prive considérablement l'État de moyens conséquents pour la mise en œuvre de ses différents programmes.

⁵⁴ Annexe du Chapitre I, Livre II, Code général des impôts, édition janvier 2006. Il s'agit, entre autres, des biens suivants: le lait et la crème de lait; le pain; les préparations pour l'alimentation des enfants; les médicaments; les appareils à usage médical et véhicules pour invalides; les lunettes; les livres; les insecticides et pesticides; et la première tranche de consommation d'eau et d'électricité pour les ménages.

⁵⁵ Note circulaire n° 010/MFB/DGDDI/DLD portant agenda douanier pour l'année 2006. Les produits susceptibles d'être soumis à un droit d'accise sont énumérés à l'Annexe du Chapitre II, Livre II, Code général des impôts, édition janvier 2006.

⁵⁶ Section VI, Livre I, Code général des impôts, édition janvier 2006, tel que modifié par la Loi des finances de 2007. Note circulaire n° 087/MFB/DIR.CAB/DGID/ DELFSC/SELFPM du 1^{er} février 2007.

⁵⁷ Gouvernement de la République centrafricaine, Ministère de l'économie, des finances, du plan et de la coopération internationale (2005).

Tableau 3.3 Ventilation des pertes de recettes du fait des exonérations 2009-2012

(Manques à gagner en millions de FCFA)

Par catégorie	2009	2010	2011	2012
Accord de base ONU	3 463,1	3 446,1	2 648,6	2 532,2
Franchises diplomatiques	190,9	243,3	240,7	704,8
Accord de coopération	4,6	..	3,9	0,6
Accord de siège	178,9	221,6	138,0	193,4
Accord d'établissement	8,7	..	..	6,3
Protocole d'accord (taux réduit de 5%)	82,5	42,7	326,1	212,2
Acte UDEAC 2/92-556-CD-SE1	443,3	371,5	225,1	219,7
Douane projet	77,4	55,0	93,3	2,2
Convention de financement protocole	1,7	..	..	..
Convention de collaboration	116,7	54,9	26,4	16,4
Marché, public d'investissement en cours d'exécution	151,2	28,6	63,4	364,6
Exonération exceptionnelle, totale des D&T sauf RIF	..	..	2,2	268,0
Protocole d'accord (taux réduit de 8%)	930,6	134,9	605,8	737,5
Conventions et accords bilatéraux	1 204,3	1 711,9	1 655,2	3 549,0
Exonération exceptionnelle totale des droits et taxes	1 138,7	2 497,4	1 863,8	2 368,8
TAUX REDUIT SUCAF 5%	38,6	9,5	193,9	270,4
Redevance de gestion des exonérations (RGE 8%)	207,6	133,3	155,5	1 202,1
TOTAL	8 238,7	8 950,5	8 241,7	12 648,0

.. Non disponible.

Source: Informations fournies par les autorités centrafricaines.

3.1.9 Prohibitions, restrictions quantitatives et licences

3.40. La République centrafricaine n'a pas notifié à l'OMC ses régimes de prohibition, d'autorisation et de licences d'importation en tant que tels. Toutefois, elle a notifié plusieurs mesures y afférentes au Comité chargé des barrières techniques au commerce. Le régime de la prohibition concerne notamment le monopole sur 90% des importations du sucre (ainsi que les licences à cette fin) accordé à la société de droit privé, Sucrière en Afrique (SUCAF-RCA) (chapitre 4.2), au sujet duquel les autorités avaient invoqué l'Article XIX du GATT 1994 en tant que base juridique.⁵⁸ Les autorités ont également notifié l'établissement d'un organe de régulation des importations du sucre.⁵⁹ Une autre notification à l'OMC porte sur l'interdiction d'importation de certains produits renfermant du mercure.⁶⁰ L'importation du café n'est autorisée qu'à partir de la date (généralement au mois d'avril de chaque année) où la production nationale est jugée avoir été pleinement écoulee.⁶¹ Les informations sont confirmées, toutefois, le protocole d'accord avec la SUCAF arrivera à terme en septembre 2013 et certaines révisions sont en cours d'examen.

3.41. L'entrée des produits pharmaceutiques en République centrafricaine est soumise aux formalités d'enregistrement et à l'autorisation de mise sur le marché du Ministre de la santé⁶², tandis que l'entrée des produits pharmaceutiques à usage vétérinaire est soumise à l'obtention du visa du Ministre chargé de l'élevage.⁶³ La production, l'importation et la vente du sel iodé destiné à la consommation humaine et animale sont soumises au contrôle afin de protéger la santé humaine et animale.⁶⁴ L'importation et la commercialisation de la saccharine sont soumises au contrôle afin de protéger la santé humaine.⁶⁵ La collecte et le commerce d'ivoire sont interdits.⁶⁶ L'importation et la commercialisation des téléphones cellulaires sont soumises à l'autorisation préalable du

⁵⁸ Document de l'OMC G/TBT/N/CAF/3 du 1^{er} décembre 2004.⁵⁹ Document de l'OMC G/TBT/N/CAF/5 du 2 décembre 2004.⁶⁰ Document de l'OMC G/TBT/N/CAF/2 du 1^{er} décembre 2004.⁶¹ Arrêté interministériel n° 029/MFB/MAE/MICA du 11 janvier 1996.⁶² Décret n° 94.196 du 4 juin 1994.⁶³ Loi n° 65/61 du 3 juin 1965.⁶⁴ Décret n° 95.038 du 6 février 1995.⁶⁵ Arrêté interministériel n° 002/MCIPSP/MSP du 11 janvier 2002.⁶⁶ Ordonnances n° 85.005 du 30 janvier 1985 portant fermeture de la chasse à l'éléphant et n° 85.046 du 31 octobre 1985 portant l'interdiction de la collecte et du commerce de l'ivoire en RCA; et l'Arrêté interministériel n° 072 du 3 février 2004.

Ministre chargé des télécommunications.⁶⁷ Toutefois, la loi de 1996 portant libéralisation du secteur des télécommunications, permet aux opérateurs agréés d'importer et de commercialiser le téléphone cellulaire mais pour des questions de sécurité et de contrôle de sureté de l'État le régulateur intervient.

3.42. Outre les formalités d'enregistrement applicables à toutes les activités de commerce extérieur (section 3.2.1), des mesures de contrôle peuvent être imposées aux importations de certains produits pour des raisons de sécurité, de protection de la santé publique et de moralité ou pour leur caractère stratégique (tableau 3.4). D'une façon générale, des contrôles sont opérés, à travers des permis d'importation, afin de protéger les consommateurs, les animaux vivants, les végétaux, ou l'environnement, notamment dans le cadre des conventions internationales dont la République centrafricaine est signataire.⁶⁸

3.43. La République centrafricaine participe au Processus de Kimberley sur le commerce des diamants bruts.⁶⁹

Tableau 3.4 Contrôles à l'importation, 2012

Structure responsable	Document exigé	Produit
Ministère de l'intérieur	Autorisation préalable	Armes et munitions; appareils radio (émetteurs et récepteurs)
Ministère de la santé	Autorisation préalable	Toute marchandise (autre que pour usage personnel)
Ministère de la santé (inspection pharmaceutique)	Autorisation	Produits pharmaceutiques
Ministère de l'agriculture (service vétérinaire)	Certificat sanitaire	Viande et poisson frais
Ministère de l'Agriculture, Eaux et Forêt (service vétérinaire)	Certificat sanitaire et certificat CITES	Animaux vivants, trophées et espèces protégées
Ministère de l'énergie	Autorisation préalable	Combustibles
Ministère des finances	Autorisation préalable	Voir 3.51

Source: Direction générale des douanes.

3.1.10 Normes, réglementations techniques et accréditation

3.44. La République centrafricaine ne dispose pas de cadre réglementaire national de normalisation et de gestion de qualité; aucune notification n'a été présentée à l'OMC en la matière. La seule loi portant normalisation et contrôle de qualité est en cours d'adoption. Le projet de loi est déjà examiné et validé par la commission des textes. Avant il n'existait pas de structure étatique chargée de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de normalisation. Depuis 2005, un texte organique a permis de confier la mise en œuvre de cette politique au ministère du commerce et de l'Industrie. A cet effet, un service de normes et de la qualité a été créé au sein du ministère précisément à la Direction Générale de l'industrie. L'autorité de notification SPS vient d'être nommée ainsi que le point d'information SPS. La notification pourra être faite bientôt à l'OMC. La seule certification faite par la République centrafricaine est la certification des produits faite par l'ORCCPA (café). Le pays ne dispose pas de normes nationales. La seule institution habilitée à adopter les normes internationales et d'élaborer les normes nationales est en cours de création (Agence centrafricaine de normalisation prévu dans le projet de loi en cours d'adoption).

3.45. Les autres composantes de l'infrastructure qualité (normalisation, évaluation de la conformité, certification et accréditation) sont prises en compte par l'Union européenne dans le cadre du programme qualité de la CEMAC. En RCA, en l'absence de règles nationales, les

⁶⁷ Ordonnance n° 85.046 du 31 octobre 1985.

⁶⁸ Information en ligne. Adresse consultée: http://www.wto.org/English/tratop_e/envir_e/membershipwtomeas_e.doc.

⁶⁹ Information en ligne. Adresse consultée: <http://www.kimberleyprocess.com>.

importations doivent être accompagnées d'un certificat de conformité aux normes internationales. Ce certificat est fourni par la société d'inspection BIVAC.

3.46. Les postes de contrôles des douanes et du commerce sont chargés du respect des réglementations en matière d'importation. Des contrôles de qualité sur les produits sont effectués par des laboratoires de la place pour se rassurer de la conformité aux normes.

3.47. La République centrafricaine n'est pas membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). La RCA a été membre abonné d'ISO de 2010-2012. Elle a été radiée en fin 2012. Des procédures sont en cours pour sa réhabilitation. Elle a, au besoin, recours aux normes établies par l'Association française de normalisation (AFNOR).

3.1.11 Prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage

3.48. La République centrafricaine a notifié au Comité des obstacles techniques au commerce le marquage obligatoire des emballages et conditionnements de tabacs mis en vente.⁷⁰ L'importation de farine de blé, du riz et du sucre est soumise au marquage du nom et de l'adresse de l'importateur, ainsi que du poids et du pays d'origine du produit sur les sacs d'emballage.⁷¹ Le système métrique et la langue française sont d'usage obligatoire en République centrafricaine. Des sanctions sont prévues dans le cadre du non-respect des textes en vigueur en matière d'étiquetage, de marquage et d'emballage.

3.1.12 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.49. Depuis la dernière revue des politiques commerciales de la RCA en 2006, aucune mesure (ordinaire ou d'urgence) n'a été notifiée au Comité SPS de l'OMC. Cependant, un point d'information SPS, une autorité de notification et un comité national SPS ont été mis en place par l'Arrêté interministériel n° 005 du 13 mars 2012. L'absence d'un système SPS opérationnel et les infrastructures inadéquates sont parmi les principaux facteurs qui freinent le commerce et limitent la qualité des produits locaux.

3.50. Le Ministère en charge de la santé est responsable de l'application des mesures sanitaires en ce qui concerne la santé humaine et les aliments, et le Ministère en charge de l'agriculture est responsable des mesures phytosanitaires. Il est aussi responsable de la protection de la santé animale, dans les deux cas en collaboration avec le Ministère en charge du commerce. Il existe un comité national du Codex Alimentarius créé par Arrêté interministériel n° 0045 du 18 mars 2011.

3.51. L'importation des végétaux, ainsi que des emballages de nature végétale, est soumise à l'obtention de certificats phytosanitaires délivrés par les autorités du pays d'origine.⁷² La vente des insecticides sur le territoire centrafricain est soumise à autorisation préalable. Les taxes et frais d'inspection phytosanitaire sont fixés selon un barème.⁷³ Les produits d'origine animale sont soumis à un contrôle sanitaire à l'importation et doivent être munis d'un certificat sanitaire délivré par les autorités du pays d'origine.⁷⁴

3.52. La Direction de la Concurrence et de la Consommation effectue des contrôles sur l'application des réglementations en matière SPS. Il existe le code de douanes qui permet de veiller non seulement sur les tarifs mais aussi sur la qualité des produits à l'entrée comme à la sortie. Des textes ont été pris pour la prohibition de certains produits nocifs à la santé (Arrêté n° 0061 du 25 janvier 2012 portant interdiction d'importation et de commercialisation de certains produits alcoolisés).

3.53. La République centrafricaine observe les dispositions de la Convention internationale de la protection des végétaux de la FAO; du Codex Alimentarius de la FAO et de l'OMS; les dispositions de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE); ainsi que celles de la Convention sur le commerce international des espèces sauvages des faunes et des flores sauvages menacées d'extinction (CITES).

⁷⁰ Document de l'OMC G/TBT/N/CAF/1 du 1^{er} décembre 2004.

⁷¹ Arrêté n° 028/MCIPME/CAB/CM du 8 octobre 1988.

⁷² Loi n° 62/350 du 4 janvier 1963.

⁷³ Arrêté n° 005/MMDA/CAB/DGAAARH/DCA/SPS du 18 février 2004.

⁷⁴ Loi n° 65/61 du 3 juin 1965.

3.1.13 Mesures commerciales de circonstance

3.54. La RCA n'a pas de législation nationale en matière de mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde; les dispositions de la CEMAC en la matière (Rapport commun, chapitre 3.1.13) valent pour la RCA. Selon les autorités, de telles mesures n'ont jamais été prises par la RCA.

3.1.14 Autres mesures

3.55. Selon les autorités, aucune disposition ne prescrit de teneur en éléments d'origine nationale à des fins d'avantages fiscaux, douaniers ou financiers (entre autres). Aucun accord n'a été conclu avec des gouvernements ou entreprises étrangères en vue d'influencer la quantité ou la valeur des marchandises et services exportés vers la République centrafricaine. De même, les autorités n'ont pas connaissance de tels accords entre des entreprises centrafricaines et étrangères. La République centrafricaine applique les sanctions commerciales décidées dans le cadre de l'ONU ou des instances régionales auxquelles elle participe.

3.56. La RCA ne participe pas aux échanges compensés. L'État, à travers la Direction du commerce intérieure qui a la charge du contrôle, de l'approvisionnement et de distribution réglemente le seuil de stock de sécurité à 2 mois.

3.2 Mesures agissant directement sur les exportations

3.2.1 Enregistrement et procédures douanières

3.57. Les formalités d'enregistrement requises en matière d'importation de marchandises à des fins commerciales sont applicables également aux exportations (section 3.2.1 ci-dessus). L'exportation des pierres précieuses, ainsi que celle des produits forestiers, est soumise à des conditions spécifiques d'agrément. Seuls les sociétés minières, les bureaux d'achats agréés, et les coopératives minières organisées et agréés (pour les exportations d'au moins 20 millions de FCFA, environ 31 000 euros) peuvent exporter de pierres précieuses et de métaux précieux et semi-précieux.⁷⁵ Le Bureau d'évaluation et de contrôle du diamant et de l'or (BECDOR), une structure d'État, évalue l'or et le diamant pour les besoins de l'application des droits et taxes à l'exportation.

3.58. Le régime d'inspection avant expédition, confié à BIVAC (section 3.1.3), s'applique aussi bien à l'importation qu'à l'exportation. Toute exportation doit obligatoirement donner lieu à une déclaration d'exportation, ainsi qu'à une déclaration en douane. Un document concernant l'engagement de changes, visé par une banque domiciliataire, est également exigé pour toute opération d'exportation. L'engagement de change consiste en l'obligation de rapatriement des recettes d'exportation, des pays hors de la CEMAC, et en leur conversion en FCFA dans les 30 jours suivant l'expédition des marchandises.

3.59. Toute exportation de produits du bois est soumise au programme de vérification de la société BIVAC depuis 2005. Ce programme concerne l'inspection, l'identification et le marquage des grumes destinées à l'exportation (au moment de leur chargement sur les camions), ainsi que des produits du bois à l'entrée et à la sortie des scieries, et lors du passage des camions aux postes frontières avec le Cameroun. BIVAC est également responsable de la sécurisation des recettes douanières par la vérification des prix du bois, base d'application des droits de sortie. Les honoraires de la BIVAC sont à la charge de l'exportateur et s'élèvent à 1% de la valeur f.o.t. (*free on truck*, c'est-à-dire départ RCA chargé sur camion), fixée semestriellement par arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts et des finances⁷⁶, et majorée de la TVA de 19%; l'honoraire minimum est de 140 000 FCFA.

3.60. L'Office de réglementation, de commercialisation et du contrôle du conditionnement des produits agricoles (ORCCPA), en charge de la filière café, octroie les agréments requis aux

⁷⁵ Article 96 de l'Ordonnance n° 04.001 du 1^{er} février 2004 (Code minier).

⁷⁶ La valeur f.o.t. est calculée en retranchant de la valeur f.a.b. Douala du semestre précédent le montant des frais de transport et de mise à f.a.b. Douala. Lorsque la valeur f.o.t. est négative, elle est fixée forfaitairement à 5 000 FCFA le mètre cube. Les frais de transports, tels qu'ils sont pris en compte, varient selon la position géographique des permis forestiers, soit en Zone 1 (la basse Lobaye), ou en Zone 2 (sud-ouest).

exportateurs de café.⁷⁷ L'exportation du bétail fait l'objet de mesures spécifiques, telles que l'obligation de vendre le bétail sur les marchés terminaux de la République centrafricaine, et la présentation de certificat sanitaire et d'un passeport international de la CEBEVIRHA-CEMAC pour le bétail.⁷⁸ L'obtention de ces différents documents engendre des frais.⁷⁹

3.2.2 Droits et taxes à l'exportation

3.61. Les exportations de biens sont soumises à plusieurs droits et taxes de sortie, notamment: la redevance équipement informatique finance (REIF) de 0,50%; un prélèvement sous forme de précompte de 3% sur les exportations à caractère commercial, au titre de l'impôt sur le revenu (IR) ou de l'impôt sur les sociétés (IS).⁸⁰ Les opérateurs économiques non-soumis à l'IS ou l'IR s'acquittent de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) de 3%, à l'exception des exportateurs de café.⁸¹

3.62. L'or, le diamant, le bois, le bétail et les animaux sauvages vivants font l'objet de régimes spécifiques en matière de droits et taxes d'exportation. Pour l'or, le droit de sortie est de 1% et la taxe de promotion minière est de 0,75% de la valeur BECDOR. Pour le diamant, le droit de sortie est de 4%, la taxe de promotion minière est de 1% et la taxe spéciale sur les achats de diamants est de 3%. Les droits de sortie sont de 10,5% pour les grumes et 4,5% pour les sciages, et sont assis sur la valeur f.o.b. fixée semestriellement par arrêté conjoint des Ministres chargés des forêts et des finances. Le bétail est soumis à une taxe à l'exportation (1 000 FCFA/tête de bovin; 500 FCFA/tête du petit bétail). Les animaux sauvages vivants font également l'objet de taxes à l'exportation.⁸²

3.63. Le café en admission temporaire est sujet au paiement de 10 FCFA par kilogramme net après son usinage.⁸³

3.2.3 Prohibitions et contrôles à l'exportation

3.64. L'exportation et la réexportation de toutes marchandises sont soumises à la déclaration d'exportation. A l'import comme à l'export, les marchandises subissent des contrôles effectués par la société d'inspection BIVAC.

3.65. La République centrafricaine a mis en place un régime de déclaration à l'exportation depuis 1986.⁸⁴ Elle participe au Processus de Kimberley (KP) concernant le trafic des diamants bruts depuis avril 2003.⁸⁵ Le Secrétariat Permanent du KP est le service désigné par l'État à cette fin, notamment pour la certification des lots de diamants bruts exportés et la vérification de la traçabilité des diamants produits dans le pays. Une charge de 0,50% de la valeur BECDOR est prélevée pour ce service.

3.66. La République centrafricaine a en place un système de certification sanitaire pour les produits concernés (bétail, viandes de toutes espèces). Le café vert fait l'objet de normes de qualité pour être admis à l'exportation.

3.2.4 Subventions et promotion des exportations

3.67. Le régime du taux zéro de TVA et les divers régimes suspensifs prévus au niveau communautaire sont d'application (Rapport commun, chapitre 3). La République Centrafricaine n'a mis en place aucun avantage à l'exportation, seulement des avantages fiscało-douaniers à l'importation pour la production par des entreprises agréées à la charte des investissements ou en possession d'une convention (section 3.3.1 ci-dessous). La RCA ne possède pas de zones franches.

⁷⁷ ORCCPA (2005). Les frais de dossier sont de 30 000 FCFA.

⁷⁸ Arrêté interministériel n° 0020/2001 du 25 avril 2001.

⁷⁹ Les frais sont: autorisation d'exportation (5 000 FCFA); document de la CEBEVIRHA (50 FCFA/tête); contrôle sanitaire (2 000 FCFA/tête de bovin; et 1 000 FCFA/tête du petit bétail).

⁸⁰ Code général des impôts 2008, Article 166 bis 1.

⁸¹ ORCCPA (2005).

⁸² Loi n° 98.001 du 2 février 1998.

⁸³ Arrêté interministériel n° 029/MFB/MAE/MICA du 11 janvier 1996.

⁸⁴ Décret n° 86.328 du 20 novembre 1986.

⁸⁵ Information en ligne. Adresse consultée: <http://www.kimberleyprocess.org>.

3.68. Selon les autorités, des réflexions sont en cours pour mettre en place des mesures d'encouragement des exportations.

3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce

3.3.1 Incitations

3.69. La République centrafricaine n'a pas fait de notification à l'OMC au sujet des subventions et aides. Les principales mesures de soutien en place concernent les avantages accordés aux entreprises agréées à la Charte des investissements (chapitre 2.4 et Rapport commun, chapitre 3.3.1), au Code forestier (chapitre 4.2), au Code pétrolier (chapitre 4.3), ou aux régimes miniers (chapitre 4.3). Des avantages et exonérations sont également accordés afin de promouvoir les grandes entreprises sous leurs conventions d'établissement ou par accord bilatéral. En outre, l'État soutient l'activité agricole par diverses mesures (chapitre 4.2). Les services publics, tels que l'électricité (chapitre 4.3), l'eau (chapitre 4.3), les transports (chapitre 4.5), ou les télécommunications fixes (chapitre 4.5), bénéficient également de soutien de la part de l'État.

3.3.2 Régime de la concurrence et du contrôle des prix

3.70. À part la réglementation de la CEMAC en la matière (Rapport commun, chapitre 3.2.2), dont les dispositions sont, en principe, directement applicables dans tous les états membres, la République centrafricaine ne dispose pas de régime national de la concurrence. Selon les autorités, le cadre réglementaire en place date de 1992 et couvre quelques aspects de la question: les régimes de prix des produits, des biens et des services de toute nature; la transparence du marché; certaines pratiques anticoncurrentielles⁸⁶; les normes régissant les transactions commerciales (en vue de la protection des consommateurs); la répression des fraudes économiques⁸⁷; la détention de stocks; et la constatation.

3.71. La protection du consommateur fait également partie des objectifs de la loi. Celle-ci vise la transparence du marché et la qualité des produits. Ainsi, les marchands sont tenus d'informer le consommateur sur les prix appliqués aux biens ou aux services mis en vente, et délivrer à la demande du client une facture; ce qui, conformément aux dispositions de l'OHADA, devrait être obligatoire. Parmi les délits punis par la loi, il convient de signaler la contrefaçon, ainsi que la publicité mensongère et trompeuse concernant des produits objet notamment de falsification et de toxicité. La loi touche ainsi aux mesures sanitaires (section 3.1.10), la falsification et la fraude en matière de service, et la fraude en matière d'importation, de production et de vente. La loi concerne également les infractions en matière d'exercice de la profession de commerçant et l'application des dispositions pertinentes sur le commerce intérieur ou extérieur.

3.72. Les prix sont en principe déterminés par le libre jeu de la concurrence, sauf en cas de régime de l'homologation relatif aux produits alimentaires de grande consommation et aux produits de première nécessité. Le régime de surveillance s'applique actuellement aux 17 catégories de produits faisant également l'objet de valeurs de référence à l'importation (section 2.2). Selon les autorités, l'Office de réglementation de la commercialisation et du contrôle du conditionnement des produits agricoles (ORCCPA), qui s'occupe de la filière café, établit le prix indicatif interne pour chaque campagne (chapitre 4.2). Un prix d'achat minimum figure également parmi les mesures d'accompagnement de la filière coton (chapitre 4.2).

3.73. Un contrôle des prix, en dehors des régimes d'exception, s'applique aux produits pétroliers (chapitre 4.3), l'eau (chapitre 4.3), et à l'électricité (chapitre 4.3), et les services postaux et de télécommunication (chapitre 4.5).

⁸⁶ Les pratiques anticoncurrentielles sont définies par la loi comme ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, par exemple, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions (Article 4), ou l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché, d'un état de dépendance économique d'une entreprise cliente ou fournisseur, et de l'utilisation de la publicité mensongère (Article 5).

⁸⁷ Loi n° 92.002 du 26 mai 1992.

3.3.3 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.74. La République centrafricaine n'a pas encore notifié, à l'OMC, des entreprises de commerce d'État au sens de l'Article XVII du GATT.⁸⁸ Le processus de désengagement de l'État date de 2003, mais la libéralisation effective de l'économie se poursuit. Certains monopoles de fait ou de jure sont maintenus: un monopole sur 90% des importations du sucre est accordé à la société de droit privé, Sucrière en Afrique (SUCAF-RCA) (chapitre 4.2); et l'importation d'électricité est exclusivement assurée par la société publique de l'électricité, Énergie centrafricaine (ENERCA) (chapitre 4.3). Des monopoles sont également en vigueur en ce qui concerne l'importation, le transport et le stockage des hydrocarbures (chapitre 4.3); les transports routiers internationaux (chapitre 4.5); et les services postaux et de télécommunications fixes de base (chapitre 4.5).

3.3.4 Marchés publics

3.75. En 2008, la République centrafricaine a adopté un nouveau cadre⁸⁹ de gestion de la commande publique.

3.76. Le nouveau Code des marchés publics transpose toutes les dispositions communautaires (Rapport commun, chapitre 3.3.3). Il répond aux standards internationaux en matière de marchés publics. Le Code des marchés publics de la RCA et ses textes d'application sont inspirés des normes internationales établies en la matière par les institutions telles que la Banque mondiale, l'Organisation pour la coopération et le développement économique et l'Organisation mondiale du commerce.

3.77. Le nouveau cadre réglementaire et institutionnel est régi par le Code des marchés publics qui est une refonte complète du dispositif légal antérieur (de 1965). Le Code renforce le rôle des autorités contractantes dans le processus de passation des marchés publics. Il vise à accroître la concurrence, rationaliser et moderniser la procédure de passation de marchés, développer le contrôle et réduire l'arbitraire. Le nouveau Code des marchés consacre le principe de séparation des fonctions de passation des marchés, de leur contrôle et la régulation du système (Article 109). Désormais, les différentes fonctions sont réparties entre trois nouveaux organes: l'Autorité de régulation des marchés publics; la Direction générale des marchés publics; et les Services de passation des marchés publics.

3.78. Les dispositions du Code des marchés publics s'appliquent aux marchés publics dont la valeur estimée TTC est égale ou supérieure aux seuils de l'obligation de publicité fixés chaque année par la loi des finances (Article 10 du Code des marchés publics). Lorsqu'il est fonction de seuils, le choix de la procédure applicable est déterminé suivant des dispositions précises, indiquées par l'Article 11 du Code. Ils sont prévus par la Loi de finance de 2009 (Article 33) et explicités par le manuel de procédure. Il est fait obligation de publier dans la presse nationale et internationale (Article 29) pour les appels d'offres dans au moins un journal quotidien de grande diffusion et si nécessaire par voie d'affichage. Ces avis sont également postés sur le site de la Direction générale des marchés publics. L'Article 64 du Code précise qu'une marge de préférence peut être attribuée à une offre pour les entreprises ayant leur siège en RCA ou dans un État membres sans pour autant que cette marge soit supérieure à 15% pour les entreprises nationales et 10% pour les entreprises CEMAC. En matière de sous-traitance, une marge préférentielle de 5% est accordée aux entreprises prévoyant de traiter au moins 30% de son offre avec une entreprise d'un État membre de la CEMAC (Article 26).

3.79. La République centrafricaine n'est ni membre ni observateur de l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics.

3.3.5 Protection des droits de propriété intellectuelle

3.80. La République centrafricaine, tout comme les autres pays de la CEMAC, est membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) créée par l'Accord de Bangui en 1997

⁸⁸ Document de l'OMC G/L/971/Rev.1, 7 novembre 2011.

⁸⁹ La Loi n° 08017 du 6 juin 2008 portant Code des marchés publics en RCA. Information en ligne de la Direction générale des marchés publics. Adresse consultée: www.dgmp-rca.org.

(Rapport commun, chapitre 3.3.4).⁹⁰ La RCA a ratifié l'Accord de Bangui révisé (1999) le 14 avril 2004. L'Accord révisé est applicable en RCA, en vertu de la Constitution de 2004 (chapitre 2.1), comme loi d'État, et exécutoire de plein droit. La République centrafricaine dispose, en plus de l'Accord de Bangui révisé (1999), d'une législation nationale sur le droit d'auteur et les droits voisins qui date de 1985.⁹¹

3.81. La RCA est également membre de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) depuis le 23 août 1978, mais elle n'est pas encore signataire de la grande majorité des traités administrés par l'OMPI; une assistance technique est souhaitée par les autorités à cette fin. La RCA a notifié l'Accord de Bangui (1999) à l'OMC; et en tant que PMA, la République centrafricaine bénéficie du report de l'application complète de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC à 2016 pour les questions relatives aux produits pharmaceutiques et à 2013 pour les autres produits.

3.82. La Direction de la propriété industrielle (DPI), au sein du Ministère en charge de l'industrie, assure la fonction de Structure nationale de liaison (SNL) avec l'OAPI. Sa mission principale est de transmettre à l'OAPI les demandes de brevets d'invention, de modèles d'utilité et de propriété (marques, dessins et noms commerciaux) provenant du territoire national. La SNL coordonne également les activités de sensibilisation à l'importance de la propriété industrielle en République centrafricaine. Depuis le dernier EPC de la RCA le nombre des demandes, par année et par type de titre, déposées auprès du Service n'a pas beaucoup progressé (tableau 3.5).

Tableau 3.5 Nombre des demandes, par année et par type de titre, déposées auprès de la SNL de la République centrafricaine 2006-2012

Années / Titres	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Brevet	2	1	0	1	1	3	0
Marque	0	0	0	0	1	3	2
Modèle d'utilité	1	0	0	1	0	0	0
Dessin ou modèle industriel	1	1	0	0	0	0	0
Nom Commercial	9	13	29	30	11	13	18

Source: Structure National de Liaison (SNL).

3.83. La gestion et la défense des droits d'auteur et des droits voisins sont du ressort du Bureau centrafricain du droit d'auteur (BUCADA), établi depuis 1985.⁹² Le 20 janvier 2005, par souci d'améliorer la situation des artistes, le Gouvernement a mis en place, au sein du Ministère en charge de la culture, un comité de restructuration du BUCADA qui a repris les fonctions de ce dernier.

3.84. Le cadre réglementaire des droits d'auteurs en République centrafricaine est régi par le Décret n° 85.002 du 5 janvier 1985 portant création du BUCADA dont la principale attribution est de gérer les affaires des droits d'auteurs. Les sanctions concernant les infractions aux droits d'auteurs sont régies par le Code pénal centrafricain (Articles 185-191). L'importation des produits qui touchent aux droits d'auteurs et aux droits voisins est subordonnée au paiement des droits d'auteurs avant le dédouanement et suivi de la délivrance d'un visa à l'importateur. L'importateur doit remplir un imprimé avec le détail sur les œuvres et leurs ayants droits auprès du BUCADA. Le BUCADA par accord de réciprocité conclu avec les organismes de gestion collective étrangers, traite les titulaires des droits d'auteurs étrangers de la même manière que les nationaux.

3.85. En RCA, les infractions les plus fréquentes en matière de propriété intellectuelle sont: la contrefaçon et la piraterie et les domaines les plus touchés sont: la musique, l'audiovisuel et œuvres littéraires.

⁹⁰ L'Accord de Bangui (1977) a créé l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) en remplacement de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle, créé en 1962. L'OAPI comprend le Bénin; le Burkina Faso; le Cameroun; la République centrafricaine; le Congo; la Côte d'Ivoire; le Gabon; la Guinée; la Guinée-Bissau; la Guinée équatoriale; le Mali; la Mauritanie; le Niger; le Sénégal; le Tchad et le Togo. Adresse consultée: <http://www.oapi.wipo.net>.

⁹¹ Ordonnance n° 85.002 du 5 janvier 1985.

⁹² Décret n° 82.006 du 5 janvier 1985.

4 POLITIQUE COMMERCIALE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture, élevage, forêt et pêche

4.1.1 Aperçu

4.1. La République centrafricaine (RCA) dispose d'importantes ressources naturelles et des conditions climatiques propices aux activités agricoles, avec une pluviométrie abondante, et un réseau hydrographique important et dense. Cependant, la production agricole y est faible, et une majeure partie de la population éprouve d'énormes difficultés à se nourrir. La RCA est propice à maintes cultures (tableau 4.1), ainsi qu'à l'exploitation forestière et à l'élevage. Le secteur est important du fait de sa contribution au PIB et à l'emploi (chapitre 1).⁹³

Tableau 4.1 Production de cultures vivrières, 2000, 2005-2010

(En milliers de tonnes)

	Quantité de production (en millier de tonnes sauf mentionné)							Valeur de la production agricole: production nette 2004-2006 (mio Int\$)		
	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2000	2007	2010
Manioc	560,4	578,2	572,0	597,8	621,8	642,9	679,0	58,5	62,5	70,9
Ignames	380,0	357,8	370,0	386,7	402,2	415,9	435,0	87,2	88,8	99,8
Maïs	100,7	131,0	131,0	139,8	146,8	151,2	150,0	13,8	19,1	20,9
Arachides non décortiquées	104,5	145,4	146,1	156,4	159,5	162,7	140,0	44,2	66,2	60,5
Bananes	118,0	112,0	115,0	120,0	124,9	125,0	126,0	33,2	33,8	35,5
Taros (colocases)	105,0	102,2	101,1	105,7	109,9	113,7	118,0	22,3	22,4	25,0
Canne à sucre	90,0	90,0	93,0	95,0	95,0	95,0	95,0	2,9	3,0	3,0
Bananes plantains	83,0	81,0	87,3	82,0	82,1	85,0	88,0	17,1	16,9	18,2
Légumes frais, nda	59,0	61,7	62,0	65,0	65,0	66,3	65,0	11,1	12,2	12,2
Sésame	37,4	34,1	42,0	48,1	49,0	50,0	50,0	24,9	32,0	33,3
Graines de coton	25,5	1,5	3,7	3,7	2,3	7,5	10,5	..	..	..
Graines de coton (pour huile)	11,7	0,8	1,9	1,5	0,9	3,1	4,3	3,5	0,4	1,1
Fibres de coton	10,1	0,5	1,2	1,5	1,0	3,1	4,1	14,4	2,1	5,9

.. Non disponible.

Source: FAO Stat.

4.2. Seuls 800 000 hectares sont annuellement cultivés, par rapport à un potentiel agricole évalué à environ 15 millions d'hectares, soit environ 5,3% de la superficie arable et moins de 0,5 hectares en moyenne par actif agricole. En outre, sur une superficie totale de terres de pâturage estimée à 16 millions d'hectares, seuls 9 millions d'hectares sont exploités pour un cheptel estimé à 3,7 millions de têtes de bovins.⁹⁴ Au Sud du pays, la forêt dense humide couvre environ 46 162 km² soit à peu près 7,5% du territoire national. Comme en 2006, cette situation est expliquée en partie par les risques constants de pillages et destructions par des bandes armées dans tout l'arrière-pays, ce qui prive les populations de leur production, de leurs cheptels et de leurs outils agricoles. Le fait qu'une partie importante du pays ne soit toujours pas sécurisée face à ces bandes armées est un facteur important de découragement de l'investissement agricole. Les agriculteurs limitent leurs emblavures aux nécessités de l'autoconsommation.

4.3. Le mauvais état des pistes rurales et l'enclavement des zones de production qui en résulte constituent un deuxième facteur décourageant la production d'un surplus agricole commercialisable. Même si le pays consacre une bonne partie de ses budgets d'investissement aux secteurs des travaux publics (graphique 4.1), la priorité des Plans sectoriels de transport est le

⁹³ Gouvernement de la République centrafricaine (2011).

⁹⁴ Programme national d'investissement agricole et de la sécurité alimentaire (PNIASA), septembre 2012.

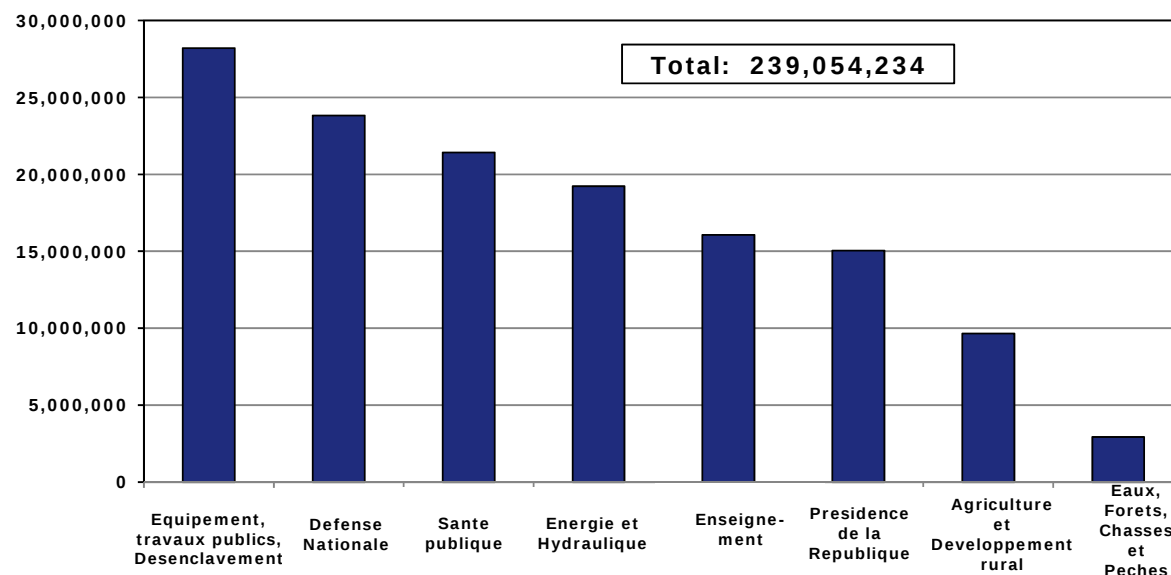
désenclavement extérieur du pays plutôt que le désenclavement des zones rurales. La construction de routes et de pistes rurales semble une précondition essentielle pour améliorer la production et les échanges de produits agricoles.

4.4. Les principales institutions qui interviennent dans le secteur agricole sont le Ministère du développement rural (MDR), et le Ministère chargé des eaux et forêts. Le Ministère chargé du développement rural a mis en place deux structures: l'Agence centrafricaine de développement agricole (ACDA)⁹⁵, et l'Agence nationale de développement de l'élevage (ANDE), afin de fournir des services aux agricultures et aux éleveurs, respectivement. Le Centre rural d'éducation et de formation (CREF) a comme fonction d'encadrer la population rurale, et l'Institut centrafricain de recherche agronomique (ICRA) développe les semences et les technologies améliorées, la Chambre d'agriculture, de l'élevage, des eaux, forêts, chasse et pêche et du tourisme joue le rôle de représentation du monde rural.

4.5. La Loi de finances 2012 a prévu 9,7 milliards de FCFA (moins de 15 millions d'euros) pour l'agriculture et le développement rural, et 2,9 milliards de FCFA pour les dépenses liées à l'eau, aux forêts, à la chasse et à la pêche. Ceci représente environ 5% du budget total de 239 milliards de FCFA (graphique 4.1).

Graphique 4.1 Principaux postes du budget 2012, par chapitre

(En milliers de FCFA)



Source: Loi de finances (2012).

4.6. La quasi absence d'encadrement effectif de distribution de semences, d'engrais et d'insecticides et leur coût élevé sur le marché national expliquent en partie la faible utilisation d'intrants de 0,6 kg/ha en RCA contre 6,7 kg/ha pour le Cameroun, 7 kg/ha pour le Burkina Faso, 8 kg/ha pour le Mali et 22 kg/ha pour la Côte d'Ivoire. La RCA ne dispose pas de système de crédit agricole adapté; et de cadre juridique régissant le fonctionnement global du secteur, notamment les organisations de producteurs. Manque également un droit foncier agropastoral moderne qui rendrait possible un marché foncier officiel avec enregistrement des terres, ce qui pourrait attirer les investisseurs étrangers. À part quelques plantations privées de café et de palmier à huile, la majorité des exploitations relève du régime foncier coutumier. La RCA a exprimé le besoin d'une assistance extérieure en vue de développer un droit foncier moderne.

4.7. Le manque de magasins et entrepôts de stockage appropriés constitue également un obstacle majeur, causant l'altération de la qualité des produits agricoles et d'élevage, et compromettant les revenus que les producteurs pourraient en tirer. Finalement, les tracasseries routières (Rapport commun, chapitre 3.2) affectent généralement les camions convoyant des marchandises. Pour

⁹⁵ Information en ligne du site Internet ACDA. Adresse consultée: <http://www.acda-rca.org>.

toutes ces raisons, le secteur agricole présente des performances très faibles. La production végétale et animale croît à un rythme inférieur au taux de croissance de la population. Par conséquent, la RCA, autrefois exportatrice nette de produits vivriers, est aujourd'hui importatrice. Plus de 50% de la valeur des importations de la RCA est constituée de produits agricoles et de denrées alimentaires.⁹⁶

4.1.2 Politique agricole

4.8. Les besoins des populations urbaines sont satisfaits surtout par des importations en provenance des pays voisins. Les pratiques anti-concurrentielles sont courantes, reflétant le petit nombre d'opérateurs économiques qui sont à la fois importateurs et transporteurs (voir ci-dessous dans le cas du sucre).

4.9. Peu d'entreprises nationales ou étrangères investissent dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage en RCA malgré les avantages, notamment fiscaux et douaniers offerts par la Charte nationale des investissements (chapitre 2.5). Deux unités y ont été agréées en 2010-2011 à la Charte des investissements: la Ferme agro-pastorale de Bimon, avec un programme d'investissement de 105 millions de FCFA (160 000 euros), la Centrafricaine de raffinage des oléagineux (CAROL, 158 millions de FCFA), tous deux pour une durée de trois ans.

4.10. Les principales mesures d'incitation fiscale spécifiques aux agriculteurs/éleveurs au titre du Code général des impôts (Loi de finances 2012) sont les suivantes:

- i. l'impôt sur les sociétés est fixé à 20% du bénéfice imposable, au lieu du taux normal de 30%; il est au minimum de 0,5% du chiffre d'affaires au titre de l'impôt minimum forfaitaire (IMF).
- ii. l'exonération de l'impôt sur les sociétés agricoles (connu sous le nom d'impôt sur les revenus agricoles) provenant de l'exploitation de terres, exclusivement affectées à des cultures vivrières;
- iii. l'exonération de la patente dans le cas de commerce de produits agricoles pour un chiffre d'affaires inférieur à 30 millions.

4.11. La protection tarifaire relativement élevée accordée aux entreprises de production agricole au titre du TEC CEMAC (Rapport commun, chapitre 3.2) est diminuée par les droits de douane également élevés perçus sur les intrants et sur le matériel et équipement nécessaire à cette production (outils, petite mécanisation, matériel d'irrigation, etc.), ainsi que décrit ci-dessous dans le cas de l'huile de palme.

4.12. La taxation tarifaire est rendue plus lourde par l'usage de valeurs de référence. Des taxes intérieures sont également perçues sur les produits agricoles au moment de l'importation. Ces mesures augmentent le coût des produits alimentaires. Par conséquent, afin de réduire leurs coûts, certains produits de première nécessité sont exemptés des droits de douane et des taxes intérieures (TVA, droits d'accises, autres).

4.13. L'institution de taxes sélectives sur certains produits agricoles et pas sur d'autres crée des distorsions et des inégalités entre les produits, et nuit à l'efficacité économique du secteur agricole et pastoral et à ses perspectives de croissance et de développement.⁹⁷ Des restrictions quantitatives sont également en place sur les importations, comme dans le cas du sucre et de la farine qui sont soumis à un monopole à l'importation. Il en est de même des contingents saisonniers sur les importations de café (voir ci-dessous).

⁹⁶ Ministère de l'agriculture et de développement rural (2011).

⁹⁷ Ministère du développement rural (2007).

4.1.3 Politique par filière

4.1.3.1 Café

4.14. La production du café a chuté fortement depuis le pic de plus de 20 000 tonnes de la campagne 1988/89, pour s'établir à 2 500 tonnes durant la campagne 2004/05, presque entièrement exportées. En 2010/11, les exportations se situaient à 4 693 tonnes, contre 5 483 tonnes l'année précédente. Par contre, la valeur des exportations s'est inscrite en hausse de 21% en 2010/, s'établissant à 3 565 millions de FCFA en 2011 (5,4 millions d'euros), du fait de la bonne tenue des cours mondiaux sur le marché international: la valeur unitaire s'est améliorée de 41,4%, passant de 537 FCFA/kg à 760 FCFA/kg entre décembre 2010 et décembre 2011.

4.15. Actuellement, les caféiculteurs peuvent soit obtenir gratuitement les plants de l'ICRA ou se les procurer auprès d'autres producteurs. Ils assurent ensuite la production, la récolte et le séchage du café. Ils sont tenus de vendre leur production à une coopérative ou aux acheteurs agréés par l'ORCCPA. Les acheteurs effectuent les opérations de transformation, essentiellement l'usinage (décorticage), ainsi que la mise en sac pour l'exportation.

4.16. L'Office de réglementation de la commercialisation et du contrôle du conditionnement des produits agricoles (ORCCPA), qui était en mars 2013 à la recherche de partenaires extérieurs pour relancer la filière, est la structure publique chargée du déroulement de la campagne de commercialisation caféière dans toutes les zones de production.⁹⁸ Le recours à l'ORCCPA est obligatoire pour commercialiser et exporter du café de RCA. L'ORCCPA est également responsable du contrôle de la qualité et du conditionnement.

4.17. L'exportation est effectuée par des opérateurs agréés par l'ORCCPA; ceux-ci peuvent également être des acheteurs. Cinq exportateurs et 28 collecteurs étaient agréés en mars 2013. Pour les acheteurs, les frais de dossier sont de 30 000 FCFA (46 euros) par campagne agricole. A cela, s'ajoute 12% du chiffre d'affaires payé à la DGID au titre de l'impôt global unique; ils doivent adresser une demande à l'ORCCPA, fournir les statistiques de collecte et présenter un contrat de vente avec l'exportateur. Pour les exportateurs, à chaque campagne caféière les frais de dossiers sont de 100 000 FCFA auxquels s'ajoutent 20 000 FCFA de frais d'agrément d'entrepôt et les 12% du chiffre d'affaires payés à la DGID au titre de l'impôt global unique. Ils doivent aussi fournir les statistiques de collecte.

4.18. L'ORCCPA propose les prix indicatifs du café aux producteurs (payables par les acheteurs et exportateurs) sur la base des cours mondiaux au début de chaque campagne. Ces prix indicatifs sont ensuite fixés par arrêté du Ministre du développement rural; le Prix indicatif peut être ajusté en cas de variation de cours mondiaux de plus de 10%.

4.19. La redevance collectée pour financer l'ORCCPA pour le service de certification de la qualité demeure est plus basse sur les exportations à destination des pays membres de l'Organisation internationale du café (OIC) que celles à destination des pays non-membres (30 FCFA/kg versus 60 FCFA/kg). L'analyse, la vérification et la délivrance du bulletin de vérification du produit coûte 30 000 FCFA pour les membres de l'OIC et 60 000 FCFA pour les non-membres.

4.20. Les exportations de café ne sont pas soumises aux droits de sortie de 2%, ni à l'IMF de 3%; elles sont soumises à la redevance informatique au taux de 0,5%.

4.21. L'importation du café en état autre que la semence est sujette à un droit de douane de 30% sous le TEC de la CEMAC. En plus du droit de douane, le café importé est également soumis à une taxe de 10 FCFA/kg. L'interdiction d'importer le café durant certaines périodes a pour but d'assurer la vente du café local.

4.1.3.2 Coton

4.22. Le coton est essentiellement cultivé de façon artisanale dans les régions du centre et du nord-ouest, dont plusieurs parties sont décrites comme "non sécurisées", ce qui est de nature à

⁹⁸ Loi n° 91.013 du 25 septembre 1991.

limiter leur attrait en tant que lieu d'investissement potentiel. Malgré les conflits récurrents dans ces zones, cette culture serait en train de redémarrer (tableau 4.1).

4.23. La production de coton fibre a atteint environ 4 000 tonnes en 2009-2010 (10 000 tonnes de coton graine), pour une valeur de 3,7 milliards de FCFA (5,6 millions d'euros). Le Gouvernement a mis en place un plan de relance de la filière coton couvrant la période 2011-2015, visant à augmenter la production de coton graine à 45 600 tonnes en 2014-2015. Ceci serait fait en partie au moyen d'une augmentation du rendement de 572 à 760 kilogrammes par hectare, notamment au moyen d'un apport d'intrants (engrais, insecticides et herbicides) et d'irrigation.

4.24. En 2005, quand la société cotonnière privée SOCADETEX a fait faillite, l'État a confié la gestion de la filière à la "Cellule Coton" au sein de l'ACDA qui a relancé la production cotonnière de 2006 à 2012; à cet effet, l'État a financé les intrants en fonction de ses disponibilités. La Cellule coton a été remplacée par la Société publique chinoise pour le développement et investissements ou State Development Investment Corporation (SDIC) en février 2012 suite à un contrat de gestion de 10 ans signé entre la Présidence de la République et la partie chinoise. La SDIC a construit une nouvelle usine d'égrenage de coton d'une capacité de 250 tonnes par jour inaugurée le 9 décembre 2012. Une huilerie devait être opérationnelle en juin 2013.

4.25. Les semences sont actuellement produites par l'ICRA, et mises à la disposition des cultivateurs gratuitement, ainsi que les intrants (à crédit). Les cultivateurs sont organisés en groupements de producteurs de coton (GPC), eux-mêmes réunis au sein de la Fédération communale des producteurs de coton (FCPC), en Fédération préfectorale des producteurs de coton (FPPC) et en Union Nationale des Producteurs de coton (UNPC). Chaque GPC organise sa propre collecte du coton graine (marché autogéré) et reçoit, en contrepartie du service effectué, les redevances qui s'élèvent à 4 320 FCFA par tonne. La SDIC achète le coton au prix indicatif fixé selon la "méthode Waddell" au mois de mai de chaque année.⁹⁹ Le prix définitif est déterminé au mois d'octobre de chaque année. Les crédits intrants (engrais, insecticide, etc.) sont directement déduits des recettes des planteurs.

4.26. La SDIC achemine le coton graine à l'une des deux usines (Bossangoa et Bambari) pour égrenage; les efforts consentis par la Cellule coton a permis de réhabilitation de l'usine de Guiffa qui a été opérationnelle pour la campagne 2012; les services de transports (routiers) sont assurés par des privés. Le coton fibre est exporté vers le Cameroun tandis que les graines de coton décortiquées sont vendues par la cellule, à HUSACA (une entreprise privée) pour la production d'huile au prix de 25 FCFA par kg. La production d'amande a été arrêtée depuis deux ans et les graines de coton sont vendues à HUSACA à 10 FCFA par kg, puis maintenant à 15 FCFA par kg; L'unité de décortication a été cédée à HUSACA qui l'a déplacé à Guiffa en contrepartie du déstockage de graine de coton et de l'entretien permanent de l'outil.

4.1.3.3 Sucre

4.27. L'objectif de la politique commerciale de la RCA en matière sucrière est de protéger et de promouvoir l'emploi dans les zones de production sucrière, zones qui sont à fort taux de chômage. Cette politique est aussi conditionnée par la réglementation du sucre dans la zone CEMAC, qui cautionne notamment l'administration des prix, des quantités échangées (Rapport commun, chapitre 4.2).¹⁰⁰ La réglementation CEMAC organise la production et les ventes de sucre dans l'espace communautaire (rapport commun, chapitre 4). Elle soumet le sucre hors CEMAC à une fiscalité exorbitante, le rendant moins compétitif, alors que la capacité productive des sucrières de l'espace CEMAC ne permet pas de satisfaire les besoins sous-régionaux. Selon les autorités, les entreprises sucrières ne respectent pas le plan de recrutement du personnel et surtout le plan de carrière au sein de ces unités. Par ailleurs, SUCAF bénéficie d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés.

⁹⁹ Cette formule est issue d'un rapport et tient compte des éléments suivants pour l'établissement du prix minimum garanti aux producteurs: les coûts des intrants de base (engrais et pesticides) et main-d'œuvre; l'amortissement du petit outillage; le niveau d'intensification de la production du coton; et le prix réel des intrants (vérité de prix).

¹⁰⁰ Le Règlement n° 19/07-UEAC-166-CM-16 du 8 décembre 2007 réglementant le commerce du sucre dans la zone CEMAC.

4.28. La société de droit privé, Sucrière en Afrique (SUCAF-RCA), du groupe français SOMDIAA, a signé en 2003 un protocole d'accord avec la RCA. Ce protocole fixe l'organisation du marché sucrier centrafricain jusqu'en septembre 2013. La SUCAF s'engagea en vertu du Protocole de 2003 à investir 5 milliards de FCFA (7,2 millions d'euros) dans la modernisation de la filière sucrière, à embaucher la grande majorité du personnel de l'ex-SOGESCA et à augmenter la capacité de production à 15 000 tonnes en 2012-13. En réalité, la production est passée de 3 600 tonnes en 2004 à 11 154 tonnes en 2011. Selon les autorités, le potentiel agricole existe pour augmenter la production, mais la capacité de l'usine est demeurée inchangée.

4.29. Dans le cadre de ce protocole, la SUCAF-RCA s'est vue octroyer par le gouvernement tout un train de mesures destinées à l'abriter de la concurrence, mesures difficilement compatibles avec l'Accord de l'OMC ou avec les dispositions communautaires (Rapport commun, chapitre 3.4): un monopole portant sur 90% des volumes de sucre importés¹⁰¹, administré par un organe interministériel de régulation des importations du sucre¹⁰² qui fixe des contingents trimestriels d'importation en fonction de la production de la SUCAF, de la consommation estimée, des réexportations et des stocks. Cet organe attribue ensuite les 10% restants, au prorata des demandes, aux importateurs qui satisfont aux conditions établies. L'une de ces conditions est d'avoir un chiffre d'affaires supérieur à 500 millions de FCFA (726 000 euros), ce qui exclut les petits importateurs.

4.30. En vue de permettre à SUCAF de couvrir le marché national, le gouvernement a ramené provisoirement jusqu'à fin 2012 le taux de droit de douane de 30% à 10%.

- Les prix à la consommation sont homologués par Arrêté du Ministère du commerce et de l'industrie sur la base des coûts et marges de la SUCAF, ce qui selon la presse n'a pas d'impact effectif sur la cherté du sucre: en août 2012, le sucre s'échangeait à plus de 1 000 FCFA/kg, alors que le prix était homologué à 850 FCFA/kg en mars 2013. La SUCAF est ainsi en principe sûre de ne pas vendre à perte.
- Des concessions de droits et taxes sont accordées sur toutes les importations de machines et de matériels d'équipement nécessaires au programme d'investissement de la SUCAF;
- De même que l'exonération pendant cinq ans de l'impôt sur les sociétés.

4.31. Après une décennie de ce régime, force est de constater que la production n'a pas connu une expansion à la hauteur des attentes, la SUCAF-RCA ayant produit difficilement 11 000 tonnes en 2012; la consommation intérieure (hors réexportations) a été estimée à 30 000 tonnes, et les importations à 13 000 tonnes.

4.32. La forte taxation du sucre, un produit de première nécessité, a eu comme effet principal une forte augmentation de son prix sur le marché intérieur, aggravant ainsi la pauvreté des ménages, en contradiction avec les objectifs mêmes de la politique sucrière. Le monopole d'importation donne lieu à des importations frauduleuses et à un marché noir dynamique.¹⁰³ Le sucre importé par la SUCAF était apparemment livré aux grossistes à un prix jugé exorbitant en septembre 2012, ces derniers revendant aux commerçants détaillants au double ou triple du prix. Certaines familles ont recours au miel local comme substitut.

4.33. Les contingents d'importation sont fixés uniquement en fonction de la consommation nationale, et ne tiennent pas compte des réexportations informelles vers la RDC et vers le Soudan. Ces dernières, substantielles, diminuent d'autant les quantités disponibles sur le marché national,

¹⁰¹ Cette mesure fut notifiée à l'OMC au titre de l'article XIX du GATT 1994 (document de l'OMC G/TBT/N/CAF/3 du 1^{er} décembre 2004).

¹⁰² Arrêté n° 031 du 31 mars 2008 du Premier ministre portant création d'un Organe interministériel de régulation du marché du sucre en RCA (ORMS) et fixant ses attributions. Deux organes au sein du Ministère du commerce et de l'industrie ont à charge le suivi de stocks du sucre. Il s'agit du Service de contrôle d'approvisionnement et de distribution qui contrôle le stock régulier des produits de première nécessité y compris le sucre; et l'Organe de régulation du marché du sucre qui contrôle exclusivement le stock du sucre, afin de permettre de déterminer les quantités et les besoins trimestriels.

¹⁰³ Globe le visionnaire, jeudi 26 juillet 2012. Adresse consultée: <http://globevisionnaire.6mablog.com/post/La-SODIF-cr%C3%A9erait-elle-la-p%C3%A9nurie-du-sucre-en-Centrafr%C3%A9rique%2%A0>.

et augmentent les pressions à la hausse des prix. Elles suggèrent, cependant, que la RCA se trouve naturellement au centre d'un marché régional potentiel pour ce produit.

4.34. Par ailleurs, le nord et l'est du pays ne sont pas desservis par la SUCAF malgré sa mission principale de fournir toute l'étendue du territoire national.

4.1.3.4 Huiles alimentaires

4.35. Le marché de l'huile de palme était au centre de l'attention en septembre 2012 en RCA, pour deux raisons: tout d'abord, la flambée de prix des produits de première nécessité en 2012 a touché l'huile de palme, et le savon qui en est fabriqué. La flambée de prix serait due en grande partie à des pratiques anti-concurrentielles, notamment des ententes entre importateurs pour créer des pénuries fictives. Par ailleurs, des investissements privés étrangers ont eu lieu dans le secteur de l'huile de palme en RCA. Les statistiques disponibles sont présentées dans le tableau 4.2.

4.36. La Centrafricaine de palmier à huile (CENTRAPALM), est une société d'État créée en 1975 qui produit de l'huile de palme à partir de 2 500 hectares de palmiers, avec l'aide de la BAD.¹⁰⁴ L'usine de transformation dispose d'une capacité de 10 tonnes de régimes/heure. La production moyenne en huile qui est de 300 tonnes/an, uniquement pour le marché national, a connu de fortes fluctuations au cours de ces dernières années. Le prix de vente est administré à 440 FCFA par litre. Les subventions versées à la CENTRAPALM s'élèvent à 48 millions de FCFA (73 000 euros) pour l'achat d'un groupe électrogène (2010) et la remise en état de la turbine (2012). Environ 70-80% du chiffre d'affaires de la CENTRAPALM provient de ventes d'huile aux entreprises de droit privé Huilerie et savonnerie centrafricaine (HUSACA) et SAVEX pour la fabrication du savon.

Tableau 4.2 Indicateurs de production et de commerce de l'huile de palme, 2000, 2005-2010

	Années						
	2000	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Production régimes (T)	10 188	10 122	13 414	9 200	4 721	131	4 077
Superficie (ha)	2 107	2 107	2 107	1 995	1 668	1 087	1 087
Production huile (T)	2 183	1 846	2 525	1 693	869	23	703
Production d'amandes de palmes (T)	320	214	249	184	94	6	153

Source: Autorités centrafricaines.

4.37. Les autorités ont comme objectif prioritaire le développement de la palmeraie villageoise. L'objectif est de produire 4 000 tonnes d'huile de palme supplémentaires, et le projet fait partie du premier projet de la "Catégorie 2" mis en place par la RCA dans le cadre du programme Cadre Intégré Renforcé, avec le maïs et le sésame. Ceci nécessiterait la fourniture de variétés améliorées; un encadrement adéquat; et l'investissement dans de petites unités de transformation (séchoirs, presses à huile, décortiqueuses, etc.). La forte taxation sous le TEC des importations d'attelages, équipements de transport, petit outillage, mais aussi des équipements tels que séchoirs, presses et décortiqueuses, à des taux de 10% à 30% alourdit les coûts de production dans la filière. Un projet a été initié pour identifier les planteurs afin de les doter en intrants; ce projet n'a pas été réalisé.

4.38. Selon la définition CITI, la moyenne simple des tarifs appliqués dans l'industrie des corps gras alimentaires est de 20,8%, inférieur au taux moyen perçu sur les intrants, ce qui est susceptible de décourager la production. L'État fixait une valeur de référence pour les importations d'huile de palme brute (auquel s'applique le TEC de 20% ou plus selon les produits), mais la Loi de finances 2012 semble indiquer que l'huile de palme n'y est plus sujette. L'usage des valeurs de référence à l'importation renforcerait cette protection tarifaire, et le coût des huiles alimentaires pour les ménages. Suite à l'homologation des prix par le Ministère du commerce, le litre d'huile de palme est vendu à 559 FCFA. L'huile industrielle se vend à 499 FCFA le litre.

¹⁰⁴ Information en ligne de la Banque africaine de développement. Adresse consultée: <http://www.afdb.org/fr/projects-and-operations/>.

4.1.3.5 Élevage

4.39. la RCA a constitué son cheptel bovin à partir de 1920 grâce aux immigrations massives d'éleveurs attirés par les vastes et riches pâturages, et encouragés par une politique sécurisante et des soutiens de l'État. C'est ainsi que la RCA devint dans les années 80 un pays exportateur de bovins vers les pays voisins. Quelques 9,3 millions d'hectares, sur un total de 16 millions, seraient exploités par un cheptel de 3,2 millions d'unités de bétail tropical, essentiellement transhumant.

4.40. Moyennant des conditions d'élevage sécurisées, les autorités estiment que les pâturages de la RCA pourraient facilement supporter un effectif de plus de 8 millions de têtes de bovins dans les conditions du système traditionnel extensif actuel. Mais l'élevage a été fortement perturbé depuis plusieurs années par l'exode des pasteurs et de leurs troupeaux de bétails fuyant l'insécurité dans l'arrière-pays.

4.41. Le cadre réglementaire pour l'élevage date de 1965¹⁰⁵; et une partie de la réglementation des importations et d'exportation de 1975.¹⁰⁶ Actuellement, outre l'amélioration effective des conditions sécuritaires, l'exploitation du potentiel d'élevage de la RCA nécessiterait un fort renforcement de la surveillance épidémiologique.¹⁰⁷ Sous la tutelle du Ministère du développement rural (MDR), le Fonds interprofessionnel de développement de l'élevage (FIDE) structure publique responsable des aspects vétérinaires, et plus généralement de financer les activités relevant du secteur de l'élevage a été remplacé par le Fonds de développement Agropastoral (FDAP) par Loi n° 07.015 du 19 juin 2007.¹⁰⁸ L'Agence nationale de développement de l'élevage (ANDE) est responsable de la lutte contre les maladies contagieuses, à travers le contrôle de qualité des produits animaux, et le contrôle des mouvements et des transactions concernant le bétail; elle s'occupe également de l'inspection sanitaire. Les infrastructures d'élevage sont décrites par les autorités¹⁰⁹ comme "pour la plupart, dans un état de délabrement très avancé et même d'abandon. De nombreux marchés à bétail ne sont plus clôturés.

4.42. La Société d'État de gestion des abattoirs (SEGA) est responsable des abattoirs publics. En fait, seul l'abattoir frigorifique de Bangui possède des chambres froides, qui ne fonctionnaient pas en août 2012, et les conditions d'abattages des bovins étaient décrites comme un danger pour la santé humaine à Bangui.¹¹⁰ Les unités de transformation des produits carnés et les boucheries modernes sont peu nombreuses et leurs activités ne sont pas suivies. Les abattages clandestins sont la règle.

4.43. La taxe de contrôle de qualité est de 50 FCFA/kg de viande (de toutes espèces) importée, contre 10 FCFA/kg pour la viande (de toutes espèces) produite localement ou exportée.¹¹¹ Les taxes sont payées par l'exportateur ou l'importateur de viande à l'ANDE.

4.44. La RCA est membre de la Commission économique du bétail, de la viande et des ressources halieutiques (CEBEVIRHA, voir rapport commun, chapitre 4.2). Les taxes sur les exportations de bétail sont nombreuses: l'autorisation d'exportation coûte 5 000 FCFA; le document de la CEBEVIRHA coûte 50 FCFA/tête de bovin (mais les recettes ne sont pas reversées à la CEBEVIRHA); le contrôle sanitaire coûte 2 000 FCFA/tête (1 000 FCFA/tête pour le petit bétail).¹¹² La FNEC prélève 2000 FCFA/tête; le FIDE 2000 FCFA/tête; et la Fédération des commerçants de bétail: 1000 FCFA/tête.

4.45. À l'importation, les bovins sur pieds sont soumis à un tarif douanier de 30%, la viande bovine à 20%, et les peaux de bœuf à 10%, suggérant une progressivité tarifaire négative de nature à décourager les activités de production de produits animaux.

¹⁰⁵ Loi n° 65/61 du 3 juin 1965.

¹⁰⁶ Décret n° 75/079 du 15 février 1975.

¹⁰⁷ RCA (non daté).

¹⁰⁸ Comité consultatif national de la RCA (2003).

¹⁰⁹ Ministère du développement rural et de l'agriculture (2011).

¹¹⁰ Bangui: *Mauvaises conditions d'abattage des bœufs constituent un danger pour la santé*, Publié par RJDH-RCA le 21 août 2012.

¹¹¹ Arrêté n° 0018/MPMR/CAB/2001 du 25 avril 2001.

¹¹² Décision n° 1-94-CEBEVIRHA-018-CE-29; et Arrêté interministériel n° 0020/2001 du 25 avril 2001.

4.1.3.6 Pêche et aquaculture

4.46. La pêche marchande est pratiquée sur les cours d'eau de manière artisanale, et la pisciculture est pratiquée dans des stations piscicoles. Le volume de pêche continentale et d'aquaculture en République centrafricaine a augmenté de manière substantielle entre 2000 (moins de 15 000 tonnes) et 2010 (plus de 35 000 tonnes).¹¹³ Parmi les raisons de ce dynamisme depuis 2006 figure la privatisation ou fermeture de deux stations piscicoles étatiques, avec la création de plusieurs entités privées.

4.47. Le projet Code de pêche et aquaculture centrafricain, décrit dans l'EPC en 2006, attendrait toujours son approbation et sa promulgation.¹¹⁴ Il remplacerait l'Ordonnance n° 71/090 du 6 août 1971 sur la pêche, qui ne semble pas être mise en œuvre.

4.48. Les investisseurs souhaitant investir dans le secteur piscicole de la RCA peuvent se rapprocher du Ministère de l'agriculture et du développement rural, et en particulier du Département des eaux et forêts, chasse, pêche, de l'environnement et de l'écologie qui a la responsabilité du développement de la pêche et de l'aquaculture. La FAO serait en train d'évaluer le potentiel de pêche et d'aquaculture.

4.49. La CEBEVIRHA s'occupe des ressources halieutiques pour la relance de la pêche et de l'aquaculture dans la zone CEMAC;¹¹⁵ la RCA participe également au Programme de développement durable du Bassin du lac Tchad (PRODEBALT); et le Programme de relance agropastorale (PRAP), du ressort du Ministère de l'agriculture et du développement rural, comporte un volet consacré à la pêche et à l'aquaculture.

4.50. Le taux de protection tarifaire du poisson congelé importé est de 30% au titre du TEC, auquel s'ajoutent un droit d'accise de 25%, et 3% au titre du précompte sur l'Impôt sur les sociétés ou sur le revenu (IR/IS), chacun prélevé sur une valeur en douane calculée au moyen d'une valeur de référence minimum fixée par l'Administration. D'autre part, ce produit supporte une TVA de 19%.

4.1.4 L'exploitation forestière

4.51. L'exploitation forestière constitue le principal secteur d'exportation et la principale source de recettes extérieures du pays (chapitre 1.4)); elle fournit environ un quart des recettes fiscales totales (hors dons). Les statistiques disponibles sont présentées dans le tableau 4.3. La production de grumes et de produits transformés fluctue fortement d'une année à l'autre, en raison des conflits et autres obstacles internes à la production, et en fonction de la demande extérieure qui a chuté fortement après 2008. La crise a fortement affecté le secteur et la reprise actuelle est timide. À l'exportation, l'évacuation du bois se fait par camion sur une distance d'environ 1 500 kilomètres à destination du port de Douala au Cameroun, lors d'un processus qui comporte de nombreux obstacles. Le premier marché à l'exportation est la Chine (48 587 m³ en 2011), suivie de l'Allemagne (48 427 m³) et de la France (30 006 m³).

Tableau 4.3 Production et exportation du bois, 2000, 2005, 2008-2011

(m³)

	2000	2005	2008	2009	2010	2011 ^a
Production						
Grumes	702 993	454 402	555 143	348 926	324 283	424 447
Sciages	102 353	71 386	73 675	61 849	45 138	54 176
Contre-plaqués	1 500	1 434	93	863	0	0
Grumes transformées	313 161	219 189	..	..	..	..
Taux de transformation (%)	47	50	54	50	..	..
Exportation de produits transformés	65 881	52 945	62 281	40 477	36 657	38 413

¹¹³ FAO, Profils des pêches et de l'aquaculture par pays. Adresse consultée: http://www.fao.org/fishery/countrysector/FI-CP_CF/3/fr.

¹¹⁴ Le Code remplacerait l'Ordonnance n° 71/090 du 6 août 1971 sur la pêche, et qui ne semble pas être mise en œuvre.

¹¹⁵ Commission économique du bétail, de la viande et des ressources halieutiques. Adresse consultée: <http://cebevira.org/>.

	2000	2005	2008	2009	2010	2011 ^a
Exportation de grumes	249 393	145 912	155 301	111 464	147 893	152 278
(en millions d'euros)	..	23,8	24,8	10,5	13,0	9,1

.. Non disponible.

a Trois premiers trimestres.

Source: Autorités centrafricaines.

4.52. La RCA dispose de 5,6 millions d'hectares (ha) de forêts exploitables, dont la quasi-totalité fait partie du domaine forestier de l'État. On distingue deux grandes zones forestières: celle du sud-ouest (3,8 millions ha), qui est presque entièrement exploitée (soit sous forme de "Permis d'exploitation et d'aménagement" (PEA), soit sous forme de réserve naturelle), avec un potentiel global de quelque 866 millions de m³; et la Forêt de Bangassou (1,8 millions ha) au sud-est du pays, qui l'est de façon exclusivement artisanale, vu son inaccessibilité. Environ 800 000 ha ne sont pas attribués pour l'exploitation industrielle et demeurent sous forme de réserves naturelles.

4.53. Une soixantaine d'essences sont répertoriées, mais la production porte sur une quinzaine d'essences (les principales étant Sapelli, Sipo, Acajou, Aniégéré, et Iroko). Les superficies des forêts plantées sont marginales (environ 7 000 ha). Les facteurs qui ont contribué à la baisse de la production et des exportations sont d'abord structurels (la mise en application du nouveau Code forestier avec ses exigences en matière d'exploitation durable) puis exogènes (la baisse depuis 2008 de la demande mondiale).

4.54. Le cadre réglementaire pour l'exploitation forestière, qui datait de 1990¹¹⁶, a été modernisé avec l'adoption du Code forestier promulgué en 2008.¹¹⁷ L'une des principales innovations du Code est le renforcement de l'interdiction d'exportation de grumes. Les entreprises forestières doivent transformer sur place au moins 70% des grumes des essences de première catégorie, et seuls les produits finis et semi-finis (2^{ème} et 3^{ème} transformation) peuvent être exportés. En réalité, le taux de transformation avoisine en moyenne seulement 48%, et les entreprises ne sont pas sanctionnées. La politique actuelle consiste à exiger des sociétés forestières d'installer des nouvelles unités pour effectuer localement les deuxième et troisième transformations.

4.55. Une autre innovation du Code forestier concerne l'introduction du principe de la gestion durable des forêts dans le cadre de plans d'aménagement, conformément au Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale.¹¹⁸ Le Code vise à concilier l'exploitation des produits forestiers avec les exigences de conservation du patrimoine forestier et la diversité biologique en vue d'un développement durable; et assurer la conservation et la protection des formations végétales afin de permettre leur régénération. Par contre, les dispositions de l'Accord de partenariat volontaire (APV-FLEGT) et de la REDD+, décrites dans le rapport commun, n'y figurent pas; le projet du gouvernement est de les insérer ultérieurement dans un nouveau code.

4.56. Selon le Code, les entreprises forestières doivent obtenir un "Permis d'exploitation et d'aménagement" (PEA) qui fixe leurs zones de concession et les conditions d'exploitation de ces zones. Les PEA sont attribués pour la durée de vie de l'entreprise. Les superficies sous PEA font l'objet d'une taxation établie par voie réglementaire et commune à toutes les entreprises: taxe de loyer (500 FCFA par hectare de surface utile d'un PEA); taxe d'abattage (7% de la valeur mercuriale par m³); et taxe de reboisement (11% de la valeur mercuriale par mètre cube exporté de toutes les essences).

4.57. Les entreprises forestières agréées ont aussi l'obligation d'établir et de suivre un plan d'aménagement qui serait inscrit dans le plan de conservation, de protection et d'aménagement du domaine forestier de l'État. En septembre 2012, selon les autorités la totalité des 11 PEA de la RCA

¹¹⁶ Loi n° 90.003 du 9 juin 1990.

¹¹⁷ Loi n° 08.022 du 17 octobre 2008, portant Code forestier de la RCA, et ses textes d'application qui sont le Décret n° 09.117 du 28 avril 2009 et l'Arrêté n° 09.021 du 30 avril 2009, fixant les modalités d'application de ladite loi.

¹¹⁸ Ce traité, qui a institué la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC), a été adopté lors du Sommet des chefs d'État d'Afrique centrale, tenu à Brazzaville les 4-5 février 2005. La mise en œuvre du plan de convergence établi à cette fin devra être financée par les bailleurs de fonds (le Partenariat pour les forêts du bassin du Congo (PFBC), lancé au sommet de Johannesburg en septembre 2002).

attribués à des concessionnaires comportaient des plans d'aménagement formellement agréés. Trois autres permis non exploités étaient en attente d'affectation. La RCA s'est dotée de normes nationales de plans d'aménagement.

4.58. Il existe par ailleurs dans la zone centrale du pays, des forêts sèches et galeries forestières riches en essences exploitables. En raison de la fragilité de ces écosystèmes forestiers, seule l'exploitation artisanale est autorisée. Le permis d'exploitation forestière artisanale de ces zones n'est accordé qu'aux personnes physiques de nationalité centrafricaine ayant vécu plus de dix ans dans la zone et aux groupements organisés et immatriculés constitués au niveau local.

4.59. L'aménagement des forêts centrafricaines est soutenu depuis 2000 par le projet PARPAF, financé par l'Agence française de développement (AFD). Ce projet a notamment permis la mise au point de normes d'exploitation, y compris un certificat d'origine assurant la traçabilité des grumes exportées.

4.60. Des droits et taxes sont perçus à l'exportation des produits forestiers: le taux du droit de sortie est de 8% de la valeur f.a.b. pour les bois bruts, de 4% pour les bois sciés, et de 1% pour les ouvrages en bois. S'ajoute une ponction de 2% au titre de l'impôt minimum forfaitaire; de la Redevance équipement informatique des finances (REIF) du certificat d'origine, et du certificat phytosanitaire. Les opérateurs centrafricains se plaignent que ces taxes et d'autres sont à nouveau perçues au moment de l'exportation par le Port de Douala, réduisant d'autant leurs revenus. Ils citent:

- frais de manutention pour mettre la marchandise à bord du navire ("mise à FOB");
- frais de commission de sous-traitance: 15 000 FCFA par bordereau de livraison;
- frais pour rémunérer la douane (TEL): 10 000 FCFA par bordereau de livraison (BL);
- frais de visa du GUCE: 10 000 FCFA par BL;
- taxe informatique: 15 000 FCFA par BL
- frais de bordereau de livraison: 20 000 FCFA par BL;
- frais de certificat d'origine: 10 000 FCFA par BL;
- frais de certificat phytosanitaire: 10 000 FCFA par BL;
- frais certificat EUR1: 5 000 FCFA par BL;
- frais de stockage du bois auprès de la Société d'Exploitation des Parcs à Bois du Cameroun;
- frais de commission sur débours;
- frais de location d'engins; et
- frais de stationnement après 11 jours (surestaries).

4.61. Sur le marché intérieur, un système de commercialisation datant de 1992 et amendé en 2006 distinguant le producteur, le grossiste, le détaillant et le consommateur n'est plus appliqué actuellement, et les ventes se font librement.¹¹⁹ En raison du non-respect de ce système de commercialisation par le marché, le Ministère du commerce et de l'industrie fixe depuis 2008 des

¹¹⁹ Décret n° 06.229 du 11 Juillet 2006 fixant les règles d'application du Décret n° 92.002 du 26 mai 1992, portant libéralisation des prix et réglementation de la concurrence en RCA.

valeurs mercuriales au prix du bois.¹²⁰ Les valeurs mercuriales sont fixées semestriellement par arrêté interministériel.¹²¹

4.62. En octobre 2010, une étude du gouvernement sur la commercialisation du bois mit en exergue la relative pénurie de produits ligneux sur le marché intérieur.¹²² Les objectifs prioritaires du gouvernement sont donc, désormais, d'augmenter sensiblement la valeur ajoutée de ces produits et de mieux satisfaire la demande de la population locale, en particulier l'accès aux débités dont les prix sont largement hors de sa portée. Cependant, les permis artisanaux et communautaires prévus au Code forestier ne sont pas encore attribués, et les villageois non encore organisés et formés, ce qui explique la faible capacité de production et les demandes non satisfaites.

4.63. L'étude confirme également la persistance des multiples tracasseries administratives et des taxes occultes prélevées tout au long de la chaîne de transport, et l'état très dégradé des routes d'approvisionnement, ce qui grève le prix de revient des débités.

4.2 Mines et énergie

4.64. Le sous-sol de la RCA regorge de minéraux, y compris des gisements de diamant, d'or et de pétrole économiquement viables qui sont restés inexploités en raison des effets combinés des crises politiques et du faible niveau des infrastructures et des transports.¹²³

4.65. L'essentiel de l'énergie consommée actuellement provient du bois. Parmi les autres ressources figurent les combustibles ligneux, les nombreux sites hydroélectriques du territoire (dont la puissance totale potentielle est estimée par les autorités à 2000 GW), les indices prometteurs de réserves de pétrole, et les gisements d'uranium et de lignite (estimées à 2,9 millions de m³) dans la localité de Bakouma.

4.66. Les activités énergétiques et minières sont sous la tutelle du Ministère en charge des mines, de l'énergie et de l'hydraulique (MMEH).¹²⁴ Les actions gouvernementales visent à améliorer la fourniture de l'énergie sur l'ensemble du territoire à un coût compétitif, à assurer l'indépendance et la sécurisation d'approvisionnement en énergie du pays, à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les risques liés aux activités dans le domaine de l'énergie et renforcer l'intégration énergétique sous régionale, régionale et internationale.

4.67. La RCA a été déclarée conforme à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE) en mars 2011. Ce faisant, les parties prenantes et les partenaires impliqués dans la mise en œuvre de l'ITIE en RCA ont reconnu les efforts en faveur d'une plus grande transparence dans le secteur extractif. L'équipe de l'ITIE en RCA dispose d'un site internet régulièrement mis à jour.¹²⁵ Cependant, l'insécurité dans les zones de production constitue l'une des principales contraintes du secteur.

4.2.1 Produits miniers

4.68. Seuls le diamant et l'or sont exploités, de manière artisanale et semi-mécanisée. D'autre part, un gisement à Bakouma contient selon les autorités 33 000 tonnes de métal d'uranium. Le fer de Bogoin contient des réserves prouvées de 3,5 millions de tonnes de minerai d'une teneur de 60 à 65%. Du quartz minéralisé, du cuivre et du lignite ont également été localisés. Des indices de manganèse, d'étain, de nickel, de chrome et de terres rares existent dans des zones réparties sur tout le territoire.

¹²⁰ Arrêté n° 010/MCIPME/DIR CAB du 14 juillet 2008, portant modification des marges de gros et de détail et de la nomenclature des prix de revient des produits de première nécessité soumis à surveillance.

¹²¹ Arrêté n° 010/MCIPME/DIRCAB du 14 juillet 2008, portant modification des marges de gros et de détail et de la nomenclature des prix de revient des produits de première nécessité soumis à surveillance.

¹²² République centrafricaine (2010).

¹²³ Ministère du Plan (2007).

¹²⁴ Information en ligne. Adresse consultée: http://www.mmeh-rca.com/site_fr/.

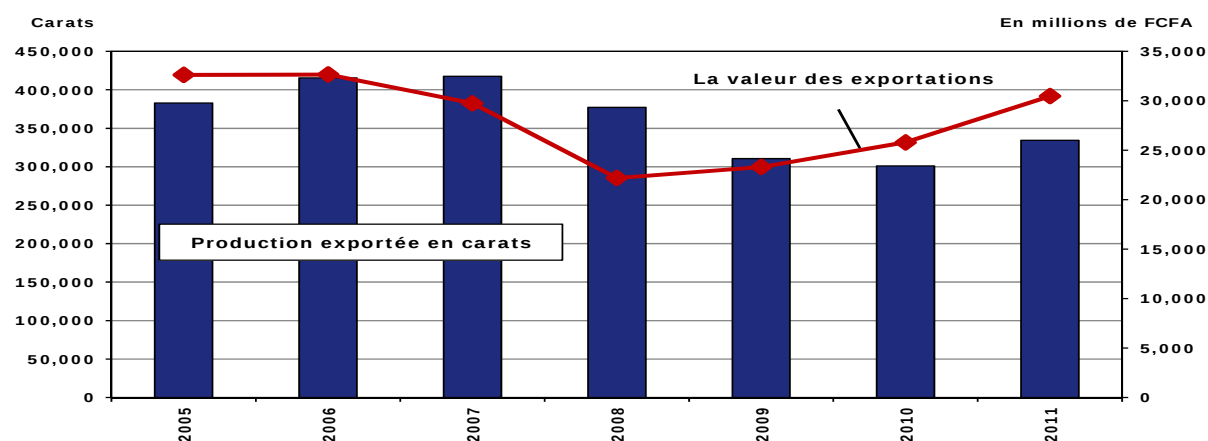
¹²⁵ Information en ligne du Comité de pilotage de l'ITIE-RCA. Adresse consultée: http://www.itierca.org/Equipe_r4.html.

4.69. Bien que le poids du secteur minier dans l'activité économique soit marginal et le montant de ses recettes en devises modeste, il représente une part importante des exportations (chapitre 1). La crise financière internationale de 2008-2009 a été suivie d'une baisse de 18% de la valeur des exportations, soit environ 45 millions d'euros (graphique 4.2). L'essentiel des exportations de diamant est expédié en Belgique.

4.70. Au total sept sociétés minières étrangères disposent de permis de recherche ou d'exploration, y compris De Beers (2004), et Axmin–Aurafrique (2001) qui a découvert un gisement d'or à NDASSIMA. Dans l'ensemble cependant, la production minière en RCA est artisanale. Le diamant centrafricain est reconnu comme étant d'une qualité particulièrement élevée. Il est exporté brut; la taille se fait quasi-exclusivement à l'étranger. Au cours de ces six dernières années, le bureau d'achat ADAMAS SWISS a fondu de l'or qu'il exportait en lingots, jusqu'à ce que la fonderie ANANT EXIM cesse ses activités en 2011. Présentement, il n'y a pas de fonderie ou de taillerie en Centrafrique du fait de la faiblesse des investissements dans les activités de transformation et des exportations frauduleuses de la matière première.

4.71. En 2009, les autorités ont mis en place un nouveau Code minier afin de promouvoir l'investissement privé en RCA, en remplacement d'une ordonnance de 2004.¹²⁶ Le nouveau Code prévoit notamment la possibilité de mises en coopératives des artisans, une politique qui selon les autorités a porté ses fruits. Les coopératives sont désormais autorisées à exporter.

Graphique 4.2 Exportations et prix du diamant, 2005-2011



Source: BECDOR.

4.72. Le Code minier régit les activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de détention, de circulation et de transformation de toutes les substances minières en RCA, à l'exception de l'uranium et des hydrocarbures, qui sont régis par des dispositifs réglementaires spécifiques (voir ci-dessous). L'État détient la propriété des substances minières sur le territoire national. Les titres miniers définis par le Code sont:

- l'autorisation de prospection attribuée uniquement aux personnes physiques centrafricaines est valable pour une durée d'un an, renouvelable une seule fois;
- l'autorisation de reconnaissance est valable pour un an à compter de sa date de délivrance. Elle est renouvelable par Arrêté du MMEH dans les mêmes formes, pour une période identique, autant de fois que requis par son titulaire s'il a respecté la réglementation minière;
- le permis de recherche est valable pour trois ans, à compter de la date du Décret d'attribution. Il est renouvelable deux fois par période consécutive de trois ans;

¹²⁶ La Loi n° 09.005 du 29 avril 2009 portant Code minier a remplacé l'Ordonnance n° 04.001 du 1^{er} février 2004. Elle est accompagnée du Décret d'application n° 09.126. Adresse consultée: <http://www.smartrade-co.com/demo/wp-content/uploads/downloads/2010/11/caf96686.pdf>.

- l'autorisation d'exploitation artisanale est valable pour deux ans, renouvelable par période de deux ans chacune à la condition que le périmètre concerné ne fasse pas l'objet d'une demande de permis d'exploitation industrielle;
- le permis d'exploitation artisanale semi-mécanisée est valable pour trois ans à compter de la date d'attribution. Il est renouvelable par période de trois ans chacune; et,
- le permis d'exploitation industrielle est valable pour une durée de 25 ans à compter de la date du décret d'attribution. Il est renouvelable, par période consécutive de cinq ans.

4.73. L'État peut s'octroyer une part du capital des entreprises minières détentrices de permis de recherche ou d'exploitation à hauteur de 10% ou plus et sans paiement; cette part est en fonction de l'importance du gisement et de la nature du minerai. Les titres miniers font l'objet de taxes ad valorem sur la production minière, et de taxes d'extraction artisanale fixées par le Code Minier.

4.74. Les autorités ont également établi en 2009 un prototype de Convention minière qui s'appliquerait à toutes les sociétés minières. Afin d'encourager l'investissement, des exonérations sont disponibles pendant les trois premières années d'exploitation. Le régime de l'admission temporaire est disponible pour les matériels et équipements nécessaires aux activités de recherche et d'exploitation (y compris les véhicules de chantier).

4.75. L'Office de recherche géologique et d'exploitation minière (ORGEM) a été créé le en avril 2009 en vertu du nouveau Code. L'ORGEM est un organisme autonome, chargé d'améliorer la connaissance géologique du pays et de promouvoir la mise en valeur des ressources géologiques et minières en République Centrafricaine. Il est chargé notamment de la reconstruction des bases de données permettant d'allouer les zones aux sociétés minières.

4.76. La filière diamant emploie environ 80 000 artisans miniers; ces derniers sont tenus de vendre à 300 collecteurs agréés, qui eux-mêmes vendent à dix "bureaux d'achat". Conformément au Code, l'artisan minier doit vendre sa production aux collecteurs, qui vendent aux bureaux d'achat, qui eux-mêmes fournissent les ateliers de transformation ou exportent.

4.77. Pour être agent collecteur il faut: i) avoir une bonne moralité; ii) n'avoir jamais été condamné soit pour infraction pénale ou à la législation minière; iii) ne pas être actionnaire ni employé d'une société minière, d'un bureau d'achat, d'une taillerie, d'une bijouterie ou d'une fonderie ni membre d'une coopérative minière; iv) avoir payé sa patente de collecteur de l'année en cours. Le montant de la patente est fixé annuellement par le gouvernement. Les étrangers ne peuvent être admis à exercer la profession de collecteur que s'ils ont résidé cinq années consécutives au moins en RCA; y ont réalisé un investissement immobilier d'au moins 50 millions de FCFA; et justifient d'une capacité financière d'au moins 10 millions de FCFA.

4.78. Ne peuvent être considérés comme bureaux d'achat que les personnes morales disposant d'un capital social minimum de 50 millions de FCFA entièrement libéré au moment de leur constitution; ayant déposé au Trésor Public une caution de 50 millions de FCFA (76 200 euros); réalisant dans un délai de trois ans à compter de la date d'agrément des investissements immobiliers d'une valeur d'au-moins 350 millions de FCFA (l'État ou la collectivité locale attribue à titre gratuit un terrain sur lequel ces investissements seront érigés); construisant dans un délai de cinq ans un siège social d'une valeur minimum de 150 millions de FCFA; et disposer dans un délai d'un an de cinq centres secondaires d'achat. L'exportation est réservée aux bureaux d'achat et aux sociétés minières. Cependant, les coopératives minières peuvent réaliser des exportations valant au moins la 20 millions de FCFA (30 769 euros). Selon les informations disponibles, dix bureaux d'achat auraient été agréés en 2012.

4.79. Le Comptoir des minéraux et gemmes (COMIGEM) fut établi en 2009 afin de faciliter le commerce des artisans miniers et le rachat de leurs produits aux meilleurs prix. Il est chargé de favoriser et de promouvoir les transactions sur les substances minérales précieuses et semi-précieuses. Le COMIGEM est un bureau d'achat de l'État et il est soumis aux mêmes exigences que les autres bureaux d'achat.

4.80. Conformément au Code minier, les évaluations de la valeur taxable de l'or, des diamants d'autres pierres et métaux précieux et semi-précieux destinés à l'exportation sont faites

exclusivement par le Bureau d'évaluation et de contrôle du diamant et de l'or (BECDOR). Au titre de ses demandes d'assistance technique dans le cadre de cet EPC, le MMEH a inscrit un besoin de renforcement des capacités en expertise dans la commercialisation du diamant et de l'or. L'USAID, avec le Droit de propriété et développement du diamant artisanal (DPDDA), cherche à contribuer au développement du secteur minier en RCA, en renforçant la traçabilité dans la filière du diamant. La RCA participe aussi au processus de Kimberley (KP), dont le Secrétariat permanent est chargé de contrôler et de délivrer le certificat d'origine et d'assurer la traçabilité dans le circuit des diamants artisanaux, sur la base des évaluations faites par le BECDOR.

4.81. Les taxes pour les exportations officielles du diamant sont les suivantes: Droit de sortie (DS): 4%; Redevance équipement informatique des finances (REIF): 0,5%; Projet du développement du secteur minier (PDSM): 1%; Secrétariat permanent du processus de Kimberley (SPPK): 0,5%; Impôt minimum forfaitaire (IMF): 3%; Taxe sur le diamant (TSD): 3%. En somme, le bureau d'achat verse des taxes à hauteur de 12% de la valeur d'exportation des diamants. Les taxes pour les exportations officielles de l'or sont les suivantes: DS de 1%; REIF de 0,5%; PDSM de 0,75%; et IMF de 3%, soit au total 5,25% de la valeur d'exportation. En fonction du poids de l'échantillon de l'uranium, la taxe est de 500 FCFA le kilogramme plus 2500 FCFA le lot de 7 kilogrammes.

4.82. L'importation des substances minières est sujette au paiement de droits et taxes, y compris le tarif au taux maximum de 30%, la TVA de 19%, puis le droit d'accise de 25% sur les pierres précieuses.

4.83. En ce qui concerne l'uranium, un cadre réglementaire spécifique a été adopté à fin 2006 afin de faciliter l'exploitation du gisement de Bakouma par la société de droit privé URANIM. Ce cadre incorpore également l'obligation de transformer sur le territoire national les minerais radioactifs avant leur exportation; de gérer les déchets et de commercialiser les substances radioactives selon les normes internationales. Outre les dispositions du Code minier, la possession, la détention, le transport, la transformation, la manipulation et la commercialisation des substances minérales ou produits radioactifs, ainsi que toutes les opérations les ayant pour objet, sont soumis à une autorisation préalable dont les modalités sont définies par des textes législatifs et réglementaires, notamment la Loi sur les minerais radioactifs, et aux règles internationales sur les substances radioactives.

4.2.2 Produits pétroliers

4.84. La RCA ne produit actuellement pas de pétrole ou de gaz naturel. Toutefois, selon les autorités, des indices prometteurs existent aux frontières du pays avec le Tchad et font actuellement l'objet d'une activité de recherche par une compagnie chinoise. La prospection, la recherche, l'exploitation et le transport d'hydrocarbures par canalisations sur le territoire centrafricain sont régis par l'Ordonnance n° 93.007 du 25 mai 1993 portant Code Pétrolier de la République centrafricaine¹²⁷, dont les dispositions sont actuellement administrées par le MMEH. Conformément aux dispositions de cette loi, l'État détient la propriété des substances fossiles sur le territoire national.

4.85. En 2007, lorsque prit fin la période d'exclusivité en faveur de PETROCA, une société parapublique, le secteur des hydrocarbures aval fut réorganisé par la promulgation de trois textes de loi: la Loi n° 07.005 du 24 avril 2007 portant réorganisation du sous-secteur pétrolier aval en RCA, la Loi n° 07.006 du 24 avril 2007 portant création de l'Agence de stabilisation et de régulation des prix des produits pétroliers (ASRP), et la Loi n° 07.007 portant création de la Société centrafricaine de stockage des produits pétroliers (SOCASP), en remplacement de la Société de gestion des actifs logistiques (SOGAL), responsable du stockage de produits pétroliers finis jusqu'en 2007.

4.86. La Loi n° 07.005 régit la concurrence, l'obtention d'agrément et de licence, avec des cahiers des charges pour les opérateurs, ainsi que les prix. L'ASRP est chargée de suivre l'évolution de la structure de prix, les appels d'offres d'approvisionnement du pays, les règles et les enjeux permettant un bon fonctionnement du sous-secteur, ainsi que son développement sur l'ensemble du territoire national. La SOCASP, dont l'État détient 51% du capital, est chargée à titre

¹²⁷ Ordonnance n° 93.007 du 25 mai 1993.

exclusif du stockage et de la manutention de tous les produits pétroliers et dérivés; les 49% restants de son capital sont détenus par les privés.

4.87. Les autres activités en aval de la filière pétrolière (importation, réexportation, transport, distribution et commercialisation d'hydrocarbures) sont toutes effectuées par des "marketeurs" (distributeurs). En 2012, deux décrets ont été publiés : le Décret n° 12.019 fixant les règles d'application de la Loi n° 07.005 du 24 avril 2007, portant réorganisation du sous-secteur pétrolier aval en RCA et le Décret n° 12.128 modifiant et complétant les dispositions du Décret n° 11.372 du 30 décembre 2011 et fixant la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers en RCA.

4.88. L'accès des privés à ces activités est sujet à l'obtention d'un agrément accordé par décret du Conseil des ministres après avis d'une commission interministérielle. Trois marketeurs sont actuellement présents sur le marché et huit autres compagnies attendent leur agrément. En 2011, les importations de combustibles se sont montées à 18,7 milliards de FCFA (28,6 millions d'euros, soit environ 7 euros par habitant). Jusqu'en septembre 2011, les stations-service étaient alimentées par deux sociétés: Total-Centrafric et Trading d'exportation de pétrole brut et de produits pétroliers (TRADEX); SARPD Oil est actif depuis lors.

4.89. Les distributeurs importent soit par voie fluviale via Kinshasa, soit par voie terrestre via Douala au Cameroun ou N'Djamena au Tchad. Le règlement en vigueur exige l'approvisionnement du pays par voie fluviale à hauteur de 80% et 20% par la route, compte-tenu du coût élevé de la voie terrestre. Le recours à l'unique transporteur fluvial qui est la SOCATRAF, et la faible capacité des transporteurs routiers constituent des contraintes qui limitent la concurrence. L'impossibilité d'approvisionnement de la RCA par le fleuve à partir du Cameroun et surtout du Tchad est l'un des facteurs qui aggravent les coûts.

4.90. La marge distributeur est définie selon le type de produit et la quantité à vendre dans le plan d'investissement négocié par chaque distributeur avec l'État. Une marge "gérant" de 15% rémunère les prestations liées à l'exploitation des stations-services et de stockage. En mars 2013, les prix à la pompe du super et du gasoil étaient respectivement de 880 FCFA/litre de super, 660 FCFA/litre de pétrole lampant, 870 FCFA/litre de gasoil. La grille tarifaire comprend également une Taxe unique sur les produits pétroliers (TUPP) qui est spécifique. Des droits de douane sont perçus. Lorsque la ligne dénommée Soutien/Reversement État est positive, c'est un reversement à faire au gouvernement; mais quand elle est négative, c'est à l'État de procéder à un décaissement au profit des marketeurs.¹²⁸

4.91. L'ASRP détermine les prix par référence aux prix mondiaux et à ceux en vigueur dans d'autres pays de la CEMAC. Cette agence assure le secrétariat du Comité de la structure des prix des produits pétroliers qui soumet mensuellement la structure des prix à l'approbation du Ministre en charge de l'énergie. L'agence est également responsable du contrôle des stocks de sécurité que les distributeurs doivent maintenir, et mène, conjointement avec le Ministère en charge de l'énergie, la lutte contre la fraude en la matière.

4.2.2.1 Électricité

4.92. En 2005, un nouveau Code de l'électricité a libéralisé la production, le transport et la distribution d'électricité, et autorisé les auto-producteurs.¹²⁹ Cependant, les prix à la consommation de l'électricité, qui n'ont pas changé depuis 7 ans, demeurent fixés à des niveaux insuffisants pour couvrir les coûts de production du secteur, sans oublier les pertes techniques. En partie pour cette raison, le sous-secteur de l'électricité en RCA demeure peu développé, et peu de progrès ont eu lieu malgré le changement législatif de 2005. Moins de 3% de la population a accès à l'électricité (19% à Bangui). L'offre totale actuelle, estimée à 18,75 MW sans changement depuis 2006, est inférieure à la demande, et les délestages et coupures de courant sont fréquents.

4.93. La production de l'entreprise nationale ENERCA est principalement de source hydroélectrique. Les centrales Boali 1 (construite en 1954) et Boali 2 (1976), dont la capacité totale est de 18,75 MW, sont situés à environ 80 kilomètres de Bangui, et sont reliées à la capitale

¹²⁸ Décret n° 12.128 du 6 juin 2012 modifiant et complétant les dispositions du Décret n° 11.372 du 30 décembre 2011 fixant la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers en RCA.

¹²⁹ Ordonnance n° 05.001 du 1^{er} janvier 2005.

par deux lignes de moyenne tension. Ces installations sont dans un état de délabrement très avancé, d'où des pertes. L'énergie thermique ne représente que 2% de la production totale; elle est peu utilisée en raison du coût élevé du carburant.

4.94. L'ENERCA continue de rencontrer des difficultés récurrentes à recouvrer ses recettes, notamment auprès des entreprises publiques. La Direction générale de l'énergie, l'Agence autonome de régulation du secteur de l'électricité (ARSEC, en voie d'établissement) et l'ENERCA ont exprimé un besoin de formation des capacités dans le domaine de la tarification et de la méthodologie de mise en place de la structure des prix dans le domaine de l'électricité.

4.95. En province, la production de l'électricité par l'ENERCA est thermique; les centres secondaires sont approvisionnés en électricité pendant quatre à cinq heures par jour. Les entreprises (par exemple, les sociétés forestières, la SUCAF) ont souvent recours à l'autoproduction, dont elles pourraient en vertu de la nouvelle loi (voir ci-dessous) revendre une partie à d'autres clients ou à l'ENERCA, mais pas à des prix librement négociés. Ces auto-producteurs souhaiteraient que les populations environnantes puissent contribuer à l'achat des matériels pour le transport et les installations du courant.

4.96. La ville de Mobaye (à 608 kilomètres de Bangui) est approvisionnée en électricité au moyen de l'importation de l'électricité produite par une centrale voisine située en RDC. Cette importation est soumise au TEC de la CEMAC au taux de 10%, ainsi qu'à la TVA de 19%. La quantité importée de la République démocratique du Congo (RDC) à Mobaye est de 677 MWH.

4.97. Selon le Code, la production, le transport, l'importation, l'exportation, la distribution et la vente de l'électricité sont ouverts à la concurrence. Pour chaque activité, une autorisation du Ministère chargé de l'énergie, après l'avis technique de l'ARTEC, est requise.¹³⁰ Les producteurs agréés pourront alimenter leur clientèle en passant par le réseau installé de l'ENERCA ou en installant leurs propres réseaux. Plusieurs textes sont en attente de signature, couvrant notamment les modalités d'accès aux réseaux publics de transport, de distribution et les procédures d'établissement des contrats; les modalités de perception et de répartition des amendes; les données à fournir par les opérateurs du secteur; les attributions des agents assermentés du secteur de l'électricité; et les normes applicables à la préparation des investissements dans les domaines d'activités de l'électricité.

4.98. Les prix de vente de l'électricité sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'énergie; la grille en application date du 8 février 2006 (tableau 4.4).¹³¹ Les auto-producteurs sont tenus de vendre aux prix fixés.

Tableau 4.4 Tarifs de l'électricité, depuis février 2006

(En FCFA)

Bangui et Mobaye	Première tranche	Deuxième tranche	Troisième tranche
Basse tension			
Éclairage	76,56/kW	82,70/kW	89,31/kW
Force motrice	64,80/kW	69,76/kW	75,35/kW
Mixte	75,53/kW	81,57/kW	88,10/kW

Note: L'éclairage public est facturé à 70 FCFA par kW; le tarif de l'électricité est de 161 FCFA par kW dans les centres secondaires. Le tarif de la moyenne tension consiste en une prime fixe de 2 750 FCFA par kW, plus une composante variable (jour, nuit, etc.), avec une pénalité de dépassement de 26 FCFA par kW. Une redevance spécifique de 10 FCFA par kW est facturée et reversée par ENERCA à l'ARSEC; une contribution de 2 FCFA par kW est également perçue par ENERCA.

Source: Arrêté n° 017/2006/MMEH/DirCab/DGE du 8 février 2006.

4.99. Les autorités ont indiqué que plusieurs projets étaient en cours depuis 2011 avec le concours de partenaires étrangers:¹³²

¹³⁰ Décret n° 10.095 du 18 mars 2010 fixant le régime juridique, les conditions de déclaration, de délivrance des autorisations aux exploitants indépendants, aux auto-producteurs, aux producteurs indépendants de l'électricité et les modalités de taxation.

¹³¹ Arrêté n° 017/2006/MMEH/DIRCAB/DGE du 8 février 2006.

- un projet de transfert d'eau de l'Oubangui au lac Tchad et dont le volet énergétique concernant Palambo et la Kotto sont très importants pour la RCA; plusieurs réserves ont été émises par la partie centrafricaine quant à l'impact de la proposition, qui consiste à prélever les eaux au niveau de la Kotto et les transférer au lac Tchad. La Kotto et la Ouaka se jettent dans l'Oubangui qui est un cours d'eau international, partagé par trois pays: la République du Congo, la République démocratique du Congo et la République centrafricaine. Le transfert par canalisation des eaux de l'Oubangui signifierait une perte de son débit au niveau de la ligne de crête. Il a été prévu une dérivation des eaux de la Kotto et de la Ouaka aux fins d'alimenter le transfert. Le projet de l'étude de faisabilité a été validé et il a été exigé une étude environnementale de ce projet et de tous les impacts sociaux et économiques qu'il pourrait comporter dans la zone arrosée en aval par l'Oubangui, une fois que le transfert aura commencé.
- le projet "Boali 3" d'une nouvelle ligne à construire à Boali et à Bangui, signé en juillet 2011 avec l'entreprise chinoise Shengli Oilfield Engineering;
- projet de développement du système électrique de Boali et d'interconnexion des réseaux électriques RCA-RDC par la Banque africaine de développement (BAD);
- Projet d'urgence en réponse à la crise énergétique (PURCE): environ 45 000 lampes à économie d'énergie ont été distribuées à environ 19 500 ménages. Un appel d'offres a été lancé pour la fourniture d'environ 5 000 compteurs à prépaiement; 100 km de réseau basse tension et 70 km de réseau MT/BT ont été réhabilités, 15 postes de transformateurs MT/BT ont été réhabilités et équipés;
- poursuite du projet d'électrification périurbaine intensive: réalisation de 1,7 km de réseau moyenne tension (MT), 12 km de réseau basse tension (BT), la pose de 4 transformateurs de 100 kVa, la réalisation de 400 branchements sur une souscription d'abonnement totale de 780 ménages dans la zone pilote de Boeing; contrats de travaux et fournitures signés le 15 décembre 2011 pour la réalisation de 15 km de réseau MT, 80 km de réseau BT, la pose de 24 transformateurs de 100 kVa et 10 transformateurs de 160 kVa pour un total de branchements attendus de 9 000 abonnés;
- en matière d'énergie renouvelable, un protocole d'accord a été signé en août 2011 avec la société française Helios énergie, pour le développement, pour la construction et l'exploitation des centrales solaires photovoltaïques de 20 MW pour l'alimentation en électricité des villes de Berberati, Carnot, Bouar, Bossangoa et Bambari; et
- un protocole d'accord a été signé avec la société tchèque PK Horisia en décembre 2011 pour l'électrification en solaire photovoltaïque de la ville de Bossangoa.

4.3 Secteur manufacturier

4.100. Les difficultés auxquelles est confrontée l'activité manufacturière centrafricaine sont immenses, à savoir principalement le manque de financement, les coupures intempestives d'électricité, le délabrement des routes et des équipements de transport, la pression fiscale, et les tracasseries policières dues aux arrêts incessants des véhicules qui transportent les matériaux et autres intrants, sans oublier le manque d'ouvriers qualifiés, qui est particulièrement pénalisant dans le domaine des BTP. Malgré ces handicaps, il existe un tissu de petites et moyennes entreprises (PME), surtout de micro-entreprises artisanales et opérant fréquemment dans le secteur informel. Les plus grosses PME ont accès au soutien de l'État notamment en vertu de la Charte des investissements (réduction de droits de douanes et de TVA sur les intrants, incitations à l'exportation). En 2012, le gouvernement était à la recherche d'une assistance extérieure pour mettre en place une structure de financement destinée aux PME, qui leur permettrait de développer leurs activités et les assisterait dans le processus de soumission aux différents marchés. Une telle structure pourrait également fournir un appui dans l'élaboration de dossiers financiers.

¹³² Ministère de l'énergie et de l'hydraulique (2012).

4.101. En contrepartie, une entreprise qui parvient à s'installer sera à coup sûr en position dominante sur le marché, protégée de la concurrence extérieure par les difficultés d'approvisionnement et des droits de douane du TEC de la CEMAC. Bien que ce dernier n'encourage pas les investissements dans le secteur manufacturier du fait de la relativement forte protection tarifaire conférée aux intrants semi-finis, les privilèges de la Charte des investissements ou des conventions d'investissement négociées avec le gouvernement permettent aux entreprises de ne pas payer de droits de douane sur leurs intrants et d'avoir une fiscalité intérieure fortement allégée.

4.102. On dénombre des entreprises agro-alimentaires et les entreprises de transformation du bois (voir ci-dessus), des unités de fabrication de tôles en aluminium (ALUBA, COLALU), de produits chimiques divers (SOCAGI, CENTRAJEL, SOCAP), des matériaux de construction (SOFAMAC), ainsi que les ateliers de confection de vêtements et d'autres activités artisanales. Le Centre de formalités des entreprises de la CCIMA essaye de fournir un soutien.

4.103. Le ciment est importé à la fois de la zone CEMAC et de pays tiers; son prix est régulièrement décrit comme exorbitant. Pourtant, le ciment est considéré comme un produit de première nécessité, et comme tel soumis à homologation. Le prix homologué du Ciment à Bangui en mars 2013 était de 9 500 FCFA par sac de 50 kg. Depuis 2008, son importation se fait en franchise de droit de douane. Une cimenterie (SOCACIM) serait en construction depuis 2009 à Nzila, en partenariat entre l'État et des investisseurs indiens, et moyennant un prêt de 30 millions de dollars EU du gouvernement indien. Cependant, le début de la production a connu quelques retards, mais était prévu pour l'année 2013.

4.104. L'importation des médicaments est réglementée par un décret de 1994, qui stipule le contrôle documentaire que doit effectuer l'Autorité de la réglementation pharmaceutique avant d'accorder l'accès au marché national.¹³³ La Loi n° 99.001 du 13 janvier 1999, fixe les conditions de création, de fonctionnement et de pérennisation d'un fonds destiné à l'approvisionnement en médicaments. Le marché du médicament comporte depuis 2004 une Unité de cession des médicaments, organe technique de gestion du Fonds national du médicament.¹³⁴ Le marché comprenait en mars 2013 une société chinoise de production de solutés massifs, ASPHARCA, et une usine indienne fabriquant des génériques, ROFFE PHARMA, inaugurée en juillet 2012.

4.105. L'importation, la commercialisation et l'utilisation des équipements de télécommunication, y compris des terminaux satellitaires, sont réglementées. Tout équipement destiné à être connecté au réseau de télécommunications ouvert au public doit être agréé par l'ART (voir ci-dessous, services de télécommunications). Le coût est défini par arrêté.¹³⁵ Ces derniers sont actuellement sujets à un droit de douane de 10% (Rapport commun, chapitre 3.2).

4.4 Services

4.106. Dans l'ensemble, les informations sur la réglementation en matière de services sont éparpillées, et cette réglementation est particulièrement obsolète sauf dans le secteur des télécommunications, et dans le domaine des services d'avocats, tous deux régis par de nouvelles lois. Plusieurs secteurs (banques, assurance, transport) sont en partie réglementés au niveau communautaire, mais rien n'indique que les dispositions communautaires aient été transposées au niveau national. Le tourisme a fait l'objet d'engagements spécifiques par la RCA au titre de l'AGCS de l'OMC en 1994.¹³⁶

4.107. Selon l'Ordonnance n° 83.083, du 10 décembre 1983, portant réglementation des activités de commerce et de prestation de service en RCA, l'exercice de tout service (éducatif, télécommunications, financiers, transports, juridiques, tourisme, médicaux, environnementaux, architecture, énergétiques, culturels et sportifs, et comptables) est soumis à l'obtention préalable

¹³³ Décret n° 94.196 du 4 juin 1994, portant réglementation de l'entrée des produits pharmaceutiques en RCA et son Arrêté d'application n° 005 du 7 janvier 1995.

¹³⁴ L'Ordonnance n° 04.013 du 5 août 2004.

¹³⁵ Arrêté n° 488/MPTNT/DIRCAB/DGART du 17 novembre 2008 fixant les taxes, les redevances et le barème des tarifs et frais en matière d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux et services des télécommunications applicables sur toute l'étendue du territoire national.

¹³⁶ Document de l'OMC GATS/SC/17 du 30 août 1995.

d'un agrément signé du Ministre en charge du commerce.¹³⁷ Un total de 315 agréments a été délivré en 2009, 389 en 2010, et 290 en 2011. Dans les faits, il semble que l'essentiel des activités de services de soins, d'hôtellerie, de restauration, de transports routiers, et d'envois postaux soit fourni en dehors de tout cadre juridique.

4.4.1 Services de transports

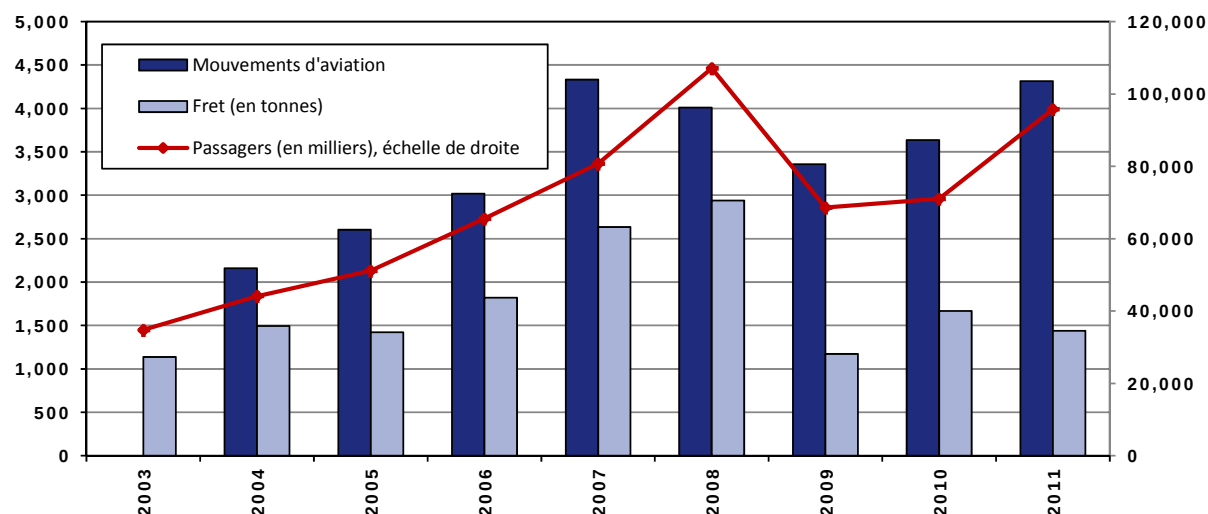
4.108. Les problèmes de transport de la RCA sont immenses. L'absence ou l'état déplorable des infrastructures routières augmente les coûts de transport et ceux des produits. La déficience des transports (infrastructure et services) ne permet pas aux productions agricoles d'atteindre les structures de stockage ou de transformation à temps; au moins un tiers de l'alimentation produite localement serait perdu. Des gisements primaires d'or et de pétrole économiquement viables sont inexploités. Les domaines des transports et des travaux publics sont donc clés pour le désenclavement intérieur et extérieur du pays, pour améliorer la circulation des personnes, des biens et services, et pour sortir de la pauvreté.

4.109. Le Ministère des transports et de l'aviation civile est l'autorité responsable du secteur. Il ne semble pas disposer d'un site Internet. Le secteur des transports est réglementé aussi bien au niveau communautaire (Rapport commun, chapitre 4.5) qu'au niveau national. Les autorités ont déclaré espérer des retombées économiques importantes de la mise en œuvre du Plan directeur consensuel des transports en Afrique centrale (PDCT-AC), en raison de la position géostratégique de la RCA à la croisée des courants d'échanges transcontinentaux. Ce programme, adopté en juin 2007 à Libreville, contient 55 projets. Les six projets concernant la RCA comportent quatre projets de bitumage de routes (629 kms), un programme de réhabilitation et/ou renouvellement du matériel des transports par voie d'eau et d'amélioration du fleuve Oubangui et de la Sangha, et un projet de construction du pont Bangui-Zongo sur l'Oubangui. Dans le cadre de ce programme, quatre barges-cargo ont été transformées en barges passagers. Deux barges à hydrocarbures étaient en instance de réception.

4.4.1.1 Transport aérien

4.110. Depuis 2006, le Ministère des transports et de l'aviation civile a poursuivi la mise aux normes internationales de l'Aéroport international de Bangui M'poko. Ce dernier accueille l'essentiel du trafic aérien, mais le pays posséderait également 40 aérodromes dans des états variables de fonctionnement. De manière générale, le transport aérien centrafricain connaît des problèmes de sûreté et de sécurité, ce qui entraîne une offre et une qualité de service très moyenne. A titre d'exemple, le transport aérien n'a enregistré depuis quatre ans, de 2009 à 2012, qu'un trafic d'environ cent mille passagers par an et un maximum de cinq mille tonnes de frets par an. Depuis 2007, on note toutefois la desserte du pays par plusieurs nouvelles compagnies de transports aériens, suggérant peut-être que les tarifs pourraient commencer à diminuer et la qualité s'améliorer.

¹³⁷ Ouefio, D. (2008).

Graphique 4.3 Transport par voie aérienne^a, 2003-2011

a Dans les deux sens (arrivées et départs).

Source : ASECNA.

4.111. La fourniture de services de transports aériens intérieurs est réglementée par la Loi n° 65.063 du 29 juillet 1965, qui interdit en principe le cabotage par des compagnies étrangères. Selon les dispositions de l'article 10 du Décret n° 09.036 du 23 juin 2009, les entreprises de transport aérien étrangères ne peuvent exercer leurs activités commerciales en RCA que si elles y sont autorisées et désignées par leurs États d'origine et approuvées par les autorités aéronautiques centrafricaines.¹³⁸ La réglementation communautaire (CEMAC, Déclaration de Yamoussoukro) est décrite dans le rapport commun, mais ne fait pas l'objet de textes d'application.

4.112. La gestion des aéroports est assurée par la Direction générale de l'aviation civile et de la météorologie (DGACM). La DGACM manque des qualifications techniques nécessaires, et ne dispose pas d'une autonomie financière et dépend entièrement du gouvernement et des ressources que celui-ci pourrait lui octroyer, ce qui constitue un handicap majeur à la supervision de la sécurité aérienne.¹³⁹ Les services aéroportuaires sont gérés par l'ASECNA (Rapport commun, chapitre 4.3), qui supervise les exploitants de services aériens et assure la sécurité aérienne. De plus, aucune réglementation n'a été établie en ce qui a trait à l'entretien des avions ou à l'agrément des entreprises de maintenance desdits avions, pourtant prévus par le Code de la CEMAC.

4.113. Le marché semble toutefois afficher un certain dynamisme. En plus de la compagnie internationale Air France, les nouvelles compagnies depuis 2006 comprennent Ethiopian Airlines, Kenya Airways, TAAG, et Karinou. En 2007, trois petites compagnies aériennes ont également été agréées par le Ministère des transports pour les vols domestiques : Minair, l'Apara, et Via air. En 2011, l'entreprise Aviation Handling Services fut agréée à la Charte des investissements de 2001 (chapitre 2), avec un programme d'investissement de 490 millions de FCFA (747 000 euros), pour une durée de cinq ans.

4.4.1.2 Transport routier

4.114. Selon les autorités, les principales réformes engagées dans le secteur depuis 2007 sont la révision du Code de la route. Le réseau routier compte environ 9 300 km de routes classées (mais pas praticables en toute saison, voir ci-dessous) et 700 km de voies bitumées (soit un taux de revêtement de 7%). L'axe reliant Bangui à Douala (Cameroun), sur lequel transite l'essentiel des importations et exportations de la RCA, n'est bitumé que sur 392 km, pour une distance totale de

¹³⁸ Décret n° 09.036 du 23 janvier 2009 portant réglementation du transport aérien commercial en RCA.

¹³⁹ Organisation internationale de l'aviation civile (2013).

1 500 km. L'insécurité routière, les tracasseries administratives et le banditisme demeurent les trois préoccupations majeures. Parmi les efforts récents figurent :

- le recensement des "points noirs de sécurité" sur les axes routiers prioritaires du pays;
- la réactivation de la commission nationale de suspension et de retrait de permis de conduire;
- la finalisation de l'étude d'élaboration du plan d'actions de la sécurité routière en RCA assortie d'un plan d'investissement sur financement de la Banque mondiale;
- l'élaboration du projet de loi portant création de l'Agence nationale de sécurité routière en RCA;
- la réalisation de passages scolaires protégés sur les axes bitumés de la ville de Bangui;
- fourniture en matériel de sécurité routière au Ministère en charge des transports sur financement Banque mondiale; et
- appui aux transporteurs centrafricains pour l'acquisition de nouveaux camions.

4.115. Selon la Banque mondiale, transporter un conteneur de 20 tonnes entre Douala et Bangui peut nécessiter entre 15 et 28 jours pendant la saison des pluies. En juillet 2012, la Banque approuva un financement de 125 millions de dollars EU qui devraient permettre d'accélérer les travaux de remise en état des routes sur l'axe Douala - Bangui en RCA, garantissant ainsi un accès aux routes reliant les deux villes quelle que soit la saison. Le projet financera également des activités de sécurité routière et de facilitation du transit des marchandises. Ceci devrait rendre le pays plus attrayant pour le commerce et l'investissement.

4.116. Le Plan PDCT-AC (voir ci-dessus) porte quant à lui sur le corridor routier n° 13, qui va de Enyellé (République du Congo) à Mongoumba (RCA), puis à Mbaiki, puis à Bangui; et de Bossembélé à Bossangoa (RCA), puis Bédaoyo, puis Békai à Mbaiki (Tchad).

4.117. Quelques sociétés de transport routier ont été agréées sous la Charte des investissements de 2001, qui permet notamment d'obtenir des réductions sur les droits et taxes d'entrée sur les intrants. Cependant, de nombreuses sociétés de transport se plaignaient en septembre 2012 des "redressements de TVA" et autres ponctions effectuées au cordon douanier, notamment par la SODIF (chapitre 3.2).

4.118. Le Bureau d'affrètement routier centrafricain (BARC) administre les services de transport routier international et gère notamment la gare terminale routière de Bangui, sur la base d'une législation de 1990¹⁴⁰, et d'un règlement communautaire de 2003 (Rapport commun, chapitre 4.3).¹⁴¹ En application de ce système, le trafic routier entre Bangui et Douala est réservé aux transporteurs de nationalité centrafricaine ou camerounaise. La répartition des cargaisons entre ces pays est administrée par le BARC et le BGFT camerounais, selon la clé suivante: 60% pour les transporteurs utilisant des véhicules immatriculés en RCA; et 40% pour les transporteurs utilisant des véhicules immatriculés au Cameroun.¹⁴² Une Commission technique mixte permanente des transports suit en principe les relations en matière de transport entre les deux pays. En pratique toutefois, les autorités signalent que la part des transporteurs centrafricains est bien en-dessous des 40% (elle avoisinait 20% en 2005 selon les données du BARC), tellement le parc de véhicules immatriculés en RCA est en piteux état.

4.119. Les bureaux de gestion prélèvent une commission de 4% sur les coûts hors-taxes des services de transport fournis, avec un montant minimum forfaitaire. Dans le cas où le BARC affrète lui-même, une commission supplémentaire de 2% est perçue. Ces montants s'ajoutent à ceux du Bordereau électronique de suivi des cargaisons.

¹⁴⁰ Décret n° 90.043 du 12 février 1990.

¹⁴¹ Règlement n° 15/03-UEAC-612-CM-11 de la CEMAC, mis en application en RCA par l'Arrêté interministériel n° 032/04/MET/MEPEFBCI/CAB du 23 juin 2004.

¹⁴² Convention du 22 décembre 1999 en matière de transport terrestre de marchandises entre le Cameroun et la RCA.

4.120. Les transports routiers internationaux de marchandises sont soumis à des tarifs planchers fixés par voie réglementaire¹⁴³, régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution du prix du carburant.

4.4.1.3 Transport fluvial

4.121. La RCA compte trois ports fluviaux: Bangui (port amont et port pétrolier de Kolongo), et Salo. Le fleuve Oubangui est la principale voie fluviale du pays. Le trafic s'effectue sur 1 200 km en 6 à 7 jours à la descente (Bangui–Brazzaville) et 7 à 12 jours à la montée (Brazzaville–Bangui). Les marchandises sont ensuite acheminées vers Pointe-Noire au Congo par le chemin de fer Congo Océan, ou jusqu'à Kinshasa (en RDC). L'axe fluvial est utilisé pour les exportations du bois et du bétail sur pied, et pour les importations de produits pétroliers en saison favorable. Le débit du fleuve Oubangui est très variable, de moins de 1000 m³/s en moyenne en mars à Bangui (ce qui limite son opérabilité), à 8 000 m³/s en octobre.

4.122. La Société centrafricaine des transports fluviaux (SOCATRAF) était jusqu'en 2004 une société d'économie mixte avec l'État comme actionnaire majoritaire (51%) et le groupe Bolloré 49%. En janvier 2005, l'État a réduit sa participation à 15%, le Groupe Bolloré devenant propriétaire du restant des parts de la SOCATRAF à hauteur de 51% et les investisseurs nationaux de l'ordre de 34%. La SOCATRAF est aussi en partie financée par l'Agence française de développement (AFD). L'AFD et l'UE interviennent dans le sous-secteur fluvial pour appuyer la réalisation du projet de renouvellement des équipements productifs pour le transport fluvial.

4.123. Le Service commun d'entretien des voies navigables (SCEVN) est une entreprise binationale (RCA et République du Congo) chargée de l'entretien de l'ensemble des voies navigables du bassin Congo-Oubangui-Sangha, long de 2 700 kilomètres. Plusieurs projets sont en cours au sein de la Commission internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS, Rapport commun, chapitre 4).¹⁴⁴

4.124. Le cadre réglementaire du transport par voie fluviale comprend le Code de la navigation intérieure CEMAC/RDC (1999); divers protocoles d'accords avec la RDC et la République du Congo (Rapport commun, chapitre 4.3); le Décret n° 12.113 du 5 juin 2012 organisant les professions fluviales et maritimes et les professions auxiliaires de transport; et le Décret n° 09.184 du 19 juin 2009, portant organisation des transports par voies d'eaux en RCA et ses textes subséquents. Il n'existe pas de loi concernant les sous-secteurs tels que la manutention, le cabotage, le pilotage.

4.4.2 Services de télécommunications

4.125. Le sous-secteur des télécommunications comprend l'opérateur historique, la Société centrafricaine des télécommunications (SOCATEL), qui fournit des services de télécommunications fixes et Internet. La télé-densité fixe est très faible (3 lignes pour 1 000 habitants), reflétant le mauvais état des infrastructures de la SOCATEL, et le difficile accès à l'électricité. La nouvelle législation entrée en vigueur en 2007 maintient le monopole de la SOCATEL sur la fourniture des services de télécommunications de base (téléphonie fixe et télex). Après que l'État eut racheté en 2007 la part de 40% détenue par France Câbles et Radio, SOCATEL était en 2012 entièrement publique. Le gouvernement n'a pas encore déclaré vouloir privatiser la SOCATEL. Le gouvernement a annoncé avoir engagé une discussion avec la Banque mondiale en vue de restructurer la SOCATEL, qui a des difficultés financières, en partie liées à ses créances sur l'État centrafricain. Une partie importante du personnel de la Société a été mise au chômage compte tenu de la difficulté de cette dernière à payer leur salaire.

4.126. En revanche, le nombre d'abonnés au service téléphonique mobile a crû de manière exponentielle, pour dépasser un million d'abonnés en 2010 (rapport commun, tableau 4.5). Le marché compte quatre sociétés de téléphonie mobile: Orange, dont la licence GSM date de 2007 et sa filiale Telsoft (qui fournit depuis 2008 la seule passerelle internationale du pays); Telecel (dont la licence date de 1996); Azur Centrafrique (ou Nationlink, dont la licence date de 2004); et MOOV, (anciennement A-CELL) qui démarra ses activités en 2005 (tableau 4.5). Toutes ces

¹⁴³ Arrêté interministériel n° 025/MFB/METAC/MCIPME du 4 juillet 2006.

¹⁴⁴ Information en ligne du CICOS. Adresse consultée: <http://www.cicos.info/siteweb/index.php?id=135>.

sociétés bénéficiaient en 2012 des privilèges au titre de la Charte des investissements (chapitre 2), qui se composent notamment d'exonérations d'impôts directs et indirects.

Tableau 4.5 Indicateurs de téléphonie mobile, 2012

Sociétés de téléphonie mobile	Part du marché (FCFA)	Nombre d'abonnés
TELECEL	54%	958 193
MOOV	16%	298 927
NATION LINK	16%	277 360
ORANGE	14%	252 206
TOTAL	100%	1 786 686

Source: Autorités centrafricaines

4.127. La RCA n'a pas pris d'engagements spécifiques en matière de télécommunications sous l'AGCS. Sous la CEMAC, la RCA a pris des engagements spécifiques (communautaires) envers les autres membres en matière de télécommunication.

4.128. En 2007, la RCA a réformé la réglementation appliquée à ses services de télécommunications, entre autres au moyen de deux nouvelles lois qui ne prévoient pas, cependant, l'abolition du monopole de la SOCATEL:

- la Loi n° 07.020 du 28 décembre 2007 portant régulation des télécommunications en RCA;
- le Décret n° 09.209 du 17 juillet 2009, fixant ses modalités d'application;
- Loi n° 07.021 du 28 décembre 2007, fixant les taxes et redevances en matière d'établissement et/ou d'exploitation des réseaux de services de télécommunications applicables sur toute l'étendue du territoire national; et
- l'Arrêté n° 489/MPTNT/DIRCAB/DGART du 17 novembre 2008 fixant les conditions générales d'établissement et d'exploitation de réseaux de services des télécommunications ouverts au public qui spécifie notamment que la tarification doit être orientée vers les coûts.

4.129. Un projet de loi en cours de relecture par le Secrétariat général du gouvernement prend en compte les dispositions de la CEMAC et de la CEEAC en matière de télécommunications. L'Agence chargée de la régulation des télécommunications (ART), opérationnelle depuis 2004, gère les fréquences, attribue les licences, et prélève les redevances et autres charges liées aux divers services de télécommunications (tableau 4.6). Elle joue le rôle d'arbitre en matière d'interconnexion, dont les accords sont négociés librement entre opérateurs; l'ART n'intervient qu'en cas de pratiques anticoncurrentielles.¹⁴⁵ L'ART dispose en principe d'un site internet sur lequel sont postés les lois, décrets, arrêtés et décisions.¹⁴⁶ L'agence attribue des autorisations.

4.130. Les services de télécommunications sont soumis à un régime de licence ou d'autorisation, à l'exception de quelques services (principalement privés) soumis à un régime de simple déclaration. Le Ministère des télécommunications et des nouvelles technologies de l'information élabore la politique sectorielle des télécommunications, notamment en matière de privatisation et d'ouverture à de nouveaux fournisseurs. Les licences des fournisseurs sont attribuées par le Ministère au moyen d'un Arrêté. L'ART attribue les bandes de fréquences de radiocommunication.¹⁴⁷

¹⁴⁵ Arrêtés n° 520/MPTNT/CAB/DGART/DT du 23 septembre 2004 modifié par l'Arrêté n° 013/MPTNT/10 modifiant certaines dispositions de l'Arrêté n° 034/MPTNT/09 du 3 décembre 2009 portant création d'un centre de lutte contre la fraude et du contrôle de supervision du trafic international entrant en RCA.

¹⁴⁶ Agence de régulation des télécommunications (2013).

¹⁴⁷ Loi n° 07.020 du 28 décembre 2007.

Tableau 4.6 Coûts des licences de télécommunications, 2012

Type de réseau et services	Coût licence (millions de FCFA)	Validité	Nombre de licences actives (2012)	Opérateurs
Fixe et internet	3 500	30 ans	1	SOCATEL
Global: mobile, internet et image	6 000	25 ans	3	ORANGE/TELISOFT MOOV, TELECEL, AZUR
Fixe + global	10 000	30 ans	1	SOCATEL
Fixe + internet + passerelle internationale				
Global + passerelle internationale	10 000	30 ans	1	ORANGE/TELISOFT
Fixe + global + passerelle internationale	12 500	30 ans		
Téléphone /internet rural satellitaire (réservé aux nationaux)	0,25	5 ans	..	..
Réseaux de transport:				
Passerelle internationale unique	1 500	15 ans	1	TELISOFT
Backbone national fibre optique	1 500	99 ans	0	

.. Non disponible.

Source: Loi n° 07.024 fixant les taxes et redevances en matière d'établissement ou d'exploitation des réseaux et services des télécommunications sur toute l'étendue du territoire national.

4.131. Depuis 2004, la répartition des revenus des communications locales, interurbaines et internationales est fixée par l'État qui taxe le trafic international entrant en RCA. Depuis 2010, les montants HT des redevances sont les suivants¹⁴⁸: si l'opérateur dispose d'une passerelle internationale, 80 FCFA par minute sont dus à l'opérateur local terminant le trafic et 40 FCFA à l'État; si l'opérateur passe par la passerelle internationale "unique", seuls 40 FCFA sont dus à l'État. Le gestionnaire de la passerelle internationale unique et les opérateurs négocient la clé de répartition de leurs revenus sous l'arbitrage de l'ART, qui la valide.

4.132. L'ART n'ayant pas les moyens techniques de mesurer le trafic entrant, et devant donc se référer aux déclarations des opérateurs, le gouvernement a en 2009 chargé Global Voice Group (États-Unis) du contrôle et de la supervision du trafic international, sous le contrôle du Ministère, en collaboration avec l'ART.

4.133. Entre opérateurs de communications locales, la taxe de répartition est de 70 FCFA (HT) par minute, répartie moitié-moitié entre l'opérateur de départ et l'opérateur d'arrivée. La quote-part de transit à verser à l'opérateur historique assurant le transit est de 25 FCFA par minute. Entre l'opérateur historique et les opérateurs privés, la taxe est de 40 FCFA, répartie moitié-moitié. Pour les communications interurbaines, l'opérateur cellulaire verse à l'opérateur historique 157 FCFA par minute. À l'inverse, l'opérateur historique reverse à l'opérateur cellulaire 20 FCFA par minute.

4.134. L'accès à l'internet, sujet à licence par l'ART, n'est possible que dans certaines villes (Bangui, Berberati, Bambari, Mbaïki, et Bossangoa où le site connaît des difficultés de fonctionnement). Les liaisons louées aux particuliers sont fournies par satellite (VSAT). Les frais d'établissement varient de 500 000 FCFA à 1 500 000 FCFA selon sa portée, ceci pour une durée de cinq ans. Les frais mensuels à payer sont fonction du débit de la connexion (qui varie entre moins de 2 Mb/s à plus de 70 Mb/s).¹⁴⁹

¹⁴⁸ Arrêté n° 013/MPTN/10 modifiant certaines dispositions de l'Arrêté n° 034/MPTN/09 du 3 décembre 2009, portant création d'un centre de lutte contre la fraude et du contrôle de supervision du trafic international entrant en RCA.

¹⁴⁹ Arrêté n° 488/MPTNT/DIRCAB/DGART du 17 Novembre 2008.

4.135. Actuellement, environ 55% du territoire serait couvert par des services de télécommunication. La Loi n° 07.20 prévoit la création d'un fonds d'accès au service universel. La contribution à ce fonds serait imputable à l'ensemble des exploitants de réseaux ouverts au public, ainsi qu'aux fournisseurs de services publics, et calculée au prorata du chiffre d'affaires. Les modalités d'application et les textes de mise en place de ce fonds ne sont pas encore en vigueur, et il n'y avait pas en mars 2013 d'obligations au titre du service universel.

4.4.3 Services postaux

4.136. Dans les faits, la réglementation des services postaux n'est pas observée et les activités informelles sont florissantes. Juridiquement, l'Office national des postes et de l'épargne (ONPE) est chargé de gérer les services des postes.¹⁵⁰ L'ONPE peut concéder une partie du monopole des services postaux que lui confère la loi à des opérateurs privés établis sur le territoire centrafricain.¹⁵¹ L'ONPE aurait ainsi conclu une convention d'agrément en 1998 avec la société DHL afin de permettre à celle-ci de proposer des services de courrier express¹⁵²; l'ONPE proposerait également un service de courrier express à travers sa filiale EMS.

4.4.4 Services financiers

4.137. En RCA, le secteur financier est petit (tableau 1.1) et fortement concentré sur quatre banques commerciales qui représentent 93 % des avoirs consolidés du système financier. Les autres institutions financières sont notamment deux compagnies d'assurances (4% des actifs) et 11 établissements de micro-finance (3% des actifs).

4.4.4.1 Services bancaires

4.138. Les activités bancaires en RCA sont soumises à la réglementation bancaire commune de la CEMAC (Rapport commun, chapitre 4.3), et nationale. Les conditions d'établissement sont les mêmes pour les banques nationales et étrangères, ces dernières dominant largement le marché. Le sous-secteur bancaire en RCA comprend quatre banques commerciales agréées:

- La Commercial Bank Centrafrique (CBCA-groupe Fotso) est la première banque du pays avec près de la moitié du chiffre d'affaires total du marché. Elle dispose de deux guichets dont un à Bangui et un à Bouar. Le capital de la banque est détenu à hauteur de 54% par des intérêts privés camerounais, et pour 46,7% par des privés centrafricains. L'État est actionnaire de la CBCA (10% des parts);
- La Banque populaire maroco-centrafricaine (BPMC) est la seconde banque, avec une part de marché de 28%. Elle dispose de deux guichets à Bangui. Deux tiers de ses parts appartiennent à des investisseurs marocains, et le reste à des privés centrafricains. L'État est également actionnaire de la BPMC;
- La Banque internationale pour la Centrafrique (BICA-groupe Fortis), reprise récemment par ECOBANK, est la troisième banque et détient 24% du marché avec deux guichets à Berberati et Bangui. Le capital de la BICA est détenu pour moitié par des intérêts belges et pour moitié par des privés centrafricains;
- La Banque Sahelo-saharienne pour l'investissement et le commerce en Centrafrique (BSIC), qui a démarré ses activités en décembre 2007, appartient au Groupe BSIC basé à Tripoli)). Elle dispose de trois guichets à Bangui.

4.139. Les quatre banques privées respectent désormais la norme régionale de fonds propres, fixée à 5 milliards de FCFA. Le système bancaire centrafricain est décrit par le Fonds monétaire international (FMI) comme vulnérable, en partie à cause de de l'accumulation d'arriérés de paiements par l'État (chapitre 1). Selon les autorités, la restructuration d'une banque en difficulté se poursuit. Le Gouvernement l'a recapitalisée temporairement en émettant des bons du Trésor (5,5 milliards de FCFA) afin de diluer les parts de l'ancien actionnaire majoritaire, et sa part a été

¹⁵⁰ Loi n° 94.012 du 22 novembre 1994.

¹⁵¹ Arrêté interministériel n° 001/MPT/SG/98 du 2 mars 1998.

¹⁵² Arrêté n° 010/MPT/CAB/CMP/ICP/DGONPE/98 du 20 novembre 1998.

augmentée de 10% à 51% du capital. Les actionnaires locaux ont également accru leur participation de 500 millions de FCFA. Selon le FMI, le désengagement de l'État de cette banque a été retardé du fait que les autorités ont déclaré infructueux l'appel d'offres lancé pour sélectionner un investisseur stratégique, malgré l'intérêt exprimé par un groupe bancaire international.

4.140. Le DSRP2 a recommandé une stratégie nationale de promotion de la micro-finance afin de soutenir les très petites entreprises et les PME. En mars 2013, trois établissements de micro-finance étaient agréés, à savoir le Crédit mutuel Centrafrique (CMCA), soutenu par le Crédit mutuel de France¹⁵³; la nouvelle Caisse mutuelle des cifiadiennes de Centrafrique¹⁵⁴, qui venait de recevoir son agrément; et l'Union centrafricaine des caisses d'épargne et de crédit (UCACEC), qui connaîtrait de graves problèmes de gouvernance. Les institutions de micro-finance sont peu présentes dans l'arrière-pays en raison de l'insécurité qui y règne. Il n'a pas été possible d'obtenir des informations sur le volume d'activité de ces institutions et des banques en général.

4.4.4.2 Services d'assurance

4.141. La RCA est signataire du traité de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA) (Rapport commun, chapitre 4.3). Le marché centrafricain des assurances est étroit et stagnant depuis de nombreuses années. Les primes automobiles représentent 50% des portefeuilles des assureurs. Deux compagnies se partagent le marché: l'Agence générale française (AGF-Allianz, 64,5% du marché environ), ex-UCAR; et l'Union des assureurs centrafricains (UAC, 31,5% du marché), actuellement propriété du groupe sénégalais SUNU. Deux courtiers sont également présents sur le marché, à savoir: ASCOMA (ex-ACC), filiale d'ACC Cameroun et SOCCARREAS. Il n'a pas été possible de valider ces informations.

4.142. L'assurance est obligatoire pour les automobiles, ainsi que pour les chantiers de construction; les tarifs sont fixés par les opérateurs; un plancher est fixé par le Ministre chargé des finances. Le marché total s'élèverait à environ 1,7 milliards de FCFA (2,6 millions d'euros).

4.4.5 Services professionnels et services aux entreprises

4.143. Peu d'informations sont disponibles concernant l'accès au marché par des étrangers aux services professionnels en RCA. Certains textes ouvrent le marché à tous les professionnels de nationalité CEMAC (par exemple comptabilité, tableau 4.7 et Rapport commun). Dans beaucoup de cas, l'accès au marché par des professionnels étrangers est soumis à une clause de réciprocité, mais il n'a pas été possible de savoir avec quels pays La RCA a conclu une convention de réciprocité.

Tableau 4.7 Professions réglementées en Centrafrique

Activité (nombre de professionnels ou d'entreprises)	Loi (ordre national)	Accès au marché
Conseil fiscal (5)	Acte 4/UDEAC-133 portant statut des experts comptables et comptables agréés	L'accès au marché est soumis à deux agréments techniques (agrément de la CEMAC et agrément du Ministre des finances du pays) et l'agrément délivré par le Guichet unique permettant d'exercer les activités
Comptable et expert-comptable (30)	Acte 4/UDEAC-133 (Rapport commun). Loi n° 02.002 du 15 janvier 2002, portant création de l'Ordre national des experts comptables	Diplôme d'expert-comptable reconnu, agrément CEMAC, inscription à l'Ordre des experts comptables. Sauf convention de réciprocité, ressortissants d'États non CEMAC ne peuvent exercer comme expert-comptable en RCA, ni constituer une société d'expertise comptable entre eux. S'ils sont résidents, ils peuvent cependant être salariés dans un cabinet d'expertise comptable; et créer une société avec des associés centrafricains, si ces derniers sont majoritaires de deux tiers en nombre et en capital

¹⁵³ Information en ligne. Adresse consultée: <http://cicm.creditmutuel.com/fr/site/action-pays/centrafrique/activite.html>.

¹⁵⁴ Information en ligne. Adresse consultée: http://www.lamicrofinance.org/resource_centers/centrafrique/principaux_acteurs.

Activité (nombre de professionnels ou d'entreprises)	Loi (ordre national)	Accès au marché
Ingénieur de génie chimique, mécanique ou électrique	Pas de législation nationale en la matière	L'accès au marché est soumis à l'obtention d'un agrément délivré par le Guichet unique, conformément aux dispositions l'Ordonnance n°83.083, portant réglementation des activités de commerce et de prestation de service. Pas de limitation
Notaire (10)	Ordre des notaires Chambre des notaires de Centrafrique	..
Avocat (20 cabinets d'avocats)	Loi portant statut de la profession d'avocat en RCA, du 25 mai 2010. Un Arrêté du Ministre de la justice suspend l'ouverture de nouveaux cabinets d'avocats	Aucune limitation concernant l'accès au marché
Huissier de justice	..	Nationalité centrafricaine requise
Services médicaux, Pharmaciens, Chirurgien-dentiste (600 médecins, 16 dentistes, 27 pharmaciens, environ 3 300 infirmiers)	Loi n° 89.003 du 23 mars 1989, portant libéralisation du secteur de santé; Ordonnance n° 80.84 du 28 octobre 1980, instituant l'Ordre national des médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens (et Décret n° 82.299 du 30 juin 1982); Ordonnance n° 82.027 du 30 juin 1982 relative à l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste et de pharmacien et ses Arrêtés d'application n° 017 et n° 018 du 28 mai 1983	Être inscrit à l'Ordre national, ou être ressortissant d'un pays ayant signé un accord de réciprocité avec la RCA; l'équivalence du diplôme est nécessaire

.. Non disponible.

Source: Législation centrafricaine.

4.144. La profession d'avocat est régie par une nouvelle loi du 25 mai 2010 portant statut de la profession d'avocat en RCA. La loi crée un barreau auprès de chaque Cour d'appel, afin d'encourager les avocats à s'installer dans l'arrière-pays, pour faciliter l'accès de tous les citoyens à la justice; elle institue un Conseil national des barreaux; stipule que le Certificat d'aptitude à la profession d'avocat est délivré par un Centre de formation professionnelle des avocats centrafricains dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par décret, mais le décret n'a pas encore été publié. L'Article 111 précise que l'Avocat élu aux fonctions de Président de la RCA ou nommé aux fonctions de Ministre ou tout autre emploi gouvernemental est omis du tableau pendant la durée de son mandat. Cette législation ne limite pas l'accès au marché ou le traitement national des étrangers. L'ouverture d'un cabinet est soumis, en plus de l'agrément technique du Ministère de la Justice, à un agrément délivré par le Guichet unique de formalité des entreprises. Un ancien Arrêté du Ministre de la justice suspend cependant toujours l'ouverture de nouveaux cabinets d'avocat.

4.4.6 Tourisme

4.145. La RCA possède un potentiel touristique important (forêt équatoriale, faune et flore, cultures autochtones), et le tourisme cynégétique ou de chasse au gros gibier y était important avant les troubles militaro-politiques que connaît le pays depuis 1996.¹⁵⁵ Des harcèlements et tracasseries de tous ordres ont limité considérablement le tourisme autrement qu'autorisé et encadré par le Ministère du tourisme. Ceci explique que les arrivées (par voie aérienne dans les hôtels classés de Bangui) soient passées de 13 881 en 1995 à 8 156 en 2004, avant de remonter régulièrement pour atteindre 25 759 en 2011, pour un nombre total de nuitées de 48 501, soit une durée moyenne de séjour de 1,88 jour.

¹⁵⁵ Ministère de l'environnement (2009).

4.146. Le Décret n° 01.242 du 14 septembre 2001 régit l'exercice des activités de tourisme. Il soumet les activités touristiques à l'autorisation du Ministre chargé du tourisme. Les agences de voyage sont régies par l'Arrêté n° 020 du 2 août 2002; les restaurants par l'Arrêté n° 012 du 19 juin 2002; les guides par l'Arrêté n° 013 du 19 juin 2002; et les établissements d'hébergement par l'Arrêté n° 018 du 20 décembre 2002. Le Décret n° 10.348 du 30 décembre 2010 accorde des avantages fiscało-douaniers aux activités touristiques.

4.147. L'autorisation requise à la création d'une entreprise est octroyée gratuitement; à la phase d'exploitation une licence est requise pour les agences de voyage (contre paiement de 500 000 FCFA, soit l'équivalent de 762 euros) et un agrément pour les autres activités (contre paiement allant de 100 000 FCFA pour les établissements non classés à 2 millions FCFA pour les établissements classés).

4.148. Cinq agences de voyages sont présentes en RCA en 2012. Toutes sont privées, et créées soit par des nationaux, soit par des étrangers. La RCA compte un nouvel hôtel cinq étoiles à Bangui, l'Hôtel Ledger Plaza, détenu par l'État libyen, et inauguré en 2012. Les autres centres d'hébergement sont détenus par des investisseurs privés et l'État: neuf hôtels, et onze résidences hôtelières à Bangui et deux en province, et un réseau de centres d'hébergement para-hôteliers et traditionnels. Le taux d'occupation moyen annuel des hôtels a augmenté de 49% en 2006 à 60% en 2009 et 2011 (62% en 2010).

4.149. Le classement des hôtels est réalisé par un Comité interministériel, sous les auspices du Ministère chargé du tourisme, en principe selon les normes UDEAC. Le classement est était suspendu en mars 2013 en attendant la mise en place des normes nationales et de la CEMAC en collaboration avec l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), dont la RCA est membre depuis 1995.

4.150. Les guides touristiques ne peuvent fournir leurs services qu'en sous-traitance à une agence agréée.¹⁵⁶ Le personnel d'agence de voyages doit être centrafricain.¹⁵⁷ L'investissement dans les établissements touristiques ne fait pas l'objet de restrictions spécifiques, et les tarifs sont fixés librement par les opérateurs. Le tourisme a fait l'objet d'engagements spécifiques par la RCA au titre de l'AGCS¹⁵⁸; ces engagements concernent notamment les services d'hôtellerie et de restauration, de voyagistes, et de guide.

¹⁵⁶ Arrêté n° 013 du 19 juin 2002.

¹⁵⁷ Arrêté n° 020 du 2 août 2002.

¹⁵⁸ Document de l'OMC GATS/SC/17 du 30 août 1995.

BIBLIOGRAPHIE

Agence de régulation des télécommunications (2013). Renseignements en ligne. Adresse consultée: <http://www.art-rca.org>.

Banque africaine de développement (2013). Adresse consultée: <http://www.afdb.org/fr/projects-and-operations/>.

Banque mondiale (2006), *Doing Business 2007: Comment réformer*. Washington, DC: Groupe de la Banque mondiale, octobre, Washington D.C. Adresse consultée: <http://français.doingbusiness.org/~media/FPDKM/Doing%20Business/Documents/Annual-Reports/Foreign/DB07-FullReport-French.pdf>.

Comité consultatif national de la RCA (2003), *Rapport national sur les ressources génétiques animales*, juin, Bangui. Adresse consultée: http://www.fao.org/ag/againfo/programmes/en/genetics/documents/Interlaken/countryreports/Central_African_Republic.pdf.

FAO (2013), *Profils des pêches et de l'aquaculture par pays, République centrafricaine*. Rome. Adresse consultée: ftp://ftp.fao.org/FI/DOCUMENT/fcp/fr/FI_CP_CF.pdf.

FMI (2012), *République centrafricaine: Consultation de 2011 au titre de l'Article IV*. Washington, DC, Rapport du FMI no. 12/238. Consulté en ligne à l'adresse: <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2012/cr12238f.pdf>.

Ministère de l'agriculture et de développement rural (2011), *Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA), 2011-2015*. Bangui.

Ministère de l'énergie et de l'hydraulique (2012), *Contributions à l'élaboration du bilan des actions engagées par le gouvernement*. Bangui.

Ministère de l'environnement et de l'écologie (2009), *Projet de rapport sur un cadre national de biosécurité de la RCA*, avril, Bangui. Adresse consultée: http://www.unep.org/biosafety/Documents/Central_%20African%20Republic_NBF.pdf.

Ministère des Finances et du budget (2006), *Code général des impôts, édition 2006*. Bangui.

Ministère des Finances et du budget (2008), *Code général des impôts, édition 2008*. Bangui.

Ministère des mines, de l'énergie et de l'hydraulique (2010). Adresse consultée: http://www.mmeh-rca.com/site_fr/.

Ministère du développement rural (2007), *Note à Monsieur le Ministre d'État: propositions de travail sur les mesures incitatives de relance du secteur agropastoral en RCA*, octobre, Bangui.

Ministère du développement rural et de l'agriculture (2011), *Stratégie de développement rural, de l'agriculture et de la sécurité alimentaire (SDRASA), 2011-15*, avril, Bangui.

Ministère du plan, de l'économie et de la coopération internationale (2007), *Table ronde des partenaires au développement de la RCA, Développements récents de la situation économique et financière*, octobre, Bruxelles.

Office de réglementation de la commercialisation et du contrôle du conditionnement des produits agricoles (2005), *Rapport annuel d'activités, campagne 2004/2005*.

OMC (2011), *Rapport annuel 2011*. Genève. Adresse consultée: http://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/anrep_f/anrep11_f.pdf.

Organisation internationale de l'aviation civile (2013), *Audit de la République centrafricaine*. Adresse consultée: http://legacy.icao.int/fsix/AuditReps/execSumm/Central_African_Rep_fr_exec.pdf.

Ouefio, D. (2008), *Audit réglementaire des services en RCA*. Adresse consultée: http://www.ileap-jeicp.org/downloads/douala_april_11/presentations/session-16_ouefio_audit-reglemengtaire-rca.pdf.

République centrafricaine (2005), Ministère de l'économie, des finances, du plan et de la coopération internationale. *Etude d'Impact des Accords de Partenariat Économique, Projet #083 Centrafrique et Rapport Intérimaire*, Bangui.

République centrafricaine (2007), *Document de stratégie de réduction de la pauvreté DSRP 2008-2010*, Bangui. Adresse consultée: http://www.cf.undp.org/DSRP/CAR_PRSP_FRA.pdf.

République centrafricaine (2010), *Rapport d'étude sur la commercialisation du bois en RCA*, octobre, Bangui.

République centrafricaine (2011), *Document de stratégie de réduction de la pauvreté 2011-2015: réduire l'extrême pauvreté*, Bangui. Adresse consultée: <http://www.cf.undp.org/DSRP%20II/DSRP%20RCA%20Edit%C3%A9.pdf>.

République centrafricaine (non daté), *Rapport final du Comité technique permanent de suivi des programmes d'ajustement structurel – Actualisation de la méthodologie de recensement de l'élevage en RCA*. [2003].

World Bank (2013), *Doing Business 2013: Smarter Regulations for Small and Medium-Size Enterprises*, Washington, DC: World Bank Group. DOI: 10.1596/978-0-8213-9615-5. License: Creative Commons Attribution CC BY 3.0. Adresse consultée: <http://www.doingbusiness.org/~media/GIAWB/Doing%20Business/Documents/Annual-Reports/English/DB13-full-report.pdf>.